

Département des opérations de paix et
Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix

Manuel à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies



NATIONS UNIES
2021

Département des opérations de paix et
Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix

Manuel à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies



NATIONS UNIES
2021

Cette publication a été rendue possible grâce à un généreux financement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le présent *Manuel* a été conçu par l'équipe de la protection de l'enfance de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix de l'ONU, en consultation avec le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, les conseillers pour la protection de l'enfance déployés auprès de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA), de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD) et de la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), ainsi qu'avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les partenaires au Siège. Nous tenons à remercier la consultante qui a élaboré le *Manuel*, M^{me} Yvonne Kemper. Toutes les photos ont été fournies par les conseillers pour la protection de l'enfance en poste dans les missions de maintien de la paix, sauf indication contraire.

© Nations Unies 2021

Tous droits réservés

Photo de quatrième de couverture : Photo ONU/Saw Lwin

Photos de la page de couverture (de gauche à droite)

Session de sensibilisation à la protection de l'enfance pour les écolières :

Bureau de l'information de la MINUAD

Activité de sensibilisation à la campagne de la Journée de la main rouge :

Groupe de la protection de l'enfance de la MINUSCA

Conseillère principale pour la protection de l'enfance établissant un dialogue avec

des groupes armés : Groupe de la protection de l'enfance de la MONUSCO

Table des matières

Abréviations et acronymes	v
1. Introduction	1
1.1. Contexte	1
1.2. Objectifs	2
1.3. Public cible	3
2. Fonction des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies.	5
2.1. Le besoin en spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies	5
2.2. Fonctions et attributions des spécialistes de la protection de l'enfance ..	8
2.3. Définition du mandat de protection de l'enfance	11
2.4. Exercices	13
2.5. Ressources supplémentaires	14
3. Prise en compte systématique du mandat de protection de l'enfance.	17
3.1. En quoi la prise en compte systématique consiste-t-elle ?	17
3.2. Sensibilisation au sein de la mission	19
3.3. Formation destinée aux composantes des missions	21
3.4. Réforme organisationnelle	26
3.5. Exercices	30
3.6. Ressources supplémentaires	31
4. Surveillance et communication de l'information	33
4.1. Objectif de la surveillance et de la communication de l'information	33
4.2. Surveillance	34
4.3. Analyse et gestion de l'information	40
4.4. Communication de l'information	43
4.5. Cogestion des équipes spéciales de surveillance et d'information.	46
4.6. Exercices	48
4.7. Ressources supplémentaires	49
5. Sensibilisation	53
5.1. En quoi la sensibilisation consiste-t-elle ?	53
5.2. Éléments d'une stratégie de sensibilisation	56
5.3. Préparer un plan de sensibilisation	64
5.4. Exercices	66
5.5. Ressources supplémentaires	67

	<i>page</i>
6. Établissement d'un dialogue avec les parties au conflit	69
6.1. Objectif du dialogue	69
6.2. Préparation du dialogue	70
6.3. Plans d'action établis avec les parties au conflit	73
6.4. Libération et réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés	75
6.5. Solutions aux problèmes qui surviennent en général lors du dialogue avec les parties au conflit	79
6.6. Exercices	80
6.7. Ressources supplémentaires	82
7. Coordination avec les acteurs extérieurs	85
7.1. Objectif de la coordination	85
7.2. Qui sont les acteurs concernés ?	86
7.3. Principaux domaines de coordination	89
7.4. Exercices	92
7.5. Ressources supplémentaires	93
8. Planification, suivi et évaluation	95
8.1. Cycle de travail	95
8.2. Évaluation et analyse des besoins	96
8.3. Éléments d'un plan stratégique	98
8.4. Plan de travail et mise en œuvre	102
8.5. Suivi et évaluation	104
8.6. Exercices	106
8.7. Ressources supplémentaires	107
Annexes	109
1. Consolidation des fonctions de protection dans les opérations de paix – Note d'orientation et cadre opérationnel	109
2. Fonctions et attributions des composantes de la mission en matière de protection de l'enfance	119
3. Formulaire d'évaluation de la formation	121
4. Référents pour les questions de protection de l'enfance : modèle de mandat et modèle de définition d'emploi	122
5. Modèles de directives relatives à la protection de l'enfance	129
6. Projet de liste de contrôle de l'UNICEF pour l'évaluation de l'âge	140
7. Modèle de protocole de transfert des enfants détenus en raison de leur association avec des forces armées ou avec des groupes armés	146
8. Modèle de memorandum d'accord entre l'UNICEF et [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] sur la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information	149

Abréviations et acronymes

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CPA	Conseiller/Conseillère pour la protection de l'enfance
CPFP	Référent(e) pour les questions de protection de l'enfance
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DDRRR	Désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
MARA	Arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information
MRM	Mécanisme de surveillance et de communication de l'information
MRM-IMS+	Système de gestion de l'information du mécanisme de surveillance et de communication de l'information
ONG	Organisation non gouvernementale
SMART	Spécifique, mesurable, réalisable, pertinent et limité dans le temps
SWOT	Points forts, points faibles, possibilités et risques
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
WPA	Conseiller/Conseillère pour la protection des femmes

1. Introduction

1.1. Contexte

1. Le *Manuel à l'intention des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* est un guide pratique visant à aider les spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies à mettre en œuvre le mandat de protection de l'enfance.

2. Les spécialistes de la protection de l'enfance jouent un rôle essentiel dans les opérations de paix des Nations Unies, qui comprennent à la fois des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Entre autres tâches, ces spécialistes surveillent et signalent les violations liées à la protection de l'enfance, interviennent auprès des parties au conflit pour mettre fin à ces violations, forment les soldats de la paix et conseillent les responsables des missions sur les questions de protection de l'enfance¹. En tant que conseillers, formateurs, coordonnateurs, facilitateurs et défenseurs, les spécialistes de la protection de l'enfance dirigent également l'exécution des activités plus générales concernant les enfants et les conflits armés et ont une incidence directe sur la vie des enfants, des familles et des communautés.

3. En 2017, le Département des opérations de paix, le Département de l'appui opérationnel et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix ont adopté la *politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (politique sur la protection de l'enfance de 2017)*, qui souligne la nécessité d'une formation continue², conformément aux résolutions 1261 (1999), 1379 (2001) et 1460 (2003) du Conseil de sécurité. Le présent *Manuel* sert d'outil de formation et vise à renforcer les capacités des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix afin de garantir l'exécution efficace du mandat de protection de l'enfance. Des consultations menées auprès des spécialistes de la protection de l'enfance et des partenaires au début de l'année 2017 ont révélé que de nombreux spécialistes de la protection de l'enfance n'avaient jamais reçu de formation spécialisée dans leur domaine de travail. Le présent *Manuel* fournit aux spécialistes de la protection de l'enfance des conseils concrets et pratiques, qui tiennent compte de leur identité unique en tant qu'acteurs de la protection de l'enfance et membres des opérations de paix des Nations Unies. Il complète la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* et sert de guide pour aider les spécialistes de la protection de l'enfance à prendre l'initiative de renforcer l'exécution du mandat de protection de l'enfance face aux défis internes et externes croissants, notamment les contraintes en matière de ressources, de budget et de mandat ainsi que la nature changeante des conflits et le manque général de sensibilisation au mandat.

4. En ce qui concerne la consolidation des fonctions de protection :

En 2015, le Secrétaire général a fait savoir que les capacités spécialement axées sur la protection de l'enfance seraient consolidées dans les composantes

¹ Voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, p. 4 à 7, pour obtenir une liste détaillée des attributions.

² Voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, par. 16.9, 20.2 et 22, et section D.4.

Droits humains des opérations de paix des Nations Unies de façon à assurer une exécution plus cohérente des mandats de défense des droits humains et de protection, compte tenu des exigences de souplesse que requérait la diversité des contextes. Dans les missions où les capacités de protection de l'enfance sont consolidées dans la composante Droits humains, les conseillers pour la protection de l'enfance rendront compte au (à la) chef de la composante Droits humains et superviseront les spécialistes de la protection de l'enfance. Dans celles où ces capacités ne font pas partie de la composante Droits humains, les conseillers pour la protection de l'enfance continueront à rendre compte au (à la) représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou au (à la) chef de mission, et superviseront les spécialistes de la protection de l'enfance. Les conseillers pour la protection de l'enfance et les composantes Droits humains établiront des partenariats étroits, se coordonneront et échangeront des informations sur les violations des droits de l'enfant de manière systématique; les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information et la protection des civils feront l'objet d'une collaboration similaire. Les représentants spéciaux du Secrétaire général et les chefs de mission demeurent responsables à tout moment de la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance confié à la mission³.

5. Le présent *Manuel* ne fournit pas d'autres orientations sur la mise en place de la consolidation des fonctions de protection dans les opérations de paix⁴. À titre de référence, la note d'orientation publiée en 2016 sur la consolidation des fonctions de protection dans les opérations de paix figure à l'annexe 1 du *Manuel*.

1.2. Objectifs

6. Le présent *Manuel* vise à renforcer les capacités des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies à s'acquitter de leur responsabilité distincte de protéger et de promouvoir les droits des enfants dans les conflits armés.

7. Le présent *Manuel* inclut les objectifs spécifiques suivants :

- Permettre aux spécialistes de la protection de l'enfance d'exploiter les ressources à des fins de protection de l'enfance au sein de la mission et à l'extérieur de celle-ci;
- Renforcer la cohérence entre les spécialistes de la protection de l'enfance opérant dans et à travers différents contextes;
- Aider les spécialistes de la protection de l'enfance à adapter les approches à leur contexte spécifique;
- Familiariser les spécialistes de la protection de l'enfance avec les meilleures pratiques en matière de protection de l'enfance et dans les domaines connexes, tels que les droits humains, les affaires humanitaires et la consolidation de la paix;

³ Voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, paragraphe 17, et voir le paragraphe 18 pour obtenir de plus amples détails sur le personnel.

⁴ Un mécanisme basé au Siège de l'ONU, connu sous le nom de Groupe de travail sur la consolidation, doit être consulté à cette fin.

- Influencer de manière positive les autres composantes des missions en ce qui concerne la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance.

1.3. Public cible

8. Le présent *Manuel* s'adresse essentiellement au personnel civil chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, notamment les spécialistes, les conseillers et les assistants pour la protection de l'enfance du Département des opérations de paix ainsi que les volontaires des Nations Unies, tant au niveau national qu'au niveau international. Il est également destiné à informer les spécialistes des droits humains et les autres membres du personnel civil qui remplissent les fonctions de référents pour les questions de protection de l'enfance (CPFP). Le présent *Manuel* vise par ailleurs à aider les autres composantes des missions, les partenaires de la protection de l'enfance et les autres acteurs œuvrant à l'application de la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* ou à la protection de l'enfance au sens large, notamment les organisations régionales, les États Membres et les experts, à assurer la coordination et la cohérence ainsi qu'à jeter les bases d'une collaboration et d'un partenariat renforcés dans l'intérêt d'une exécution efficace du mandat de protection de l'enfance. Le présent *Manuel* doit être utilisé conjointement avec les normes d'orientation et de formation préexistantes relatives aux enfants et aux conflits armés.

2. Fonction des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Expliquer les fonctions et les attributions des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies;
- Énumérer les attributions qui relèvent ou ne relèvent pas du mandat de protection de l'enfance;
- Décrire la valeur ajoutée que représentent les spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies;
- Adapter leurs fonctions et leurs attributions au contexte spécifique de la mission.

Contenu du chapitre

- Le besoin en spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies
 - Mandat du Conseil de sécurité
 - Valeur ajoutée des affectations liées à la protection de l'enfance
- Fonctions et attributions des spécialistes de la protection de l'enfance
 - Fonctions essentielles des spécialistes de la protection de l'enfance
 - Mise en contexte des fonctions et des attributions
- Définition du mandat de protection de l'enfance
- Exercices
- Ressources supplémentaires

2.1. Le besoin en spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies

2.1.1. Mandat du Conseil de sécurité

9. Depuis plusieurs décennies, la communauté internationale reconnaît de plus en plus que les conflits ont des conséquences profondes et dévastatrices sur les enfants et que la protection des enfants dans des situations de conflit constitue à la fois un enjeu humanitaire et une préoccupation en matière de paix et de sécurité internationales. En 1999, le Conseil de sécurité a adopté sa première résolution [1261 (1999)] affirmant que la protection, le bien-être et les droits des enfants constituent une question de paix et de sécurité internationales.

Extrait de la résolution 2225 (2015) du Conseil de sécurité

[...] 15. *Salue* le rôle que jouent les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies dans le domaine de la protection des enfants, en particulier le rôle crucial que jouent les conseillers à la protection de l'enfance en faisant en sorte que la protection des enfants soit systématiquement prise en compte et en conduisant l'action de surveillance, de prévention et de communication de l'information dans les missions, et, à cet égard, réaffirme sa décision de continuer à inclure des dispositions précises concernant la protection des enfants dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et les missions politiques des Nations Unies, encourage le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance auprès de ces missions, et demande au Secrétaire général de veiller à ce que le besoin de ces conseillers ainsi que leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués lors de la préparation et du renouvellement de chaque opération de maintien de la paix et de chaque mission politique des Nations Unies; [...]

10. Par la suite, le Conseil de sécurité a ajouté des dispositions spécifiques demandant l'inclusion de conseillers pour la protection de l'enfance dans les mandats de maintien de la paix des Nations Unies et a abordé la question de la protection des enfants dans une série de résolutions sur les enfants et les conflits armés. Ces résolutions sont les suivantes : 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014), 2225 (2015) et 2427 (2018). Ces résolutions ont ouvert la voie à la mise en place par l'Organisation des Nations Unies d'un personnel spécialisé en matière de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du monde entier.

2.1.2. Valeur ajoutée des affectations liées à la protection de l'enfance

11. Le fait de disposer de personnel spécialement chargé de la protection des enfants permet aux opérations de paix des Nations Unies de tirer parti des ressources politiques, sécuritaires et civiles pour mieux protéger les enfants dans les conflits armés, ce qui est essentiel à l'exécution du mandat de protection de l'enfance et à l'édification de sociétés plus pacifiques. Les avantages sont notamment les suivants :

- **Expertise interne** : Les opérations de paix des Nations Unies sont souvent confrontées à des problèmes complexes de protection de l'enfance qui exigent un niveau élevé d'expertise technique. La présence de spécialistes internes de la protection de l'enfance permet aux missions d'appliquer systématiquement le mandat de protection de l'enfance, notamment par la fourniture de conseils aux hauts responsables et par un dialogue avec les parties au conflit. Elle permet également aux opérations de paix des Nations Unies de répondre à des demandes urgentes de protection de l'enfance dans des délais très courts.
- **Incidence concrète** : Avec le soutien des spécialistes de la protection de l'enfance, les opérations de paix des Nations Unies peuvent produire des résultats tangibles pour les enfants, les familles et les communautés. Par exemple, les opérations de paix des Nations Unies dotées de spécialistes de la protection de l'enfance et

menées en collaboration avec des partenaires ont permis la libération de milliers d'enfants des forces armées et des groupes armés, favorisant en outre la mise en œuvre de plans d'action avec les parties au conflit⁵.

Conseil : Il est utile de présenter de manière convaincante et concise la valeur des spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies lors des réunions de coordination, des missions sur le terrain et d'autres types de rassemblements. Prenez un moment pour préparer et répéter une rapide synthèse, ou un « argumentaire éclair », sur le rôle et la valeur des spécialistes de la protection de l'enfance dans les missions des Nations Unies. Limitez votre discours à une durée de 30 à 60 secondes. Prenez soin de rendre votre discours convaincant et évitez tout jargon. Notez que vous pourriez aussi être amené(e) à faire un exposé plus long sur le sujet. Vous devrez alors recourir à des données et à des histoires vécues pour bien faire passer votre message.

- **Point de départ du dialogue avec les parties au conflit :** Étant donné que presque tous les États ont ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et soutiennent les travaux du Comité des droits de l'enfant en ce qui concerne le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui traite de l'implication d'enfants dans les conflits armés, il existe une base universelle particulièrement solide pour le renforcement de la protection globale des enfants et du travail des acteurs humanitaires, parmi lesquels figure le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF). Les gouvernements ainsi que les forces armées et les groupes armés sont souvent davantage disposés à s'engager sur les questions de protection de l'enfance en raison de la vulnérabilité particulière des enfants dans les conflits armés. Le fait de disposer de spécialistes spécialement chargés de la protection de l'enfance constitue un point de départ important qui permet à la mission d'engager un dialogue avec les acteurs susmentionnés sur des questions plus larges, telles que les processus politiques de paix.
- **Lien direct avec le Conseil de sécurité :** Les informations collectées et vérifiées par les spécialistes de la protection de l'enfance sur le terrain peuvent conduire directement à des actions politiques du Conseil de sécurité par l'intermédiaire de son Groupe de travail unique sur les enfants et les conflits armés⁶, y compris l'imposition de sanctions contre les auteurs persistants. Les spécialistes de la protection de l'enfance contribuent également au renforcement général de la protection de l'enfance dans chaque pays, notamment en promouvant l'acceptation et

⁵ Un plan d'action est un engagement écrit et signé entre les Nations Unies et les parties au conflit signalées comme ayant commis des violations graves contre des enfants. Voir le rapport annuel du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/72/361, chap. 6).

⁶ Organe subsidiaire du Conseil de sécurité chargé d'examiner la situation des enfants dans les différents pays et de formuler des recommandations à l'intention des parties au conflit, des acteurs des Nations Unies et d'autres instances. Voir <https://www.un.org/securitycouncil/fr/subsidiary/wgcaac>.

le respect des normes internationales les plus élevées qui sont énoncées dans la législation et dans les orientations relatives aux droits de l'enfant⁷.

- **Réponse globale** : Aux fins de la prise en compte systématique de la protection de l'enfance, il est nécessaire que les missions incluent cette dernière dans l'ensemble des processus et des activités opérationnels et stratégiques. Les spécialistes de la protection de l'enfance travaillent donc avec toutes les composantes des missions (par exemple les composantes militaire, Police, Droits humains, DDR, État de droit, Protection des civils, Égalité des genres), ce qui permet d'apporter une réponse plus complète en matière de protection de l'enfance dans les conflits armés. En outre, avec le soutien des spécialistes de la protection de l'enfance, le personnel militaire et civil déployé dans des zones éloignées et difficiles d'accès est en mesure de surveiller et de signaler les violations graves des droits de l'enfant et les autres problèmes de protection de l'enfance afin de garantir qu'il y soit apporté des réponses appropriées.
- **Une attention et une expertise soutenues** : Les priorités des opérations de paix des Nations Unies sont souvent complexes et changeantes; il peut dès lors être difficile, pour les responsables de la mission et pour les autres composantes, de se concentrer sur les enfants. Dans la mesure où les spécialistes de la protection de l'enfance se concentrent exclusivement sur les préoccupations des enfants, ils peuvent veiller à ce que le personnel de la mission s'acquitte de cet important mandat.

2.2. Fonctions et attributions des spécialistes de la protection de l'enfance

2.2.1. Fonctions essentielles des spécialistes de la protection de l'enfance

12. Les spécialistes de la protection de l'enfance tirent leur légitimité de plusieurs documents adoptés aux plus hauts niveaux de la structure décisionnelle de l'ONU. Ceux-ci constituent une ressource précieuse pour les spécialistes de la protection de l'enfance, leur permettant de comprendre et de présenter leurs fonctions et leurs attributions. Ces documents sont les suivants :

- Les résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (voir sect. 2.1.1)⁸;
- Les résolutions du Conseil de sécurité qui définissent le mandat des opérations de paix des Nations Unies⁹;
- La *politique sur la protection de l'enfance de 2017*¹⁰.

⁷ Voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, p. 21 à 23, pour les violations spécifiques.

⁸ Pour les résolutions et les rapports des Nations Unies portant sur les enfants et les conflits armés, voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/virtual-library>.

⁹ Pour les mandats, les rapports et les autres ressources des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, voir <https://www.unmissions.org/fr>; pour accéder aux ressources pertinentes des missions politiques spéciales des Nations Unies, voir <https://dppa.un.org/fr/dppa-around-world>.

¹⁰ La *politique sur la protection de l'enfance de 2017* est disponible dans le centre de documentation des Nations Unies, <http://dag.un.org/handle/11176/400655>, ou dans la base de don-

13. En vertu de ces documents, les spécialistes de la protection de l'enfance remplissent au moins cinq fonctions principales :

- **Prendre en compte les questions de protection de l'enfance de manière systématique et fournir une formation ainsi que des conseils stratégiques sur ces questions tout au long des missions :** Les spécialistes de la protection de l'enfance sont la principale ressource de la mission qui permet de conseiller et de former le personnel sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance (voir chap. 3);
- **Surveiller et signaler les violations commises contre des enfants :** Les spécialistes de la protection de l'enfance surveillent et signalent les violations graves commises par des forces armées et par des groupes armés à l'encontre d'enfants dans le cadre des conflits armés. Au niveau technique, les spécialistes de la protection de l'enfance codirigent également, avec l'UNICEF, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM), mandaté par le Conseil de sécurité, dans les missions concernées (voir chap. 4)¹¹;
- **Mener des actions de sensibilisation en faveur des enfants et assumer une fonction consultative auprès des responsables de la mission :** Les spécialistes de la protection de l'enfance constituent une voix puissante pour garantir que le Gouvernement hôte, l'ONU et d'autres instances tiennent compte des préoccupations des enfants tout au long du processus de paix (voir chap. 5);
- **Mener un dialogue avec les parties au conflit visant à mettre fin aux violations commises envers les enfants :** Les spécialistes de la protection de l'enfance engagent un dialogue avec les forces armées et les groupes armés concernés, notamment en négociant, en élaborant et en mettant en œuvre des plans d'action visant à mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants par ces acteurs ainsi qu'à d'autres violations graves (voir chap. 6);
- **Coordonner les interventions en matière de protection de l'enfance :** Les spécialistes de la protection de l'enfance coordonnent les interventions en matière de protection de l'enfance menées dans le cadre de la mission avec des acteurs externes. À ce titre, ils servent de point d'accès à la mission pour d'autres acteurs, par exemple les organisations non gouvernementales (ONG) locales

nées sur les pratiques et politiques des opérations de paix, <https://unitednations.sharepoint.com/sites/ppdb/SitePages/Upload.aspx?UniqueId=ca87d449-8306-4ef7-82e2-baf3fb2239fe> (en anglais) et <https://unitednations.sharepoint.com/sites/ppdb/SitePages/Upload.aspx?UniqueId=3e9b9f91-35f6-4685-85ec-f5131b2c32f0> (en français). Vous pouvez également contacter le ou la conseiller(ère) pour la protection de l'enfance de votre mission afin d'en obtenir un exemplaire.

¹¹ Il est à noter qu'outre les voies de communication régulières au Conseil de sécurité, les rapports publiés ou les autres informations relatives aux violations commises contre des enfants générées par le MRM peuvent être communiqués par l'équipe spéciale de surveillance et d'information à d'autres mécanismes de communication de l'information, le cas échéant, en vue de mener d'autres actions de sensibilisation ainsi qu'à des fins de responsabilité et d'intervention. Les mécanismes de défense des droits de l'homme offrent des voies de signalement supplémentaires ainsi que d'autres possibilités au niveau national.

et les prestataires de services qui travaillent sur les questions de protection de l'enfance (voir chap. 7).

14. Selon la situation, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent également participer à d'autres activités, telles que le renforcement des capacités auprès de leurs homologues nationaux, la réforme juridique et les efforts de sensibilisation auprès de la population en général.

2.2.2. Mise en contexte des fonctions et des attributions

15. Dans les opérations de paix, les capacités de protection de l'enfance diffèrent selon le contexte : il peut s'agir de simples conseillers pour la protection de l'enfance ou de groupes de la protection de l'enfance composés de divers personnels, mais aussi de référents qui ont généralement aussi d'autres fonctions. Les conseillers pour la protection de l'enfance et les spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies sont déployés uniquement dans le cadre du MRM, à quelques exceptions près : la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, par exemple, est dotée d'un(e) référent(e) pour les questions de protection de l'enfance (CPFP). La surveillance et le signalement des violations commises contre des enfants sont susceptibles d'être différents dans un contexte où le MRM est appliqué, par rapport à un contexte où ce mécanisme n'a jamais existé ou n'existe plus. En effet, les contextes où le MRM n'est pas appliqué disposent généralement de moins de ressources pour surveiller et rendre compte des violations commises contre des enfants.

16. Dans l'ensemble, le contexte, le type, la phase et la taille de la mission des Nations Unies, ainsi que la place qui y est faite à la protection de l'enfance, sont autant de paramètres clés qui peuvent aider les spécialistes de la protection de l'enfance à comprendre pleinement l'environnement opérationnel et à définir ou à redéfinir leurs fonctions et attributions. Le tableau 1 présente un certain nombre de questions indicatives qu'il convient de prendre en compte.

Tableau 1

Questions indicatives permettant de comprendre l'environnement opérationnel des spécialistes de la protection de l'enfance

Catégorie	Question indicative
Contexte du conflit	<ul style="list-style-type: none">• De quel type de conflit s'agit-il (par ex. conflit armé international, conflit armé non international)¹² ? Quelles sont les parties au conflit ?• Dans quelle phase le conflit se trouve-t-il (par ex. paix instable, crise, conflit actif, post-conflit, consolidation de la paix) ?• Des efforts de médiation ont-ils été entrepris par l'ONU ou d'autres acteurs externes ou internes ?

¹² Selon la définition du droit international humanitaire. Voir les Conventions de Genève de 1949, art. 3, et leur Protocole additionnel II, art. 1, respectivement.

Catégorie	Question indicative
Mission des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les objectifs globaux et les principales priorités stratégiques de la mission ? Comment la protection de l'enfance y contribue-t-elle ? • Dans quelle phase la mission se trouve-t-elle (par ex. récemment établie, bien établie, sur le point de prendre fin) ? • Quelle est l'envergure de la mission ? Quelles sont les divisions opérationnelles géographiques de la mission ? De quelles ressources dispose-t-elle ?
La protection de l'enfance dans le cadre de la mission des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> • La mission dispose-t-elle de capacités spécialisées dans la protection de l'enfance ? Où les capacités spécialisées dans la protection de l'enfance se situent-elles dans la structure de la mission ? • Quel est le fondement du mandat de protection de l'enfance dans la mission ? L'opération de paix des Nations Unies a-t-elle reçu du Conseil de sécurité un mandat spécifique de protection de l'enfance ? • Depuis combien de temps la mission dispose-t-elle de capacités spécialisées dans la protection de l'enfance ? Quelles ont été les fonctions et les activités de l'équipe de la protection de l'enfance jusqu'à présent ? Ont-elles été couronnées de succès ? Pourquoi ou pourquoi pas ? • De quel type de soutien politique et opérationnel l'équipe de la protection de l'enfance dispose-t-elle ?

Conseil : Comprendre le passé et acquérir de nouvelles perspectives peut contribuer à éviter les malentendus et à ouvrir des possibilités de collaboration et d'appui pour l'avenir. Dialoguez avec vos collègues au sein de la mission [par ex. le (la) spécialiste des affaires politiques, l'officier(ère) de liaison] et avec les partenaires extérieurs pour en apprendre davantage sur leurs points de vue et sur leurs expériences concernant le rôle passé, actuel et futur des spécialistes de la protection de l'enfance dans la mission.

2.3. Définition du mandat de protection de l'enfance

17. Il arrive que les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les ONG voire parfois, le personnel des missions lui-même connaissent mal les fonctions et attributions des spécialistes de la protection de l'enfance dans les missions des Nations Unies et leur demandent donc de prendre part à des activités qui ne relèvent pas ou pour ainsi dire pas de leur domaine de responsabilité, lorsque des difficultés imprévues ou de nouveaux besoins se présentent. Parmi ces activités figurent :

- La fourniture de services (par ex. une assistance médicale, juridique ou autre pour les victimes de violences sexuelles);
- Les programmes de financement (par ex. la mobilisation de fonds pour la construction d'une école);

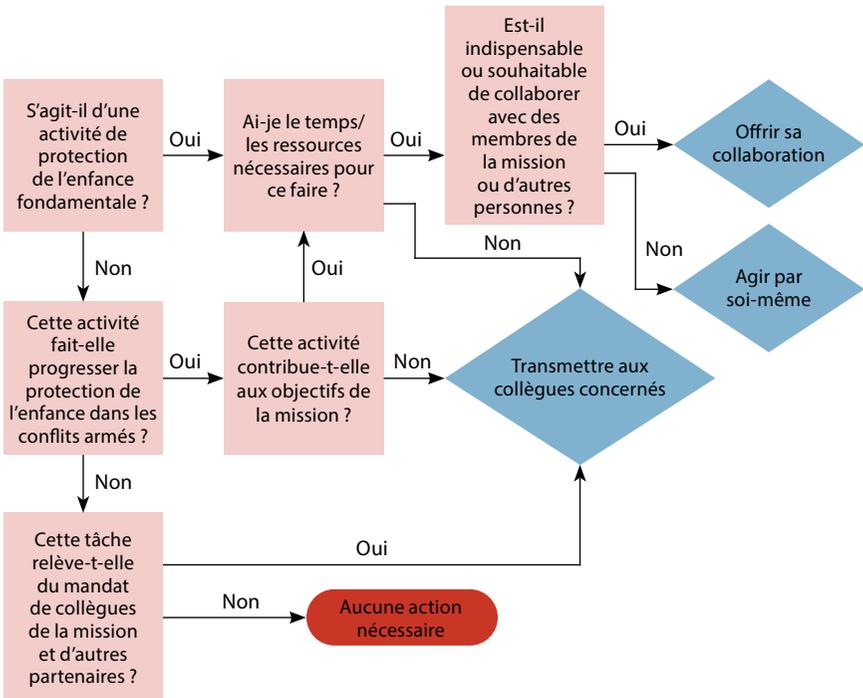
- La formation des acteurs nationaux ou locaux à la protection de l'enfance;
- L'organisation ou l'organisation conjointe de manifestations avec ou pour les enfants;
- La gestion des violations perpétrées contre des enfants qui ne sont pas directement liées au conflit armé (par ex. la violence domestique à l'égard des enfants).

18. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent examiner attentivement ces demandes afin de déterminer s'ils doivent participer à ces tâches et, le cas échéant, en quelle qualité [responsable, collaborateur(trice), conseiller(ère) ou observateur(trice), par exemple]. Il convient également de mener une réflexion approfondie sur les fonctions et attributions des collègues au sein de la mission, des partenaires et des autres acteurs, qui peuvent être tenus de prendre des mesures de par leur mandat ou être mieux placés pour agir (voir chap. 7).

19. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent utiliser l'arbre décisionnel de l'illustration 1 lorsqu'une tâche leur est proposée :

Illustration 1

Arbre décisionnel de gestion des demandes d'assistance en matière de protection de l'enfance



2.4. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Selon vous, quels sont les principaux avantages de l'existence de capacités spécialisées dans la protection de l'enfance au sein de votre mission ?

2. Comment mettez-vous ou prévoyez-vous de mettre en œuvre les cinq fonctions essentielles du travail de protection de l'enfance au sein de votre mission, à savoir :

a) La prise en compte systématique, la formation et la fourniture de conseils stratégiques aux composantes de la mission ?

b) La surveillance et le signalement des violations graves commises contre des enfants ?

c) Les actions de sensibilisation en faveur des enfants et la fonction consultative auprès des responsables de la mission ?

d) L'établissement d'un dialogue avec les parties au conflit ?

e) La coordination avec les acteurs extérieurs ?

3. Vous a-t-on demandé d'accomplir des tâches qui ne relèvent pas de votre domaine de responsabilité ? Si oui, lesquelles ? Sont-elles essentielles ? Pouvez-vous les déléguer ? (Pensez à utiliser l'arbre décisionnel de l'illustration 1.)

2.5. Ressources supplémentaires

- Film documentaire « A Child's Fate » (2014), disponible à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/child-protection>.
- Organisation des Nations Unies, *Child Protection in UN Peacekeeping: 2014 Review* (2015); Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et Département des opérations de maintien de la paix, *La protection des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies: Volume I* (2011), qui présente des témoignages recueillis sur le terrain et des profils de conseillers pour la protection de l'enfance, disponible à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/child_protection%20_in%20un_peacekeeping2011FR.pdf.
- Organisation des Nations Unies, *Politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies* (2017), disponible à l'adresse suivante : <http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/400655/2017.11%20Policy%20on%20Child%20Protection%20%28French%29.pdf?sequence=4&isAllowed=y>.
- Site Web du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, qui donne accès à une vue d'ensemble des activités portant sur les enfants et les conflits armés, aux rapports et résolutions pertinents de l'ONU et à d'autres ressources, disponible à l'adresse suivante : <https://childrenandarmedconflict.un.org>.



Atelier biennal des conseillers pour la protection de l'enfance, Glen Cove, New York (2017).



Un conseiller pour la protection de l'enfance de la MINUSMA réalise un contrôle au cours d'un exercice de DDR

3. Prise en compte systématique du mandat de protection de l'enfance

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Préparer des messages pour accroître le soutien de la mission en faveur de la protection de l'enfance;
- Proposer des options permettant aux composantes de la mission de s'engager en faveur de la protection des enfants;
- Concevoir des formations appropriées sur la protection des enfants pour les différentes composantes de la mission.

Contenu du chapitre

- En quoi la prise en compte systématique consiste-t-elle ?
 - Définir la prise en compte systématique
 - Outils de prise en compte systématique
- Sensibilisation au sein de la mission
- Formation destinée aux composantes des missions
 - Formation de base sur la protection de l'enfance
 - Évaluation des besoins de formation
 - Élaboration de la formation
 - Mise en œuvre et évaluation de la formation
- Réforme organisationnelle
 - Référents
 - Plans à l'échelle de la mission
 - Documents de politique générale et d'orientation
- Exercices
- Ressources supplémentaires

3.1. En quoi la prise en compte systématique consiste-t-elle ?

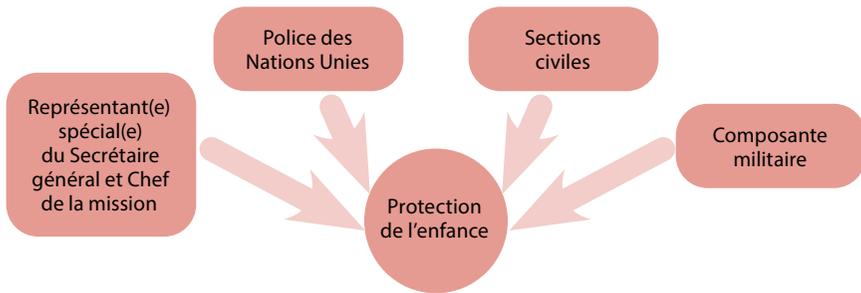
3.1.1. Définir la prise en compte systématique

20. La prise en compte systématique est une approche qui vise à intégrer la protection des enfants dans les conflits armés dans tous les aspects des opérations de paix des Nations Unies, y compris les stratégies, les politiques, la formation et d'autres activités. Cette approche permet aux Nations Unies de faire appel à tout le personnel des mis-

sions ainsi qu'à leurs différents types d'expertise, de réseaux et de moyens pour assurer une protection plus complète et renforcée des enfants. La *politique sur la protection de l'enfance de 2017* définit clairement les fonctions et les attributions de presque toutes les composantes des missions (voir annexe 1). Cette politique fournit ainsi un modèle qui permet la prise en compte systématique des questions de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies et valide le travail de prise en compte systématique des spécialistes de la protection de l'enfance.

Illustration 2

Composantes des missions comprenant des fonctions et des attributions en matière de protection de l'enfance



3.1.2. Outils de prise en compte systématique

21. Certains membres du personnel des missions négligent les questions de protection de l'enfance parce qu'ils ne connaissent pas leurs fonctions et leurs attributions en la matière, parce qu'ils considèrent qu'il s'agit d'une priorité de rang inférieur ou parce qu'ils ne savent pas comment intégrer cette problématique dans leur travail. Les spécialistes de la protection de l'enfance jouent un rôle de premier plan pour relever ces défis et mobiliser leurs collègues au sein de la mission. À cet effet, ils devraient combiner trois outils :

- **La sensibilisation au sein de la mission** : chercher à convaincre les responsables de la mission ou certaines composantes de la mission, y compris dans le cadre de leurs plans de travail ou de leurs activités spécifiques, de prendre en compte les questions de protection de l'enfance (par ex. en conseillant les hauts responsables ou en présentant des demandes de soutien politique, logistique, technique et autres);
- **La formation du personnel de la mission** : renforcer les capacités du personnel de la mission afin que celui-ci puisse mieux contribuer au mandat de protection de l'enfance (par ex. au moyen de réunions d'information à l'intention du personnel entrant ou d'une formation spécialisée);
- **La réforme organisationnelle** : promouvoir une modification des approches, des structures et des processus de la mission afin que le personnel de celle-ci puisse finalement appliquer de lui-même une approche adaptée aux besoins des enfants

(par ex. en désignant des CFPF au sein des composantes, en élaborant des plans de protection de l'enfance à l'échelle de la mission et en émettant des orientations générales pertinentes), et créer des outils visant à préserver la mémoire institutionnelle eu égard à l'exécution du mandat de protection de l'enfance. Les conseillers pour la protection de l'enfance doivent donc s'efforcer de participer aux exercices de planification des sections clés en y apportant des éléments de protection solides, notamment en ce qui concerne les droits humains, l'état de droit, la section judiciaire, la protection des civils, les affaires politiques, les affaires civiles, le processus de DDR, la réforme du secteur de la sécurité, l'égalité des genres, le VIH/sida, la Force et la police des Nations Unies. Les conseillers pour la protection de l'enfance doivent établir des relations solides avec ces sections afin de garantir que les questions de protection de l'enfance y sont prises en compte.

3.2. Sensibilisation au sein de la mission

22. L'accès direct aux réunions de décision et de gestion stratégiques pertinentes est essentiel pour garantir une mise en œuvre efficace de la dimension de protection de l'enfance que comportent les mandats du Conseil de sécurité. Le ou la conseiller(ère) pour la protection de l'enfance encourage les responsables de la mission à défendre le mandat de protection de l'enfance et à renforcer la visibilité des droits et de la protection des enfants. Cette fonction permet aux spécialistes de la protection de l'enfance de mener des actions de sensibilisation au sein de la mission, notamment par l'intermédiaire de réunions avec les hauts responsables, de rapports quotidiens et thématiques et de réunions individuelles. Pour les missions « consolidées », conformément à la note d'orientation de 2016 figurant à l'annexe 1 du présent *Manuel*, le ou la chef de la composante Droits humains facilite l'accès direct du (de la) conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance aux hauts responsables de la mission afin de lui permettre d'exercer sa fonction consultative pour ce qui concerne les enfants et les conflits armés.

23. Toutefois, cet accès à lui seul ne se traduit pas par une influence. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent savoir comment transmettre avec succès leurs messages dans un environnement où les priorités concurrentes et les demandes urgentes sont multiples.

24. Voici cinq conseils pratiques pour aider les spécialistes de la protection de l'enfance à mener une action de sensibilisation interne efficace :

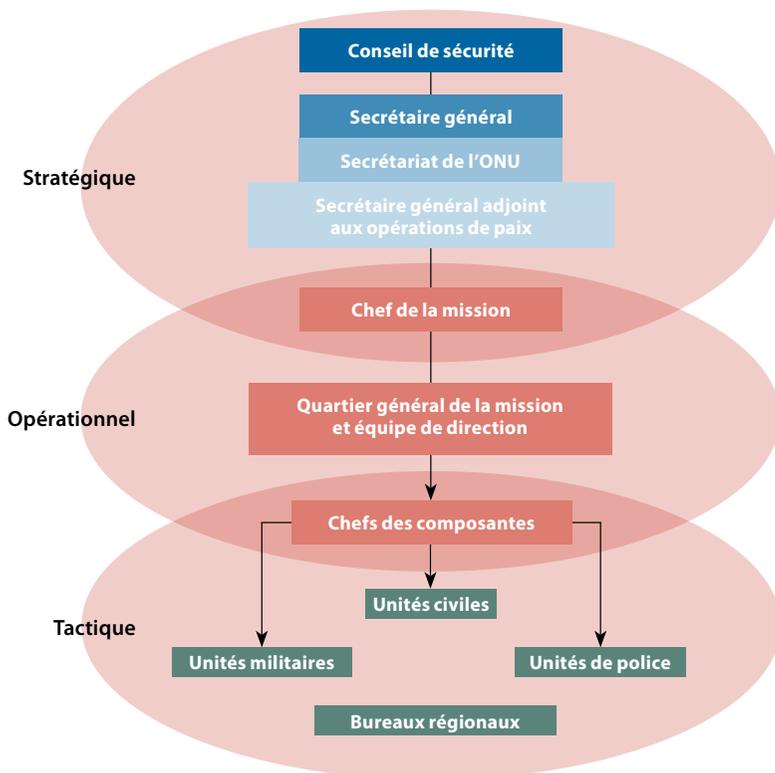
- 1) **Donnez de la pertinence à l'action.** Certains collègues considèrent la protection de l'enfance comme une question « secondaire » ou marginale et ne saisissent ni sa pertinence par rapport aux considérations politiques et sécuritaires, ni sa relation avec le droit humanitaire international. Pour surmonter ces idées fausses, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent s'assurer que les questions de protection de l'enfance qu'ils abordent répondent au mandat et aux priorités stratégiques et politiques de la mission (par ex. les négociations de paix, la mise en œuvre des accords de paix, la protection des civils, les élections, le processus

de DDR, la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles) et s'alignent sur ce mandat et ces priorités.

- 2) **Soyez cohérent.** Il est primordial d'émettre des messages cohérents et de parler d'une seule voix sur les questions de protection de l'enfance. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent rappeler régulièrement à leurs collègues le mandat de la mission en matière de protection de l'enfance ainsi que les messages fondamentaux sur les problématiques essentielles, en utilisant pour références clés la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, les documents, les directives ou les instructions permanentes concernant la mise en œuvre de la protection de l'enfance ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils doivent également envisager la rédaction de documents d'orientation et de mobilisation en matière de protection de l'enfance pour contribuer aux actions de sensibilisation internes.
- 3) **Trouvez des alliés.** Même s'ils ne sont pas nombreux, les spécialistes de la protection de l'enfance sont généralement amenés à travailler avec presque toutes les composantes de la mission. Dans la mesure du possible, ils doivent obtenir le soutien de leurs collègues compétents dans leurs requêtes communes en matière de sensibilisation. Par exemple, les responsables de la mission sont plus susceptibles d'accorder un vol spécial pour une mission sur le terrain si plusieurs composantes civiles le demandent.
- 4) **Décentralisez.** La structure de la mission tend à être hiérarchique et concentrée au niveau du quartier général, ce qui ne reflète pas nécessairement les structures de pouvoir au sein d'un pays. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent rendre visite aux chefs des bureaux régionaux et s'entretenir avec eux sur les questions de protection de l'enfance afin que ces responsables puissent entreprendre des actions de sensibilisation efficaces à leur niveau.
- 5) **Exploitez le niveau stratégique.** Les opérations de paix des Nations Unies concernent tous les niveaux stratégiques, opérationnels et tactiques, comme le montre l'illustration 3. Si les spécialistes de la protection de l'enfance mènent la plupart des actions de prise en compte systématique aux niveaux opérationnel et tactique, ils ne doivent pas oublier que d'autres canaux leur permettent d'agir sur les niveaux stratégique et politique, notamment par l'intermédiaire de rapports soumis au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et en travaillant avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés.

Illustration 3

Niveaux des opérations de maintien de la paix des Nations Unies



Source : Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Mission Start-Up Field Guide for Senior Managers of United Nations Peacekeeping Operations* (2008).

3.3. Formation destinée aux composantes des missions

25. Les spécialistes de la protection de l'enfance, en collaboration avec les centres intégrés de formation du personnel des missions, sont responsables en premier lieu de la formation et des réunions d'information sur la protection de l'enfance à l'intention des composantes Police, militaire et civile des missions. La formation peut aller d'un entraînement élémentaire, de courte durée, à un enseignement plus long et plus spécialisé. Quels que soient le public cible et la durée de la formation, celle-ci nécessite toujours une préparation et un suivi adéquats. Si elle est bien faite, la formation offre de précieuses possibilités d'amplifier la portée de la mission et l'incidence des actions de protection de l'enfance¹³.

¹³ D'un point de vue méthodologique, il convient de préciser qu'une réunion d'information, telle qu'une présentation à l'aide d'un document PowerPoint, n'est pas une formation : cette dernière constitue une démarche plus complexe et organisée visant à transférer des connaissances et à développer des compétences et des attitudes qui encouragent un changement de comportement.

3.3.1. Formation de base sur la protection de l'enfance

26. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent utiliser le « module de protection de l'enfance » standard inclus dans la formation élémentaire préalable au déploiement dispensée par le Département des opérations de paix et par le Département de l'appui opérationnel pour élaborer une formation de base destinée aux soldats de la paix et au personnel civil des missions (voir <https://research.un.org/Training/French/CPTM2017/Module2>, leçon 2.7). Cette formation doit inclure les éléments d'information essentiels suivants :

- La définition de ce qu'est un enfant;
- La définition de la protection de l'enfance et la raison pour laquelle cette problématique est essentielle au succès de la mission;
- La nécessité d'adhérer et de se conformer aux normes et aux règles internationales les plus élevées qui sont énoncées dans la législation et dans les orientations relatives aux droits de l'enfant;
- L'incidence des conflits sur les enfants, y compris les « six violations graves »;
- Les actions que les personnes suivant la formation sont censées entreprendre en tant que membres de la mission ou de la composante, avec des exemples et des scénarios réels;
- Les procédures de signalement et d'aiguillage;
- Les choses à faire et à ne pas faire lors d'une interaction avec les enfants;
- Les coordonnées des spécialistes de la protection de l'enfance, y compris les CFPF.

27. Bien que les personnes suivant la formation puissent être d'ores et déjà familiarisées avec certains aspects de la formation, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent tout de même revoir les supports de formation après leur diffusion pour s'assurer que les personnes visées en ont bien saisi le contenu.

3.3.2. Évaluation des besoins de formation

28. Avant de concevoir des cours ou des programmes de formation plus spécifiques, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent rassembler des informations afin de mieux comprendre le contexte, les moyens et les besoins du public cible de la formation.

29. Voici quelques suggestions de questions permettant d'évaluer les besoins de formation :

- **Connaissances et expérience antérieures** : Quel est le niveau de connaissance actuel du public cible sur les questions de protection de l'enfance ? Des membres du public cible ont-ils déjà participé à une formation sur la protection de l'enfance ? Si oui, laquelle ou lesquelles ?
- **Compétences et aptitudes** : Quelles sont les aptitudes et les compétences de base des personnes suivant la formation (par ex. en matière de collecte d'informations, d'analyse, d'actions de sensibilisation et de communication persuasive) ? Quelles sont les aptitudes supplémentaires nécessaires pour permettre aux personnes suivant la formation de s'acquitter de leurs responsabilités dans le cadre du mandat de protection de l'enfance ?
- **Attentes** : Quelles sont les attentes du public cible à l'égard de la formation ? Sont-elles réalistes ?
- **Besoins** : Quels sont les besoins perçus et réels du public cible pour répondre aux préoccupations en matière de protection de l'enfance ?

- **Coûts** : Quel est le nombre de personnes suivant la formation ? Quelles sont les ressources disponibles pour la formation (par ex. animateur, lieu) ? Est-il pertinent d'organiser une formation des formateurs ? Serait-il utile de collaborer avec une autre composante de la mission ou avec un autre acteur eu égard à la formation ?

30. Il est important d'évaluer les besoins de formation avant de dispenser des formations. Parmi les outils d'évaluation des besoins de formation, on peut citer les enquêtes, les autoévaluations, les tests, les discussions de groupe, les entretiens individuels et les observations sur le terrain.

3.3.3. Élaboration de la formation

31. L'évaluation des besoins de formation permet aux spécialistes de la protection de l'enfance d'élaborer des objectifs et des contenus d'apprentissage qui répondent aux besoins spécifiques du public cible. Pour soutenir ce processus, le Département des opérations de paix a élaboré des supports de formation spécialisés sur la protection de l'enfance à l'intention des membres de la Force de maintien de la paix des Nations Unies et de la police des Nations Unies, principalement du personnel militaire et des unités de police constituées. En plus de fournir des informations sur le cadre normatif, la formation propose des actions concrètes que la police des Nations Unies et les soldats de la paix des Nations Unies peuvent entreprendre pour mettre en œuvre le mandat de protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies. Voir le tableau 2 pour obtenir un aperçu de ces modules de formation.

32. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent utiliser ces présentations et ces exercices pratiques lorsqu'ils élaborent des supports de formation à partir de l'évaluation des besoins de formation. Ils peuvent également s'en inspirer pour élaborer des lignes directrices et des listes de contrôle à l'intention de la police des Nations Unies, de la Force de maintien de la paix des Nations Unies, des observateurs militaires des Nations Unies et d'autres membres du personnel de terrain, et diffuser ces documents pendant la formation.



Formation annuelle spécialisée en protection de l'enfance pour les militaires des Nations Unies (2018), Kungsängen, Suède
Photo : Forces armées suédoises

Tableau 2

Aperçu des modules de formation existants (Département des opérations de paix et Département de l'appui opérationnel) à l'intention des officiers de la police des Nations Unies et des soldats de la paix des Nations Unies (<http://dag.un.org/handle/11176/400883>)

Public cible	Objectifs d'apprentissage	Contenu d'apprentissage	Supports de formation
Police des Nations Unies ¹⁴	<ol style="list-style-type: none"> 1. Initier les officiers de la police des Nations Unies aux concepts de protection de l'enfance; 2. Promouvoir une meilleure compréhension des mandats de protection de l'enfance des missions; 3. Comprendre le rôle des acteurs de la protection de l'enfance dans la zone de mission; 4. Comprendre la contribution de la police des Nations Unies. 	<p>Modules 1 à 9</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enfants dans les contextes de maintien de la paix 2. Cadre normatif pour la protection de l'enfance 3. Protection des enfants 4. Coordination avec les acteurs de la protection de l'enfance 5. Surveillance et communication de l'information 6. Mesures de prévention et de déjudiciarisation 7. Arrestation, appréhension et détention 8. Interroger un enfant du point de vue de la police des Nations Unies 9. Les choses à faire et à ne pas faire pour la police des Nations Unies 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation à l'aide d'un document PowerPoint • Guide du formateur et exercices • Bref questionnaire pour chaque module et questionnaire final
Forces de maintien de la paix des Nations Unies – principalement les membres du personnel militaire et des unités de police constituées ¹⁵	<ol style="list-style-type: none"> 1. Initier les soldats de la paix des Nations Unies aux concepts de protection de l'enfance; 2. Présenter des situations tactiques spécifiques à la mission en matière de protection de l'enfance; 3. Promouvoir une meilleure compréhension du mandat de protection de l'enfance et du rôle des acteurs connexes au sein et à l'extérieur de la mission. 	<p>Modules 1 à 6</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les enfants dans les conflits armés 2. Cadres pour la protection de l'enfance 3. Interagir avec les enfants 4. Fonctions et attributions des composantes des missions de maintien de la paix et des partenaires extérieurs 5. Fonctions et tâches militaires en matière de protection de l'enfance, partie I (par ex. connaissance de la situation et considérations relatives à la protection de l'enfance dans les opérations militaires) 6. Fonctions et tâches militaires en matière de protection de l'enfance, partie II 	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation à l'aide d'un document PowerPoint • Guide du formateur et exercices, y compris deux exercices basés sur des scénarios • Film de formation

¹⁴ Programme conçu principalement pour la formation préalable au déploiement des policiers hors unités constituées, mais pouvant également s'adresser aux policiers hors unités constituées et aux unités de police constituées déjà déployés dans les missions, une fois adapté à leurs besoins spécifiques.

¹⁵ Formation conçue pour les commandants et le personnel des bataillons d'infanterie des Nations Unies, les unités de police constituées, les commandants et le personnel, ainsi que pour le personnel concerné individuellement (officiers d'état-major des forces de maintien de la paix, observateurs militaires, officiers de liaison et policiers hors unités constituées).

3.3.4. Mise en œuvre et évaluation de la formation

33. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent investir du temps et de l'énergie pour affiner leurs méthodes de formation et leurs compétences d'animation. En raison de la forte rotation du personnel dans les missions, la mise en œuvre de la formation relève souvent d'un processus continu. Au sein des missions, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent assumer la direction de la formation sur la protection de l'enfance, en partenariat avec les CPFPP et avec les centres intégrés de formation du personnel des missions. En outre, la formation est l'occasion, pour les spécialistes de la protection de l'enfance, d'établir des relations de travail fructueuses avec le personnel de toutes les composantes de la mission.

34. Voici quelques conseils pratiques pour les spécialistes de la protection de l'enfance sur la réalisation de présentations dans le cadre d'une activité de formation :

- **Structurez la présentation.** Commencez la présentation par un bref aperçu des principaux points du module et concluez par un bref résumé;
- **Contextualisez le contenu.** Communiquez des faits, des tendances et des expériences propres au contexte spécifique de la mission et de la région dans laquelle les personnes suivant la formation sont affectées;
- **Faites participer l'assemblée.** Soyez interactif, demandez aux participants de faire part de leur avis et de leur expérience, utilisez des exercices et des méthodes interactives, en particulier pour les sessions plus longues (par ex. des simulations, des jeux de rôle, des discussions en petits groupes suivies d'une séance d'analyse);
- **Utilisez des supports visuels.** Les supports multimédias et visuels (par ex. les photos, les films, les graphiques, le tableau blanc) permettent de renforcer les points clés et d'illustrer les concepts complexes;
- **Préparez des documents à distribuer.** Incluez les informations clés liées à la présentation (par ex. les tendances, les lignes directrices, les listes de contrôle) et les coordonnées du (de la) CPFPP. Dans la mesure du possible, travaillez en coordination avec le Groupe des questions de genre et avec le point focal pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles afin d'élaborer des outils et des documents communs.

35. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent systématiquement évaluer la formation en vue d'améliorer les activités futures. Pour évaluer les réactions des personnes suivant la formation, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent observer le langage corporel des participants pendant la session, interroger directement ceux-ci sur leur expérience et utiliser des formulaires d'évaluation (voir annexe 2). Les changements dans le comportement des participants (à savoir l'application sur leur lieu de travail des connaissances et des compétences acquises lors de la formation) sont plus difficiles à mesurer, mais ils sont essentiels pour déterminer les besoins de formation supplémentaires. Les plans de suivi et d'évaluation doivent recueillir ces informations (voir chap. 8).

3.4. Réforme organisationnelle

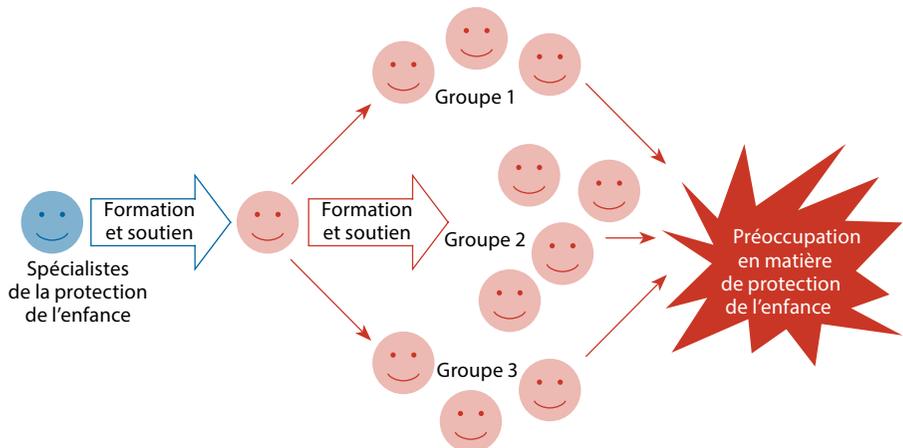
36. La réforme organisationnelle permet aux membres concernés de la mission d'appliquer par eux-mêmes des approches adaptées aux besoins des enfants, en s'appuyant sur un nombre limité d'orientations données par les spécialistes de la protection de l'enfance. Ces derniers peuvent aider la mission à établir des systèmes à cette fin en désignant des référents au sein des composantes de la mission, en établissant des plans et des stratégies à l'échelle de la mission et en élaborant des documents de politique générale et d'orientation spécifiques à la mission en matière de protection de l'enfance. La réforme organisationnelle est également importante pour constituer la mémoire institutionnelle de l'organisation.

3.4.1. Référents

37. Pour mettre en place des CFPF, il convient de former le personnel chargé de la protection de l'enfance et d'aider un certain nombre de personnes sélectionnées à assumer certaines responsabilités à l'intérieur de leur composante (formation, partage d'informations ou renforcement des capacités, par exemple) et à servir d'interface entre les spécialistes de la protection de l'enfance et leurs pairs (voir illustration 4). Les référents peuvent également promouvoir les questions de protection de l'enfance au sein de leur composante (civile, militaire ou Police).

Illustration 4

Référents



38. En application du *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies* de 2012 et de la *politique sur la protection de l'enfance* de 2017, les contingents militaires des Nations Unies doivent nommer des CFPF au quartier général de la mission, au sein des bataillons des Nations Unies et au quartier général de la compagnie. De même, les composantes Police des Nations Unies doivent désigner des CFPF au quartier général

de la mission et dans les bureaux locaux. Les spécialistes de la protection de l'enfance contribuent également à la mise en place de référents ou d'équipes de référents dans les unités d'observateurs militaires et d'autres sections civiles, en particulier celles chargées des droits humains, des affaires civiles et du processus de DDR. Les référents doivent être désignés en accord avec l'unité concernée, avoir un mandat clair et communiquer régulièrement avec l'équipe de la protection de l'enfance. On trouvera à l'annexe 4 quelques exemples de mandat de CFPF au sein des composantes de la mission.

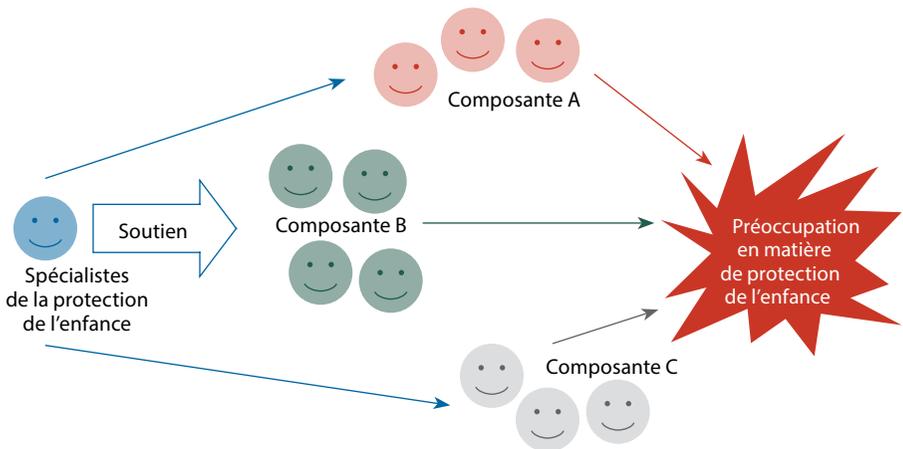
3.4.2. Plans à l'échelle de la mission

39. Lors de l'élaboration de plans à l'échelle de la mission, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent encourager et aider les autres composantes de la mission à collaborer sur les questions de protection de l'enfance (voir illustration 5). Même lorsqu'il existe déjà des relations de travail, le fait d'évoquer et d'officialiser ces questions est susceptible d'accroître l'implication des parties concernées. Les plans peuvent s'articuler autour de questions générales ou thématiques relatives à la protection de l'enfance (par ex. la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves commises contre des enfants ou la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles).

40. Aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de prise en compte systématique, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent convenir avec les composantes pertinentes de la mission (en groupe ou bilatéralement) des objectifs, des actions précises que chaque partenaire est prêt à entreprendre, du soutien que l'équipe de la protection de l'enfance doit apporter et des méthodes de suivi et d'évaluation des progrès. Le tableau 3 présente un modèle de plan de prise en compte systématique concernant la détention illégale, par des partenaires nationaux, d'enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Illustration 5

Plans à l'échelle de la mission



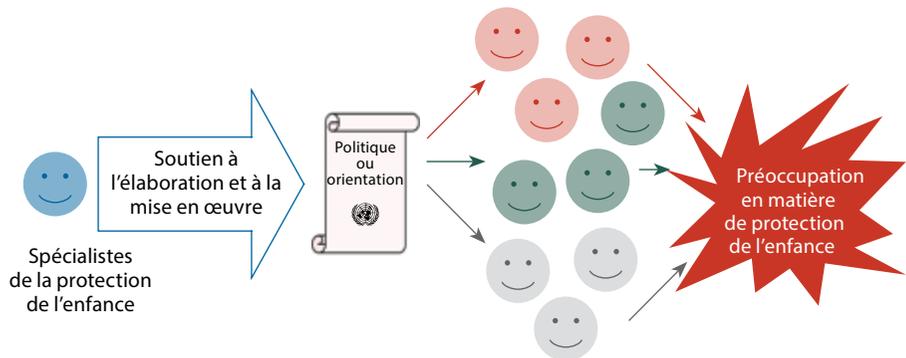
3.4.3. Documents de politique générale et d'orientation

41. La rédaction de documents de politique générale ou d'orientation pour les missions constitue l'un des moyens les plus durables de provoquer un changement organisationnel (voir illustration 6). Il convient pour cela de s'inspirer des normes et des règles internationales les plus élevées qui sont énoncées dans la législation et dans les orientations relatives aux droits de l'enfant ainsi que des éléments de la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* et de les appliquer au contexte spécifique de la mission¹⁶.

42. Les documents de politique générale ou d'orientation spécifiques à la mission concernant les questions de protection de l'enfance peuvent prendre les formes suivantes :

- **Directives** : par exemple, les directives du (de la) commandant(e) de la force sur la protection des enfants (voir annexe 5);
- **Instructions permanentes** : par exemple, les instructions permanentes sur la protection de l'enfance à l'intention de la police des Nations Unies ou des observateurs militaires des Nations Unies, qui contiennent des modèles de rapport et des orientations concernant les filières de remontée de l'information et les procédures d'aiguillage, ainsi qu'une liste de contacts mise à jour;
- **Mandats** : par exemple, l'obligation de prévoir la désignation de CPPF dans les mandats des missions conjointes de protection ou de défense des droits humains;
- **Lignes directrices** : par exemple, sur la conduite à adopter lors d'échanges avec des enfants et sur la prévention de toutes les formes d'exploitation et de travail des enfants.

Illustration 6 Politique ou orientation



¹⁶ Pour une liste des lois et des normes internationales pertinentes sur les droits de l'enfant, voir la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, annexe H, p. 21 à 23.

Tableau 3
Modèle de plan à l'échelle de la mission concernant la protection de l'enfance

Question de protection de l'enfance	Objectif(s)	Partenaire	Mesures prises par le partenaire	Soutien requis de la part des spécialistes de la protection de l'enfance	Suivi des progrès
Détection illégale d'enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés	Aucun enfant anciennement associé à des forces armées ou à des groupes armés n'est détenu illégalement par la police nationale	<p>Police des Nations Unies</p> <hr/> <p>Questions judiciaires, état de droit, questions pénitentiaires, droits humains</p>	<p>Formation de la police nationale</p> <hr/> <p>Notification à l'équipe de la protection de l'enfance en cas de repérage d'enfants lors des visites de prisons; Coordination avec la protection de l'enfance pour les actions futures</p>	<p>Assistance technique à la formation à la protection de l'enfance fournie par la police des Nations Unies</p> <hr/> <p>Orientations sur les informations, si nécessaire</p>	<p>Bilan hebdomadaire</p> <hr/> <p>Bilan mensuel</p>
		Chef de bureau	Évocation de la question auprès des autorités locales	Note ou réunion d'information avec les principaux référents	Séance d'analyse après chaque réunion

Coordonnatrice pour les questions de protection de l'enfance du Département des opérations de paix au Siège, lors de l'atelier sur les lignes directrices relatives aux Principes de Vancouver (2019). Ottawa, Canada
Photo : Richard Guertin, Forces armées canadiennes



43. Les spécialistes de la protection de l'enfance travaillent généralement avec la ou les composantes de la mission concernées sur le contenu et le langage appropriés pendant le processus d'adoption ou d'approbation des politiques et des orientations. Une fois qu'elles sont approuvées, le (la) responsable de la mission ou le (la) chef de la composante de la mission concernée [c'est-à-dire le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, le (la) commandant(e) de la force ou le (la) chef de la police] est chargé(e) de diffuser ces politiques, d'en garantir la mise en œuvre et le suivi et d'établir des orientations y afférentes. En outre, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent profiter des visites sur le terrain, des activités de formation et des réunions pertinentes pour diffuser les documents et vérifier leur mise en œuvre effective dans toute la zone de la mission. Si possible, les politiques générales et les orientations doivent inclure un système permettant de mesurer leur incidence sur les comportements et sur les pratiques du personnel des missions (par ex. des enquêtes).

3.5. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans le présent chapitre.

1. Parmi les cinq conseils pratiques de la section 3.2, quel est celui qui, selon vous, est le plus efficace pour accroître l'attention et le soutien accordés à la protection de l'enfance au sein de la mission ? Pourquoi ?

2. Utilisez le modèle suivant pour élaborer un plan de prise en compte systématique sur une question spécifique de protection de l'enfance en rapport avec votre mission. Ce plan peut comprendre des actions de sensibilisation au sein de la mission, des formations, la mise en place de référents, l'élaboration de politiques générales et d'orientations ainsi que d'autres stratégies. Pour un exemple de plan de prise en compte systématique, voir la section 3.4.3, tableau 3.

Question de protection de l'enfance	Objectif(s)	Partenaire	Mesures prises par le partenaire	Soutien requis de la part des spécialistes de la protection de l'enfance	Suivi des progrès

3.6. Ressources supplémentaires

- Organisation des Nations Unies, *E-Guide to the United Nations Departments of Peacekeeping Operations and Field Support. A Resource for New Staff at Headquarters* (2015), guide fournissant des informations sur les différentes composantes des opérations de paix multidimensionnelles et sur leurs fonctions,

disponible à l'adresse suivante : http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/89593/e-Guide%20to%20the%20DPKO-DFS_A%20Resource%20for%20New%20Staff%20at%20Headquarters_April%202015.pdf?sequence=4&isAllowed=y.

- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies* (2012), volumes I et II, en particulier le volume I, p. 25 à 27, et le volume II, p. 11, disponibles en anglais à l'adresse suivante : <https://peacekeeping.un.org/fr/guidance>.

Formation

- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Les modules de formation de base préalable au déploiement*, disponibles à l'adresse suivante : <https://research.un.org/Training/French/CPTM2017>.
- Département des opérations de maintien de la paix, *Specialized Training Materials on Child Protection for Peacekeepers* (2018), principalement destiné au personnel militaire et aux unités de police constituées, disponible à l'adresse suivante : <http://dag.un.org/handle/11176/400883>.
- Département des opérations de maintien de la paix, *Specialized Training Materials on Child Protection for UN Police* (2017), disponible à l'adresse suivante : <http://dag.un.org/handle/11176/400572>.
- Initiative Roméo Dallaire pour les enfants soldats, Université de Dalhousie : *Child Soldiers: A Handbook for Security Sector Actors*, 3^e éd. (2017), disponible à l'adresse suivante : https://dallaireinstitute.org/wp-content/uploads/2020/01/RDCSI_Handbook_English_3rd_Edition_Preview.pdf.



4. Surveillance et communication de l'information

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Travailler avec les différentes composantes de la mission sur la surveillance;
- Expliquer les techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants;
- Déterminer le stade auquel un rapport est considéré comme « vérifié »;
- Réviser les rapports à partir d'une série de critères de qualité;
- Se préparer à relever les défis couramment posés dans la cogestion des équipes spéciales de surveillance et d'information.

Contenu du chapitre

- Objectif de la surveillance et de la communication de l'information
- Surveillance
 - Surveillance réalisée par d'autres composantes de la mission
 - Vérification
 - Réalisation d'entretiens avec des enfants
- Analyse et gestion de l'information
 - Analyse adaptée aux besoins des enfants
 - Gestion de l'information
- Communication de l'information
 - Types de rapports
 - Rapports de qualité
- Cogestion des équipes spéciales de surveillance et d'information
- Exercices
- Ressources supplémentaires

4.1. Objectif de la surveillance et de la communication de l'information

44. La surveillance et la communication de l'information concernant les violations perpétrées par des forces armées et par des groupes armés contre des enfants dans les conflits armés sont des responsabilités essentielles et centrales des spécialistes de la protection de l'enfance. Une surveillance et une communication de l'information rigoureuses font des spécialistes de la protection de l'enfance des défenseurs crédibles des enfants en ce qu'elles fournissent les bases de leur analyse et de leurs recommandations. Plus important encore, la collecte systématique de données soutient les efforts nationaux et internationaux visant

à apporter des réponses appropriées aux enfants et aux communautés qui ont subi des violations ainsi qu'à demander des comptes aux auteurs de violations graves des droits de l'enfant, afin de prévenir de nouvelles violations et de renforcer la protection des enfants.

45. Les spécialistes de la protection de l'enfance sont responsables de la surveillance et de la communication de l'information concernant les aspects suivants :

- Les six violations graves commises envers des enfants en temps de conflit armé :
 - Le meurtre ou la mutilation;
 - Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et par les groupes armés;
 - Le viol ou d'autres formes graves de violence sexuelle;
 - L'enlèvement d'enfants;
 - Les attaques contre des écoles et des hôpitaux;
 - Le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire.
- D'autres priorités en matière de protection de l'enfance répertoriées par l'opération de paix des Nations Unies ou par l'équipe spéciale de surveillance et d'information (par ex. la détention d'enfants pour association présumée avec des groupes armés, l'utilisation d'écoles et d'hôpitaux à des fins militaires).
- Les questions de protection des enfants liées aux opérations de paix des Nations Unies (par ex. l'exploitation et les atteintes sexuelles, le recours au travail des enfants dans le cadre d'opérations de paix des Nations Unies).

46. Pour être efficaces, la surveillance et la communication de l'information doivent inclure la collecte et l'analyse d'informations, la définition des tendances et des besoins prioritaires des enfants touchés par les conflits armés ainsi que l'intégration de ces informations dans l'analyse des menaces et dans le travail d'alerte précoce de la mission. Le personnel doit également suivre de près la mise en œuvre des plans d'action et des engagements pris par les parties au conflit (par ex. les ordres de commandement). Dans le cadre de la surveillance et de la communication de l'information, les spécialistes de la protection de l'enfance ont le devoir de renvoyer les cas aux prestataires de services appropriés pour le suivi nécessaire. Les informations recueillies seront également utilisées pour mener des actions de sensibilisation. La surveillance doit par ailleurs éclairer l'analyse de la menace et le travail d'alerte précoce de la mission.

4.2. Surveillance

47. La surveillance du respect des droits humains est une méthode proactive incluant la collecte, la vérification, l'analyse et l'utilisation d'informations afin de traiter les problèmes en matière de droits humains, avec pour but ultime d'améliorer la protection¹⁷. Cela signifie, pour les spécialistes de la protection de l'enfance, qu'ils doivent surveiller directement les violations des droits de l'enfant et encourager les autres à en faire de même, en particulier les participants à la mission.

¹⁷ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Manuel sur le monitoring des droits de l'homme* (2011), p. iii, disponible en anglais à l'adresse suivante : www.ohchr.org/Documents/Publications/OHCHRIntro-12pp.pdf.

4.2.1. Surveillance réalisée par d'autres composantes de la mission

48. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent faire appel aux moyens disponibles dans le cadre de la mission pour recueillir et analyser les informations sur la situation des enfants. Plusieurs composantes de la mission recueillent de telles informations dans le cadre de leur travail quotidien sur le terrain, ou pourraient le faire si elles bénéficiaient d'orientations ou d'une formation adéquates (voir sect. 3.3).

49. L'accès direct à d'autres composantes de la mission permet aux spécialistes de la protection de l'enfance de demander plus facilement à recevoir davantage d'informations ou à obtenir des données ventilées (par ex. par âge, par sexe, par région). Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent également rencontrer plus facilement leurs collègues au sein de la mission pour leur expliquer les besoins en matière de communication de l'information, leur fournir des modèles de rapport ou désigner des référents qui recueilleront et partageront les informations pertinentes.

50. Parmi les stratégies suggérées pour exploiter les capacités de surveillance de la mission figurent les suivantes :

- **Effectuer des missions sur le terrain (individuelles ou conjointes)**, en particulier dans des zones éloignées ou dangereuses auxquelles les organisations humanitaires ont un accès limité, afin de vérifier les informations sur les violations des droits de l'enfant;
- **Demander des informations précises, techniques ou statistiques** à des collègues (par ex. les composantes Affaires politiques, État de droit et Droits humains, les responsables du processus de DDR, les cellules d'analyse conjointe de la mission), telles que l'analyse des conditions de sécurité dans une zone géographique particulière, des informations sur les forces armées et sur les groupes armés ou des données statistiques sur les victimes civiles;
- **Examiner les rapports publics et internes** des composantes Droits humains, Égalité des genres, Affaires civiles et Police des Nations Unies, de la force de maintien de la paix, etc. (Il peut être nécessaire de s'inscrire à des listes de diffusion par courrier électronique);
- **Prendre des dispositions** avec les composantes Droits humains, Affaires civiles, Police des Nations Unies, DDR, la composante militaire, les conseillers pour la protection des femmes et d'autres composantes concernées pour qu'ils alertent les spécialistes de la protection de l'enfance en cas d'allégations de violations graves contre des enfants et recueillent les informations pertinentes permettant à ces spécialistes d'assurer un suivi¹⁸;
- **Instaurer des réseaux** en demandant aux composantes pertinentes de la mission d'apporter leur soutien en vue de répertorier et de joindre d'autres organisations travaillant sur des questions liées à la protection de l'enfance (voir chap. 7);

¹⁸ Par exemple, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent participer régulièrement à des réunions de coordination et de communication au sein de la mission, et notamment à la réunion d'information quotidienne de la Force sur la sécurité et la planification.



Photo : Photo ONU/Eskinder Debebe

- **Solliciter l'appui des responsables de la mission**, qui doivent faire en sorte que toutes les composantes dotées d'un mandat de protection ou de surveillance contribuent à la protection de l'enfance, et en particulier au MRM.

4.2.2. Vérification

51. La présence de spécialistes de la protection de l'enfance sur le terrain renforce la capacité à vérifier les allégations de violations contre des enfants. Le processus de vérification comporte cinq étapes :

- 1) **Déterminer le type de source (source d'information principale ou secondaire).** Une source principale est le témoignage d'une victime ou d'un rescapé, d'un auteur ou d'un témoin direct. Une source secondaire ou complémentaire comprend la déclaration d'un témoin indirect (par ex. des personnes qui n'ont pas été témoins des violations, notamment des parents, des avocats, des dirigeants communautaires, des militants locaux des droits humains) ou des documents (par ex. des rapports et des certificats médicaux, des photographies, des rapports de police, un rapport d'enquête indépendant)¹⁹;
- 2) **Évaluer la fiabilité de la ou des sources.** Cela inclut généralement un processus de triangulation (qui consiste à recenser des sources d'information supplémentaires et à évaluer si celles-ci corroborent ou contredisent les informations). Les entretiens avec les sources primaires doivent comprendre des questions sur les détails de l'incident et évaluer la cohérence du témoignage (par exemple, si le témoignage est plausible, comment la personne a appris ce qui s'était passé);

¹⁹ Les reportages des médias peuvent alerter sur d'éventuelles violations, mais les spécialistes de la protection de l'enfance ne doivent pas les utiliser en tant que sources.

- 3) **Déterminer la nécessité de rechercher des sources supplémentaires.** Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent s'efforcer de disposer d'une source principale et de deux sources secondaires pour vérifier un incident présumé, tout en donnant toujours la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant et au principe consistant à « ne pas nuire » lorsqu'ils décident si et comment approcher les sources (en tenant compte, par exemple, des risques de représailles contre les sources principales et des risques de réactivation du traumatisme ou de stigmatisation)²⁰. Dans certaines situations, l'équipe spéciale de surveillance et d'information peut exiger qu'il soit fait appel à des sources supplémentaires (par ex. dans les cas particulièrement sensibles) ou adapter les critères en fonction de circonstances particulières (par ex. en admettant les rapports de police et les rapports médicaux comme sources principales au lieu du témoignage de l'enfant victime ou du survivant, en particulier dans les cas de violence sexuelle)²¹;
- 4) **Déclarer le statut de vérification de l'incident.** Les spécialistes de la protection de l'enfance et les autres membres désignés de l'équipe spéciale de surveillance et d'information déterminent si et quand un incident est considéré comme étant « vérifié ». Le personnel doit également indiquer dans les rapports s'il a été ou non en mesure de mener à bien le processus de vérification en précisant que les incidents sont « allégués » ou « soumis à vérification » et en indiquant éventuellement les raisons de l'absence de vérification;
- 5) **Demander l'approbation** des coprésidents de l'équipe spéciale de surveillance et d'information. En dernier lieu, les coprésidents des équipes spéciales [généralement le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, le (la) coordonnateur(trice) de l'action humanitaire ou le (la) coordonnateur(trice) résident(e) et le (la) représentant(e) de l'UNICEF dans le pays] doivent approuver officiellement l'information.

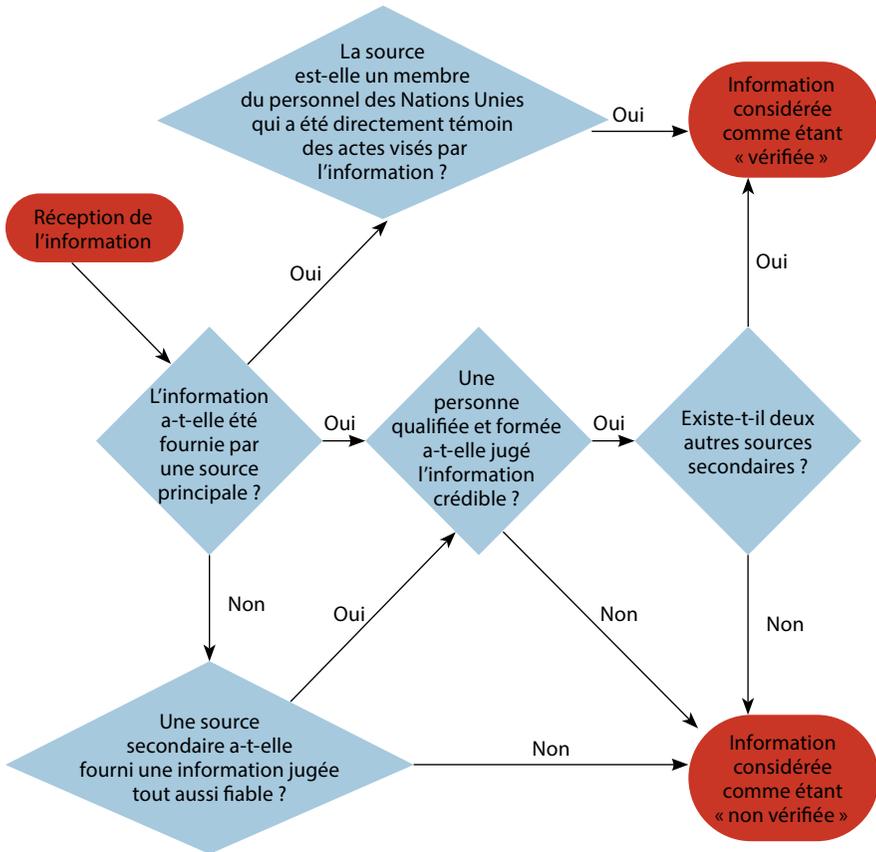
52. Le diagramme de prise de décision de l'illustration 7 donne un aperçu des étapes du processus de vérification. Idéalement, les normes de vérification du MRM devraient s'appliquer à toute surveillance effectuée par les spécialistes de la protection de l'enfance et être conformes au Manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mrmtools.org/1095.htm>.

²⁰ Voir le Manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mrmtools.org/1095.htm>.

²¹ Voir la liste de contrôle à la section 4.2.3. Vérifiez notamment si l'enfant a déjà participé à un entretien et si une coordination avec les partenaires a été possible.

Illustration 7

La vérification dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information



4.2.3. Réalisation d'entretiens avec des enfants

53. Dans le cadre de leurs activités de surveillance, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent être prêts à mener des entretiens avec des enfants d'une manière adaptée à leur âge et à leur genre. Les techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants sont conçues de façon à éviter de causer des dommages psychologiques supplémentaires à l'enfant et permettent généralement d'obtenir des réponses plus complètes et plus fiables de la part des enfants qui ont subi des violations, y compris des violences sexuelles. Le tableau 4 résume quelques conseils essentiels sur la réalisation d'entretiens avec des enfants. En outre, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent participer régulièrement à des formations afin d'améliorer leurs compétences dans ce domaine. Seul le personnel formé aux techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants (c'est-à-dire les officiers civils chargés de la protection de l'enfance de la mission ou le personnel de l'UNICEF) peut réaliser ces entretiens.

Tableau 4

Liste de contrôle pour les entretiens avec des enfants

Liste de contrôle pour les entretiens avec des enfants

1. Évaluer la situation

- L'entretien causera-t-il à l'enfant ou à la famille un préjudice ou un risque inutile ?
- L'entretien est-il essentiel ? Par exemple, une autre organisation a-t-elle mené un entretien avec l'enfant ? Le cas échéant, pouvez-vous utiliser les résultats de cet entretien au lieu d'en réaliser un autre ? (Si l'enfant a déjà participé à un entretien et que vous n'êtes pas certain(e) que les informations sont suffisantes, obtenez une copie du premier entretien et demandez l'avis de votre supérieur(e) avant de procéder à un deuxième entretien).
- L'enfant a-t-il reçu le soutien nécessaire (par ex. médical, psychosocial, juridique) ?

2. Préparation de l'entretien

- Avez-vous obtenu le consentement éclairé de l'enfant pour l'entretien ? Si nécessaire, avez-vous obtenu le consentement éclairé de la famille ou de la personne qui s'occupe de l'enfant ? (Ayez conscience des éventuels conflits d'intérêts et problèmes de protection). Avez-vous informé l'enfant/la famille/la personne qui s'occupe de l'enfant des risques et des avantages éventuels, et du fait que l'entretien n'améliorera pas nécessairement la situation individuelle de l'enfant ? Quelles précautions de sécurité avez-vous prises, vous et d'autres personnes ? Sont-elles suffisantes ?
- Le lieu choisi est-il sûr et confortable pour l'enfant, et respecte-t-il la nature confidentielle de l'entretien ?
- Êtes-vous la personne la plus apte à mener l'entretien ? D'autres collègues ou partenaires seraient-ils mieux habilités pour des raisons de genre, de contexte culturel, de compétences linguistiques, d'expérience en matière d'entretien ou autres ?
- Avez-vous besoin d'un(e) interprète ? En quoi la présence d'un(e) interprète ou d'autres personnes favorisera-t-elle ou perturbera-t-elle l'entretien ? Si un(e) interprète est nécessaire, lui avez-vous communiqué suffisamment d'informations, par exemple sur les questions de confidentialité et de sécurité ?

3. Conduite de l'entretien

Se présenter et expliquer le but de l'entretien

- Vous êtes-vous présenté(e) et avez-vous expliqué votre mandat ainsi que l'objet de l'entretien dans un langage simple et compréhensible pour un enfant ? (Évitez de susciter chez l'enfant ou la personne qui s'en occupe des attentes quant à sa participation à l'entretien, par exemple en ce qui concerne les perspectives de poursuites pénales, les prestations de DDR ou les recours).
- Avez-vous expliqué ce qu'il adviendra des informations qui seront fournies en précisant, par exemple, que celles-ci resteront confidentielles sauf si un consentement éclairé est donné à ce qu'il soit procédé autrement ? Avez-vous demandé à l'enfant/à la famille/à la personne qui s'occupe de l'enfant s'il (elle) consentait à ce que les informations données servent à l'établissement de rapports ou soient partagées à des fins de sensibilisation et de gestion ou d'aiguillage des cas ? (Un consentement écrit est généralement préférable; toutefois, la personne qui procède à l'entretien peut aussi prendre note du consentement.)
- Expliquez-vous tout ce que vous faites (par ex. lorsque vous prenez des notes) ?

(Suite à la page suivante)

S'informer sur la violation

- Posez-vous à l'enfant principalement des questions ouvertes, qui lui permettent de raconter son histoire (par ex. : « Parle-moi de... ») ? (Évitez les questions fermées, qui nécessitent des réponses en un mot, ou les questions suggestives, qui induisent les réponses.)
- Laissez-vous suffisamment de temps à l'enfant pour répondre aux questions ?
- Surveillez-vous de près le langage corporel de l'enfant pour déceler des signes de détresse, de distraction ou de fatigue ? Quelles mesures prendrez-vous si la personne participant à l'entretien est en détresse ?

Clôre l'entretien

- Avez-vous donné à l'enfant la possibilité de poser des questions et de vous parler de quelque chose que vous n'auriez pas demandé, y compris les préoccupations qu'il ou elle pourrait avoir en matière de protection et les actions susceptibles d'y répondre ?
- Avez-vous remercié l'enfant d'avoir donné les informations dont il ou elle a fait part ?
- Savez-vous comment joindre l'enfant/la famille/la personne qui s'occupe de l'enfant dans le cas où vous auriez besoin d'informations complémentaires ? Savent-ils comment vous joindre ?
- Avez-vous proposé des aiguillages et décidé des prochaines étapes avec l'enfant et la personne qui s'en occupe ou avec une personne en qui il ou elle a confiance ?
- Avez-vous demandé ce à quoi l'enfant espère que l'entretien aboutira et rectifié les attentes irréalistes ?

4. Suivi de l'entretien

- Avez-vous gardé une trace écrite de l'entretien, en veillant à utiliser les formulaires appropriés ? Avez-vous placé en lieu sûr les documents relatifs à l'entretien, y compris le consentement éclairé que vous avez reçu (par ex. dans la base de données pertinente) ?
- Avez-vous partagé les informations nécessaires avec les acteurs concernés, conformément au consentement éclairé que vous avez reçu ? (Veillez à préserver la confidentialité de la victime/du (de la) survivant(e) en vous limitant à communiquer les informations qui sont absolument nécessaires pour les personnes chargées des soins à la victime/au (à la) survivant(e), et avec sa permission.)
- Avez-vous effectué toutes les démarches d'aiguillage nécessaires pour l'enfant/la famille/la personne qui s'occupe de l'enfant, conformément au consentement éclairé que vous avez reçu ?
- Comment assurez-vous le suivi des informations ?
- Donnez-vous périodiquement des informations en retour à l'enfant/à la famille/à la personne qui s'occupe de l'enfant, le cas échéant ?

4.3. Analyse et gestion de l'information

4.3.1. Analyse adaptée aux besoins des enfants

54. L'analyse des données consiste à expliquer les incidents individuels et les liens entre ceux-ci dans un contexte plus large, y compris celui du conflit armé. Cette analyse permet d'apporter des réponses appropriées aux victimes ou aux survivants ainsi qu'aux décideurs afin de prendre des mesures concrètes pour prévenir de futures violations et remédier à celles qui ont déjà eu lieu.



Des conseillers pour la protection de l'enfance de la MONUSCO réalisent un entretien avec un enfant (2019)

55. Lorsqu'ils évaluent les données, les spécialistes de la protection de l'enfance se concentrent sur les enfants en tant que catégorie ou groupe, en effectuant une « analyse adaptée aux besoins des enfants ». Voici quelques-unes des questions que les spécialistes de la protection de l'enfance devraient examiner :

- Les parties au conflit ciblent-elles spécifiquement les enfants ?
- Les parties au conflit commettent-elles des violations contre des enfants en raison de leur âge ou d'autres facteurs (par ex. leur genre, leur origine ethnique ou religieuse, le lieu où ils se trouvent) ?
- Des enfants sont-ils recrutés par des forces armées et par des groupes armés ? Quelles sont les répercussions de ces aspects sur la dynamique du conflit armé en cours et de la violence qui y est associée ? Quels sont les effets des autres violations graves commises contre des enfants sur la dynamique du conflit ?
- Quelles sont les incidences de la présence d'un conflit armé sur les enfants qui vivent dans le pays ou dans la zone concernée ?
- La situation des enfants touchés par les conflits armés s'améliore-t-elle ou s'aggrave-t-elle ? Quelle est la base de votre évaluation ?

Conseil : Dans certains cas, il est bon que des référents thématiques soient désignés au sein de l'équipe de la protection de l'enfance et chargés de centraliser et d'analyser certains types d'informations. Ces personnes peuvent s'occuper des questions relatives à la justice pour mineurs, aux violations commises par telle ou telle partie au conflit, aux enfants associés à des forces armées et à des groupes armés, aux enlèvements, etc. Par exemple, un(e) référent(e) pour les questions relatives à la justice pour mineurs pourrait centraliser les informations sur la justice transmises par la police des Nations Unies et rédiger un rapport hebdomadaire sur la justice, qui viendrait s'ajouter à ses autres activités d'information, ainsi que des rapports analytiques semestriels sur la justice pour mineurs. Évoquez avec votre superviseur(se) la possibilité de désigner des référents thématiques adaptés à votre contexte.

4.3.2. Gestion de l'information

56. Aux fins de la surveillance et de la communication de l'information, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent mettre en place et utiliser des systèmes de gestion et d'analyse d'un grand nombre de données, qui comprennent des données sensibles. Ces systèmes doivent leur permettre de réaliser les tâches suivantes :

- Stocker et récupérer des données physiques et électroniques;
- Assurer la sécurité et la confidentialité des données;
- Recevoir et partager des informations;
- Analyser les données en fonction de différents critères.

57. Ces systèmes doivent également permettre aux spécialistes de la protection de l'enfance d'utiliser les données à la fois à des fins liées au MRM et à d'autres fins (liées à la mission).

58. Les spécialistes de la protection de l'enfance ont généralement besoin de tableurs électroniques, de logiciels de gestion de bases de données ou de systèmes de gestion de l'information plus sophistiqués pour stocker, organiser et récupérer les informations sur les cas signalés. Un solide système de gestion de l'information leur permet d'extraire des informations selon divers critères (par ex. le nom, le type de violation, l'auteur, la date de l'incident). Il est également essentiel d'assurer un suivi adéquat des cas individuels. Avec un système efficace, les spécialistes de la protection de l'enfance sont à même de recenser et d'illustrer les modèles et les tendances en classant les données dans différents types de catégories et en recourant à l'analyse statistique. Dans certains cas, les équipes de la protection de l'enfance peuvent juger utile de désigner des référents pour le système de gestion de l'information, qui contribueront à l'élaboration et à la mise en œuvre de lignes directrices pour la saisie et la récupération des données.

59. Tous les spécialistes de la protection de l'enfance pourront bientôt utiliser pleinement le système de gestion de l'information du mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM-IMS)²², un système mondial de gestion de l'information sécurisé,

²² Les délais sont en cours.

à source ouverte et basé sur un navigateur Web, pour les violations graves commises contre des enfants dans des situations de conflit armé. Au niveau mondial, l'UNICEF a travaillé avec le Groupe technique de référence du MRM (composé de l'UNICEF, du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et du Département des opérations de paix) afin de développer ce système de gestion de l'information normalisé qui sera utilisé dans les pays où le mécanisme est activé. En 2017, le Groupe technique de référence du mécanisme a officiellement approuvé le MRM-IMS+ en tant que système mondial de gestion de l'information sur les enfants et les conflits armés; ce système a été déployé dans une version bêta dans six pays.

Conseil : Dans certains cas, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent faire appel au système de gestion de l'information d'autres composantes de la mission ou de ceux de partenaires pour récupérer des données sur les violations graves commises contre des enfants au cours des conflits armés. Par exemple, les systèmes de suivi des victimes civiles peuvent être utilisés pour récupérer les données sur les enfants victimes, si ces données sont correctement collectées et ventilées. Le cas échéant, étudiez la possibilité, pour votre équipe, d'utiliser le système de gestion de l'information d'autres composantes ou d'autres partenaires de la mission.

4.4. Communication de l'information

60. Les spécialistes de la protection de l'enfance communiquent l'information par l'intermédiaire de rapports afin d'enregistrer et d'analyser le travail de surveillance et de défendre les intérêts des enfants (voir chap. 5). La communication de l'information doit faire immédiatement suite à l'achèvement des activités de surveillance afin de garantir l'opportunité et la pertinence des rapports.

4.4.1. Types de rapports

61. Les exigences en matière de communication de l'information auxquelles sont soumis les spécialistes de la protection de l'enfance dépendent de la mission et de la fonction spécifique du ou de la spécialiste concerné(e). Elles comprennent généralement :

- **Des rapports internes :** par exemple les rapports quotidiens, les mises à jour hebdomadaires ou les rapports de mission sur le terrain, les contributions aux plans de travail trimestriels et annuels ainsi qu'aux rapports budgétaires axés sur les résultats, les contributions aux rapports d'autres composantes et les contributions aux rapports de situation quotidiens/rapports hebdomadaires de la mission;
- **Les projets de rapports du Conseil de sécurité et de son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés ou les contributions à ces rapports par l'intermédiaire du mécanisme de surveillance et de communication de l'information :** par exemple, les rapports trimestriels confidentiels connus sous le nom de « notes horizontales globales », les rapports annuels mondiaux et nationaux du

Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, les rapports de mission trimestriels ou périodiques du Secrétaire général²³.

62. Outre ces rapports obligatoires, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent exploiter les informations recueillies lors des activités de surveillance régulières pour contribuer à d'autres types de rapports, parmi lesquels :

- **Des rapports thématiques destinés au public ou à certains acteurs**, y compris des rapports pertinents sur les droits humains concernant des problèmes urgents de protection de l'enfance dans le contexte de la mission ou dans une région spécifique (par ex. les difficultés que présentent le recensement des filles associées à des forces armées et à des groupes armés, les attaques visant les écoles, l'exploitation et la maltraitance des enfants pendant les élections);
- **Des rapports périodiques destinés au public ou à certains acteurs choisis**, mettant en évidence les tendances dans le temps (par ex. les progrès dans la mise en œuvre des plans d'action, les tendances en matière de violations graves);
- **Des rapports présentés à d'autres organes ou mécanismes de signalement**, tels que les organes conventionnels des droits de l'homme, les procédures spéciales, les examens périodiques universels, les commissions d'enquête ou les arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information, le cas échéant;
- **D'autres formes de rapports publics ou internes**, tels que les notes d'information, les comptes rendus d'événements graves, les communiqués de presse et autres produits médiatiques, les documents de deux pages, les infographies ou l'intégration des préoccupations relatives à la protection de l'enfance dans les rapports préparés par les composantes Droits humains.

63. Les rapports publics peuvent faire prendre conscience de l'incidence positive des capacités de protection de l'enfance sur le terrain, ce qui permet de mieux faire connaître les spécialistes de la protection de l'enfance et fournit un outil de sensibilisation précieux.

4.4.2. Rapports de qualité

64. Dans le cadre des travaux du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, le Conseil de sécurité demande aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux partenaires de fournir « rapidement des informations objectives, exactes et fiables » sur les violations graves commises contre des enfants en période de conflit armé. Cette norme s'applique également aux autres formes de communication d'informations de la part des spécialistes de la protection de l'enfance. Le tableau 5 présente une série de questions que ceux-ci peuvent utiliser en guise de liste de contrôle de la qualité pour l'établissement des rapports. En outre, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent travailler en étroite collaboration avec leurs homologues du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, avec l'UNICEF et avec le (la) coordonnateur(trice) pour les questions de protection de l'enfance du Département

²³ Notez que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2225 (2015), a prié à nouveau le Secrétaire général « de faire en sorte que dans tous ses rapports sur la situation spécifique d'un pays la question du sort des enfants en temps de conflit armé soit présentée en tant qu'aspect précis du rapport concerné ».

des opérations de paix au Siège en vue d'établir des rapports destinés au Conseil de sécurité et à son Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

Tableau 5

Liste de contrôle de la qualité des rapports

Critères	Questions
En général	Le rapport contient-il des conclusions claires et adaptées au public cible ?
Structure	Le rapport est-il structuré de manière logique, c'est-à-dire facile à suivre et à comprendre pour le public ?
	Le cas échéant, l'analyse tient-elle compte des conclusions du ou des rapports précédents et s'appuie-t-elle sur les recommandations qu'ils contenaient ?
Exhaustivité	Le rapport comprend-il toutes les informations demandées ? <i>Vérifiez les modèles, les rapports précédents et les autres orientations reçues²⁴.</i>
	Le rapport inclut-il toutes les informations pertinentes sur les violations dont il fait état ? <ul style="list-style-type: none"> • Que s'est-il passé ? Qui sont les victimes ? (par ex. informations anonymisées et ventilées par âge et par sexe, ainsi que toute autre variable pertinente). Qui sont les auteurs ? (par ex. informations anonymisées sur les auteurs, permettant de déterminer la ou les structures auxquelles ils appartiennent, avec autant de détails que possible sur leur chaîne de commandement). Où les violations ont-elles été commises ? Quand se sont-elles produites ? Comment ont-elles été commises (modus operandi, armes) ? Pourquoi ? Quelles en sont les causes profondes ? • Profil de la victime et de l'auteur présumé (par ex. âge, sexe) • La ou les violations font-elles l'objet d'un signalement ou d'une vérification par l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres organismes, avec notamment des observations sur la crédibilité des sources et les contraintes du processus de vérification ? • Les violations ont-elles été vérifiées²⁵ ? • Des informations en matière de soutien ou d'aiguillage ont-elles été proposées à l'enfant ?
	Le rapport fait-il état de cas dans lesquels les informations sont incomplètes (par ex. lieu inconnu) ?
	<i>(Suite à la page suivante)</i>

²⁴ Certains modèles de rapports liés au MRM sont inclus dans l'annexe X du Manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponible à l'adresse suivante : https://www.mrmtools.org/files/10_Annexe_X_Reporting_Formats_-_as_of_13.3.2012.pdf.

²⁵ Tous les rapports liés au MRM doivent préciser quelles informations ont été vérifiées par l'ONU.

Critères	Questions
Méthode	Le rapport décrit-il de manière adéquate les méthodes utilisées pour la collecte et la vérification des informations ?
	Le rapport reconnaît-il les limites de ses conclusions ?
Recommandations	Chaque recommandation définit-elle son ou ses groupes cibles ?
	Les recommandations sont-elles raisonnables ?
Formulation et style	Le rapport utilise-t-il un langage objectif, précis et simple ? <i>Vérifiez si le style est cohérent avec le ou les rapports précédents.</i>
Considérations liées à la sécurité	S'est-on abstenu de donner dans le rapport des informations personnelles et d'autres renseignements qui risqueraient de mettre en danger certaines personnes (par ex. les victimes, les survivants, les témoins, les communautés, les contrôleurs) ²⁶ ?
Aspects techniques	Tous les termes sont-ils clairement expliqués ?
	Les noms et titres des personnes sont-ils correctement orthographiés ?
	Le rapport a-t-il été dûment approuvé avant d'être présenté ?

4.5. Cogestion des équipes spéciales de surveillance et d'information

65. Le Département des opérations de paix et le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, avec le soutien du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, mettent conjointement en œuvre le MRM sur le terrain et partagent la responsabilité de la gestion des équipes spéciales de surveillance et d'information dans les pays. Dans l'ensemble, la cogestion des équipes spéciales requiert un niveau élevé de coordination et de communication entre les coprésidents de l'équipe spéciale (c'est-à-dire l'UNICEF et le plus haut représentant des Nations Unies dans le pays) au niveau principal ainsi qu'entre l'UNICEF et les spécialistes de la protection de l'enfance de la mission sur le terrain au niveau technique. Une bonne coordination permet de créer des synergies positives entre les deux organisations et leurs partenaires et de répartir les tâches efficacement.

66. Le tableau 6 résume certains des défis les plus courants liés à la cogestion des équipes spéciales de surveillance et d'information, en étroite collaboration avec les homologues de l'UNICEF, ainsi que des recommandations visant à aider les spécialistes de la protection de l'enfance à relever ces défis.

²⁶ Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent inclure des informations anonymes (c'est-à-dire non personnalisées) dans leurs rapports au Conseil de sécurité afin de protéger les victimes ou les survivants, les sources d'information et autres. Toutefois, il est essentiel que l'organisation qui fournit les informations dispose d'informations plus détaillées (concernant, par exemple, les noms ou coordonnées) pour un éventuel suivi.

Tableau 6

Régler les problèmes de cogestion des équipes spéciales de surveillance et d'information

Problème	Action suggérée
Manque de clarté sur les fonctions et les attributions	<ul style="list-style-type: none">• Conseiller aux responsables de la mission d'élaborer et de signer un mémorandum d'accord avec l'UNICEF sur les fonctions et les attributions dans le cadre de la cogestion du MRM, qui couvrira la coordination, le partage des informations et les relations avec les partenaires extérieurs (voir annexe 7).• Transmettre le mémorandum d'accord aux spécialistes de la protection de l'enfance qui rejoignent l'équipe.• Travailler avec l'UNICEF sur l'élaboration d'une instruction permanente sur la cogestion et l'utilisation conjointe de la base de données du MRM.
Mauvaise qualité des données soumises par les partenaires du MRM (par ex. remplissage incorrect ou incomplet des formulaires de signalement des incidents du mécanisme, soumission tardive des formulaires)	<ul style="list-style-type: none">• Harmoniser les formulaires de collecte de données et les procédures de vérification du MRM avec les partenaires concernés, et diffuser ces documents harmonisés.• Travailler avec l'UNICEF sur un plan de renforcement des capacités afin de conserver une masse critique de personnel des Nations Unies et de partenaires formés pour la collecte et la vérification des informations du MRM.• Demander des formations périodiques, des missions techniques et un soutien opérationnel à l'UNICEF, au Département des opérations de paix et au Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix au Siège.• Envisager de recruter, conjointement avec l'UNICEF, un responsable technique spécialisé qui sera chargé de superviser la qualité de la surveillance, de la collecte de données et de la vérification du MRM dans la mission.
Manque de confiance des partenaires du MRM et d'autres personnes dans les données du mécanisme	<ul style="list-style-type: none">• Répartir plus largement les responsabilités en matière de vérification entre les membres de l'équipe spéciale de surveillance et d'information. Pour cela, il peut être judicieux d'assigner une violation grave sur laquelle il convient d'agir, sur la base du mandat ou de la présence sur le terrain.• Adopter des normes et des procédures communes pour la collecte et la vérification des données du MRM dans la mission qui sont conformes au Manuel de terrain relatif au MRM.
Recours limité à l'équipe spéciale de surveillance et d'information en tant que plateforme de sensibilisation et d'action concrète en cas de violations graves (au-delà des exigences de communication de l'information du MRM)	<ul style="list-style-type: none">• Encourager les membres de l'équipe spéciale de surveillance et d'information à travailler conjointement sur des projets liés au MRM, y compris sur la sensibilisation aux questions préoccupantes soulevées (par ex. la mise en œuvre des plans d'action, l'utilisation militaire des écoles).• Tirer parti des priorités organisationnelles des membres de l'équipe spéciale de surveillance et d'information.• Fournir systématiquement des mises à jour sur le MRM lors des réunions de coordination pertinentes.

(Suite à la page suivante)

Problème	Action suggérée
Transfert de responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies (en raison de la réduction ou du retrait de l'opération de paix des Nations Unies)	<ul style="list-style-type: none"> • Envisager les besoins supplémentaires en personnel et en financement des organismes des Nations Unies pour absorber le transfert de responsabilités. • Envisager un transfert progressif des responsabilités liées au MRM aux membres de l'équipe spéciale de surveillance et d'information. • Travailler avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour inclure la surveillance, la documentation et le signalement des violations graves dans la formation des ONG nationales de défense des droits humains afin d'assurer la viabilité à long terme de ces processus.

4.6. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Quelles stratégies vos collègues et vous-même utilisez-vous pour optimiser l'incidence des moyens de surveillance de la mission ? Que suggéreriez-vous pour améliorer la situation ? (Voir sect. 4.2.1).

Stratégies	Régulièrement	Parfois	Jamais	Amélioration suggérée
Examiner les rapports internes				
Prendre des dispositions avec les composantes concernées				
Mener une ou plusieurs missions sur le terrain				
Établir des réseaux				
Demander des informations spécifiques, statistiques ou techniques				
Demander un soutien aux responsables de la mission en vue d'augmenter les contributions des autres composantes				

2. Utilisez la liste de contrôle de la qualité des rapports (voir tableau 5) pour évaluer un rapport récent sur la protection de l'enfance. Quels changements recommanderiez-vous pour en accroître l'efficacité ?

3. Les fonctions et les attributions de l'UNICEF et des spécialistes de la protection de l'enfance dans la cogestion du MRM sont-elles clairement définies dans votre zone de mission ? Quels sont les problèmes pratiques ? Comment proposeriez-vous de les régler ?

4.7. Ressources supplémentaires

Mécanisme de surveillance et de communication de l'information

- Les outils du MRM des Nations Unies, notamment les lignes directrices, le Manuel de terrain, la boîte à outils de formation et les meilleures pratiques, sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.mrmttools.org>.

Surveillance et communication de l'information en matière de droits humains

- HCDH, *Manuel sur le monitoring des droits de l'homme* (2011 et 2001), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/FR/PublicationsResources/Pages/MethodologicalMaterials.aspx>.

Documentation et enquête sur les violences sexuelles en période de conflit

- Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict: Best Practice on the Documentation of Sexual Violence as a Crime or Violation of International Law* (2^e éd., 2017), par Sara Ferro Ribeiro et Danaé van der Straten Ponthoz, chap. 6, p. 244 à 262, qui se concentre sur les violences sexuelles commises contre des enfants, y compris le cadre juridique, les considérations éthiques et les orientations concernant le dialogue avec les enfants témoins et survivants, disponible à l'adresse suivante : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf.

Des entretiens adaptés aux besoins des enfants

- Comité international de secours et UNICEF, *Caring for Child Survivors of Sexual Abuse: Guidelines for health and psychosocial service providers in humanitarian settings* (2012), en particulier le chapitre 3 intitulé : « Core Skills: Engaging and Communicating with Child Survivors », p. 59 à 86, disponible à l'adresse suivante : www.refworld.org/docid/532aa6834.html.
- Bureau des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, *International Protocol on the Documentation and Investigation of Sexual Violence in Conflict* (2017), p. 260 à 262, disponible à l'adresse suivante : https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/598335/International_Protocol_2017_2nd_Edition.pdf.
- Action en faveur des droits des enfants, *Fondations: Working with Children*, en particulier « Key Skills », p. 8 à 10, et « Identifying and Communicating with Distressed Children », p. 11 à 15, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/en-us/protection/children/3bb822b34/action-rights-children-arc-foundations-working-children.html>.



Campagne de la Journée de la main rouge organisée par la MINUSCA (2019)

5. Sensibilisation

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Créer des objectifs de sensibilisation spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes et limités dans le temps;
- Sélectionner les publics cibles principaux et secondaires;
- Composer des messages de sensibilisation clairs et forts;
- Évaluer les ressources existantes pour la sensibilisation;
- Préparer un plan de sensibilisation complet.

Contenu du chapitre

- En quoi la sensibilisation consiste-t-elle ?
- Éléments d'une stratégie de sensibilisation
 - Buts et objectifs
 - Publics cibles et alliés
 - Messages clés
 - Activités
 - Ressources
 - Suivi et évaluation
- Préparer un plan de sensibilisation
- Exercices
- Ressources supplémentaires

5.1. En quoi la sensibilisation consiste-t-elle ?

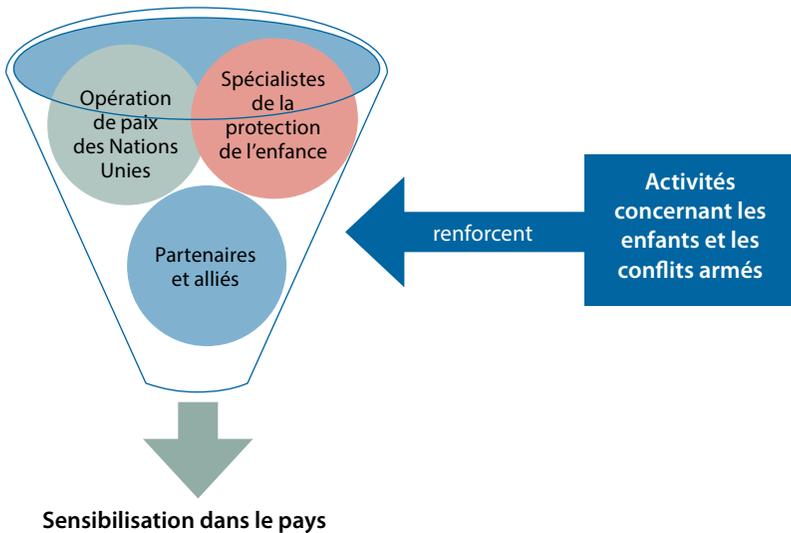
67. La démarche de sensibilisation appliquée par les spécialistes de la protection de l'enfance est un processus qui consiste à convaincre les différents niveaux de gouvernement de l'État hôte, les groupes armés, les entités des Nations Unies, les ONG, les donateurs et d'autres acteurs de soutenir et de mettre en œuvre des actions visant à faire progresser les droits, le bien-être et la protection des enfants. Par l'intermédiaire de la sensibilisation, les spécialistes de la protection de l'enfance utilisent les preuves recueillies grâce à la surveillance et à la communication de l'information pour encourager les décideurs à apporter de réels changements pour les enfants touchés par les conflits ainsi que pour leurs communautés. Dans la mesure où les spécialistes de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies ne sont pas directement responsables des politiques ou des programmes, c'est leur efficacité à persuader les autres d'apporter des changements qui déterminera en fin de compte leur succès.

68. En outre, les spécialistes de la protection de l'enfance mènent, dans le cadre de leur mission, des actions de sensibilisation visant à assurer une prise en compte systématique et efficace des préoccupations relatives à la protection de l'enfance (voir chap. 3). Certains des outils abordés dans le présent chapitre s'appliquent également aux actions de sensibilisation au sein de la mission.

69. Pour ces deux types d'action de sensibilisation, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent faire appel à d'autres acteurs, mécanismes et outils associés aux activités du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés (voir illustration 8). Par exemple, les conclusions par pays du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés peuvent inclure des informations permettant de valider les conclusions et les recommandations des spécialistes de la protection de l'enfance. Le tableau 7 met en évidence certains de ces mécanismes, acteurs et outils ainsi que la manière dont ils peuvent renforcer les efforts de sensibilisation des spécialistes de la protection de l'enfance²⁷.

Illustration 8

Exploiter les activités du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés en faveur des actions de sensibilisation dans le pays



²⁷ Pour les missions consolidées, voir l'annexe 1 (note d'orientation de 2016 sur la consolidation des fonctions de protection), et plus précisément la partie III, intitulée « Fonctions et attributions dans l'espace de la mission ».

Tableau 7

Soutien pouvant être apporté par des mécanismes, acteurs ou outils aux actions de sensibilisation dans les pays

Mécanismes, acteurs ou outils	Soutien pouvant être apporté par ces éléments aux actions de sensibilisation dans le pays
Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés	<ul style="list-style-type: none"> • Démarche de sensibilisation de haut niveau et politique de la part de la Représentante spéciale du Secrétaire général, notamment auprès du Conseil de sécurité, du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, de la Commission des questions administratives et budgétaires de l'Assemblée générale (Cinquième Commission), du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, des États Membres et des organisations régionales; • Visioconférences avec les responsables de la mission, visites sur le terrain du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés dans la zone de la mission, et manifestations parallèles; • Conclusions et recommandations des rapports annuels/par pays du Secrétaire général concernant la zone de la mission (Remarque : des extraits de ces documents peuvent être utiles pour des événements et des réunions); • Déclarations publiques, couverture médiatique et campagne de sensibilisation couvrant la zone de mission; • Conseils techniques sur la stratégie et les tactiques de sensibilisation fournis par le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés; • Publications et ressources techniques pertinentes du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés.
Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ²⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Conclusions et recommandations du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés; • Actions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, par exemple les visites sur le terrain dans les zones de mission, les déclarations publiques, les lettres de la présidence du Conseil de sécurité, entre autres²⁹.
	<i>(Suite à la page suivante)</i>

²⁸ Pour obtenir davantage d'informations, voir <https://www.un.org/securitycouncil/fr/subsidiary/wgcaac>.

²⁹ Possibilités d'action s'offrant au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (modalités de travail) (S/AC.51/2007/2) du 16 mai 2008, disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/AC.51/2007/2&Lang=F.

Mécanismes, acteurs ou outils	Soutien pouvant être apporté par ces éléments aux actions de sensibilisation dans le pays
Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés ³⁰	<ul style="list-style-type: none"> Soutien politique, financier, technique ou logistique fourni par l'intermédiaire du Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés (ou de ses membres). (Remarque : les spécialistes de la protection de l'enfance doivent envisager de créer un tel groupe dans leur zone de mission s'il n'existe pas encore.)
Autres normes internationales, y compris en matière de droit international humanitaire, dans le domaine des droits humains, et normes relatives aux enfants et aux conflits armés	<ul style="list-style-type: none"> Normes et règles pertinentes (par ex. les Engagements de Paris et les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés³¹, la Déclaration sur la sécurité dans les écoles³²); Conclusions et recommandations du Comité des droits de l'enfant, par exemple, en ce qui concerne les rapports de pays sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés³³.

5.2. Éléments d'une stratégie de sensibilisation

70. Une stratégie de sensibilisation est une feuille de route destinée à fournir au personnel des orientations sur la manière d'atteindre ses buts et ses objectifs de sensibilisation. Il est essentiel de disposer d'un plan pour s'assurer que leur travail est bien pensé, stratégique et réalisable. Les éléments d'une stratégie de sensibilisation incluent les aspects suivants :

- **Buts et objectifs** : Quels sont les objectifs de la stratégie ?
- **Publics cibles et alliés** : Quelles sont les personnes dont la stratégie vise principalement à influencer les actions ? Quels sont les acteurs qui peuvent contribuer à soutenir les efforts de sensibilisation ?
- **Messages clés** : Quels sont les principaux messages de la stratégie ? Comment le personnel peut-il adapter les messages clés à différents publics ?
- **Activités** : Comment le personnel peut-il faire participer ses publics cibles ? Quelles sont les activités envisageables ?

³⁰ Un groupe d'États Membres qui se réunit régulièrement à New York pour discuter des questions liées aux enfants et aux conflits armés, et pour défendre leurs intérêts. Des groupes similaires existent également dans quelques autres contextes, notamment à Amman, Bogota, Genève, Kaboul, Khartoum, Kinshasa et Manille.

³¹ Pour obtenir davantage d'informations sur les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris, février 2007), voir https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf.

³² Pour obtenir davantage d'informations sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles et ses soutiens actuels, voir www.protectingeducation.org/guidelines/support.

³³ Pour obtenir davantage d'informations sur le Comité des droits de l'enfant, voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/CRC/Pages/CRCIndex.aspx. Pour obtenir davantage d'informations sur le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, voir <https://childrenandarmedconflict.un.org/mandate/opac>.

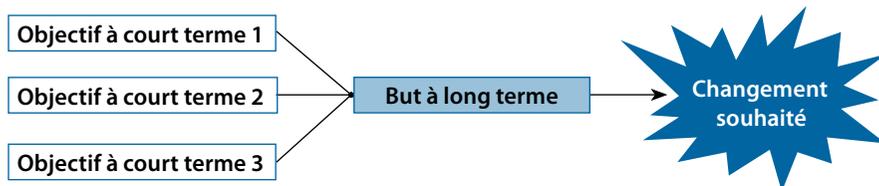
- **Ressources** : Quelles sont les ressources (par ex. personnel, financement, capacités) disponibles pour appuyer les plans de sensibilisation ?
- **Suivi et évaluation** : Comment et quand le personnel peut-il évaluer si la stratégie fonctionne ?

5.2.1. Buts et objectifs

71. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent commencer par fixer des buts de sensibilisation à long terme, ainsi que des objectifs de sensibilisation à plus court terme pour atteindre ces buts. Les buts de sensibilisation à long terme des spécialistes de la protection de l'enfance consistent généralement en la protection des enfants contre les violations liées aux conflits, en la lutte contre l'impunité et en la prévention de futures violations. Les objectifs de sensibilisation à court terme définissent les changements nécessaires dans les politiques et les pratiques pour atteindre ces buts à long terme, comme le montre l'illustration 9.

Illustration 9

Buts et objectifs



72. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent utiliser diverses techniques et divers outils pour élaborer les objectifs de sensibilisation. Par exemple, ils peuvent recourir à une « analyse fondée sur un arbre à problèmes » pour trouver des solutions en décomposant le problème selon ses causes et ses effets³⁴. Ils peuvent aussi se fonder sur des échanges avec des parties concernées et des experts locaux afin de bien saisir les causes d'un problème et de leur demander de leur transmettre leurs éventuelles solutions et options. Les objectifs de sensibilisation peuvent évoluer au fil du temps, obligeant les spécialistes à les revoir et à les adapter régulièrement.

73. Selon l'outil d'analyse fondé sur un arbre à problèmes, les objectifs doivent être « SMART », selon l'acronyme anglais³⁵ :

³⁴ Voir Overseas Development Institute, *Planning tools: Problem Tree Analysis, Toolkits* (2009), disponible à l'adresse www.odi.org/publications/5258-problem-tree-analysis. Parmi les autres outils recommandés figurent l'outil de formation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et du Département des opérations de paix, qui porte sur l'analyse des conflits et l'évaluation stratégique (veuillez envoyer un courriel à l'adresse suivante : dpa-policy@un.org pour y accéder), et le Manuel de mise en œuvre de la politique d'évaluation et de planification intégrées, disponible à l'adresse suivante : <http://dag.un.org/handle/11176/387407?show=full>.

³⁵ Notez que, dans l'outil de formation portant sur l'analyse des conflits et l'évaluation stratégique, les participants sont couramment amenés à effectuer une analyse SWOT (analyse des points forts, des points faibles, des possibilités et des risques).

- *Specific*/spécifiques (définition d'un public ou d'une action cible);
- *Measurable*/mesurables (définition de critères pour mesurer les progrès);
- *Achievable*/réalisables (eu égard à la situation présente ainsi qu'au temps et aux ressources actuellement disponibles);
- *Relevant*/pertinents (eu égard au mandat de la mission/au mandat de protection de l'enfance);
- *Time-bound*/limités dans le temps (avec une échéance de réalisation).

74. Le tableau 8 illustre les différences entre les objectifs SMART et non SMART, à partir de quelques exemples.

Tableau 8

Exemples d'objectifs de sensibilisation SMART et non SMART

Objectif non SMART	Objectif SMART
EXEMPLE 1	
Convaincre les donateurs d'accroître leur soutien en faveur des programmes de réintégration des enfants anciennement associés à des forces armées et à des groupes armés.	Faire en sorte que les donateurs augmentent d'au moins 10 % le soutien budgétaire qu'ils accordent aux programmes de réintégration des enfants anciennement associés à des forces armées ou à des groupes armés lors de la prochaine conférence des donateurs du pays.
<p>Pourquoi cet objectif n'est-il pas SMART ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Spécifique : Oui, l'action définit la cible et l'action. ✗ Mesurable : Non, il ne précise pas l'augmentation de financement souhaitée. ✓ Réalisable : Oui, vraisemblablement. ✓ Pertinent : Oui, la réintégration est une priorité. ✗ Limité dans le temps : Non, il ne fixe pas d'échéance. 	<p>Pourquoi cet objectif est-il SMART ?</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Cet objectif est mesurable et limité dans le temps car il indique le montant de l'augmentation du financement des donateurs (au moins 10 % de leur financement actuel) et à quel moment elle doit avoir lieu (lors de la prochaine conférence des donateurs du pays).
EXEMPLE 2	
Empêcher l'utilisation d'écoles à des fins militaires.	D'ici la fin de la première année, convaincre le gouvernement hôte d'adopter une nouvelle loi visant à protéger les écoles contre toute utilisation à des fins militaires, conformément aux « Lignes directrices pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés » de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles.

Pourquoi cet objectif n'est-il pas SMART ?

- ✗ Spécifique : Non, il ne précise ni le public cible, ni l'action proposée.
- ✗ Mesurable : Non, il n'indique pas le degré de changement souhaité.
- ✗ Réalisable : Non, étant donné le manque d'engagement actuel du gouvernement.
- ✓ Pertinent : Oui, la protection des écoles est une priorité.
- ✗ Limité dans le temps : Non, il ne fixe pas d'échéance.

Pourquoi cet objectif est-il SMART ?

- ✓ Cet objectif précise le public cible/l'action proposée (convaincre le gouvernement hôte d'adopter une nouvelle loi), les indicateurs permettant de mesurer les progrès (l'adoption d'une nouvelle loi) ainsi qu'une échéance (d'ici la fin de la première année). Ces paramètres rendent également l'objectif plus réalisable.

5.2.2. Publics cibles et alliés

75. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent sélectionner avec soin les publics cibles principaux et secondaires à des fins de sensibilisation. Les cibles principales sont des entités qui ont le pouvoir d'apporter le changement souhaité, par exemple les autorités gouvernementales, les groupes armés non étatiques, les donateurs et les agences d'exécution des programmes. Les cibles secondaires comprennent des entités qui ont accès aux cibles principales et disposent des moyens de les convaincre, ou qui peuvent jouer un rôle de messagères, par exemple les ONG, les dirigeants de communauté et les missions diplomatiques. Il est essentiel que les spécialistes examinent le contexte de leur propre mission pour déterminer leurs cibles principales et secondaires et qu'ils soient prêts à changer de cibles au fil du temps si nécessaire.

76. Voici quelques questions qui peuvent aider les spécialistes à répertorier, à sélectionner et à convaincre les cibles des actions de sensibilisation :

- **Pouvoir ou influence** : Quels sont les acteurs techniquement responsables des questions relatives aux enfants dans les conflits armés ? Quels sont ceux qui ont le pouvoir de décision nécessaire pour apporter le changement souhaité ? Qui peut les convaincre ?
- **Accès** : Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent-ils accéder directement à cet acteur ? Quel ou quels sont les acteurs qui pourraient faciliter le contact ?
- **Connaissances ou attitude** : Quelles sont les connaissances de l'acteur sur la question ? Quel est le niveau d'intérêt connu de l'acteur sur cette question ? L'acteur est-il favorable ou opposé à la résolution du ou des problèmes ?
- **Motivation** : Quelles sont les motivations et les points de pression de l'acteur ? À qui l'acteur doit-il rendre des comptes ?

77. **Alliés** : Les spécialistes de la protection de l'enfance mènent rarement leurs actions de sensibilisation seuls. Ils doivent envisager de mobiliser un nombre restreint d'alliés capables d'apporter une valeur ajoutée à leurs efforts de sensibilisation. Par exemple, les missions diplomatiques menées dans le pays peuvent avoir une influence politique ou financière sur le pays hôte, ou les dirigeants locaux peuvent avoir des contacts directs avec un gouver-

nement hôte qui pourrait se méfier de l'« influence étrangère ». Lors de la sélection des alliés, il est important de veiller à ce qu'ils partagent des intérêts et des valeurs similaires ou compatibles et à ce qu'ils soient en mesure d'apporter une contribution précieuse (par ex. en matière de ressources, de connaissances et d'expertise technique, ou de crédibilité).

Conseil : Les spécialistes de la protection de l'enfance et les partenaires soutiennent la création de comités interministériels sur les enfants et les conflits armés. Ces comités offrent souvent de précieuses possibilités de sensibilisation et créent également un sentiment d'appropriation commune parmi leurs membres. Ils comprennent généralement des représentants de haut niveau des ministères et des organismes gouvernementaux concernés (par ex. les ministères de l'enfance et des affaires familiales, de la justice, de la défense, des affaires étrangères) et se réunissent régulièrement. Certains gouvernements recourent à ces comités pour démontrer leur engagement en faveur de la protection de l'enfance et pour améliorer la communication et la coordination internes.

Vérifiez s'il existe un tel comité dans votre zone de mission, ou un comité analogue au sein duquel les questions de protection de l'enfance pourraient être soulevées. Quelles relations l'équipe entretient-elle avec le comité ? S'il n'existe aucun comité de ce type, quelles en sont les raisons, et pensez-vous que la création d'un tel comité est envisageable dans votre zone de mission ? Cela pourrait-il constituer un objectif de sensibilisation ?

5.2.3. Messages clés

78. Un message de sensibilisation fort rallie le public cible à la cause défendue et indique clairement comment il peut contribuer à améliorer la protection de l'enfance. Il est nécessaire de tirer parti du travail de surveillance et de communication de l'information pour guider et informer l'élaboration des messages clés de sensibilisation, grâce à une analyse des modèles, de la portée, de l'intensité et des tendances. Il est souvent utile d'élaborer un message principal ou clé qui s'adresse à tous les publics et d'adapter les messages secondaires à des cibles spécifiques. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent s'appuyer sur le langage des documents de base, tels que les mandats du Conseil de sécurité, les conclusions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*, pour élaborer leurs messages. Les messages doivent au moins être cohérents avec le langage employé dans ces sources clés de l'Organisation des Nations Unies.

79. Le message principal doit être simple, direct et attirer l'attention de la cible principale et du public en général. Pour créer le message principal, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent suivre trois étapes :

- 1) **Commencer par une déclaration convaincante.** Exemple : Les forces armées et les groupes armés doivent libérer les enfants sans délai.
- 2) **Donner des preuves du problème.** Exemple : L'Organisation des Nations Unies a documenté X cas de recrutement forcé d'enfants dans les provinces A, B et C au

cours des six derniers mois. La force armée A est responsable de plus de la moitié des recrutements et le groupe armé B est responsable des autres. Des preuves documentées par l'Organisation des Nations Unies montrent que les deux groupes utilisent des enfants en tant que combattants, messagers, informateurs et cuisiniers.

3) **Indiquer le changement souhaité.** Exemple : Toutes les forces armées et tous les groupes armés doivent immédiatement libérer tous les enfants et travailler avec l'Organisation des Nations Unies pour élaborer des plans d'action visant à prévenir tout recrutement futur d'enfants.

80. Un message secondaire vise à convaincre un public cible particulier en formulant une demande spécifique. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent préparer des messages secondaires à l'intention de tous les acteurs qui forment, selon eux, le public cible principal, ainsi que d'autres parties prenantes importantes.

81. Pour créer un message secondaire, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent suivre trois étapes :

1) **Commencer par une déclaration qui capte l'attention du public.** Par exemple : « Le gouvernement est en voie de respecter les termes de l'accord »; « Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourrait bientôt retirer les forces armées de la liste d'acteurs soumis à des sanctions. »

2) **Donner des preuves du ou des problèmes spécifiques et de la mesure dans laquelle ils concernent le public.** Par exemple : « La récente signature du plan d'action est une étape importante. Cependant, l'Organisation des Nations Unies a confirmé X cas de recrutement d'enfants par les forces armées dans la province A au cours des six derniers mois. »

3) **Faire appel à l'émotion du public.** Par exemple : « Le Gouvernement doit renforcer les procédures de contrôle et de documentation des forces armées pour s'assurer qu'aucun autre recrutement d'enfants n'ait lieu. »

Conseil : Dans certains cas, vous pouvez décider que d'autres acteurs sont mieux placés pour délivrer un message de sensibilisation du fait de leur relation préexistante avec le public cible, de leur expertise technique spécifique, de leur expérience personnelle ou d'autres qualités susceptibles d'accroître l'incidence du message. Ces éventuels messagers peuvent être des chefs traditionnels, des parents, des enseignants, des commandants, des diplomates, des célébrités, etc. De tels acteurs sont considérés comme des « publics cibles secondaires ». Vous pouvez également envisager d'utiliser plusieurs messagers pour un même public cible afin de transmettre le message sous des angles différents.

Si vous décidez que le rôle du messenger doit revenir à une autre personne, assurez-vous que cette dernière est disposée à parler au public et aidez-la à se préparer. Il peut être nécessaire de lui fournir des « sujets de discussion » et des documents à distribuer.

5.2.4. Activités

82. Les activités de sensibilisation peuvent consister en des réunions bilatérales, des négociations organisées, des événements médiatiques, des formations, des rapports publiés et des campagnes de sensibilisation. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent planifier des activités visant à influencer les publics cibles et, en outre, se préparer à des possibilités de sensibilisation imprévues, par exemple une conversation parallèle impromptue avec un membre du public cible lors d'un événement public.

83. Voici quelques aspects à prendre en considération lors de la préparation des activités de sensibilisation :

- **Calendrier** : A-t-on programmé une manifestation ou un événement qui contribuerait à faire participer le public cible de la sensibilisation à la protection de l'enfance (par ex. visites de hauts fonctionnaires des Nations Unies, journées internationales ou publication de rapports de l'ONU, en particulier ceux qui concernent les enfants et les conflits armés) ?
- **Format** : À quel format le public cible est-il le plus susceptible d'être sensible (par ex. réunion privée en petit comité, grand événement public, lecture d'un rapport publié) ?
- **Messenger(s)** : Qui doit parler ou transmettre les messages clés (voir sect. 5.2.3) ? (Remarque : les spécialistes de la protection de l'enfance gagneraient à consulter les officiers de relations publiques au sujet de la participation des médias lors des manifestations publiques.)
- **Ressources** : Quelles sont les ressources disponibles au sein de la mission ou à l'extérieur de celle-ci pour les actions de sensibilisation (par ex. le personnel, le financement, les capacités) ? Quelles sont les ressources supplémentaires nécessaires (voir sect. 5.2.5) ?

Conseil : La formation et les conseils techniques sont des stratégies plus subtiles, mais souvent efficaces pour convaincre le public cible de la sensibilisation de modifier ses attitudes et ses comportements. En coordination avec les groupes de l'état de droit de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires, les équipes de la protection de l'enfance participent à des formations incluant un large éventail d'acteurs externes, tels que des chefs locaux, des juges, des parties aux conflits, des officiers de police, du personnel pénitentiaire, des travailleurs sociaux, des journalistes, des enseignants et des membres des assemblées législatives des États. Ces formations permettent également de nouer des relations avec les acteurs locaux et, éventuellement, d'obtenir leur soutien aux efforts de sensibilisation.

5.2.5. Ressources

84. Une évaluation des ressources existantes (par ex. le nombre d'employés, le financement, les capacités) destinées à la sensibilisation permet d'indiquer si la stratégie est

réalisable. À cette fin, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent évaluer leurs propres ressources ainsi que celles de l'opération de paix des Nations Unies et des partenaires/alliés.

85. Le tableau 9 présente certains critères que les spécialistes de la protection de l'enfance doivent prendre en considération pour évaluer les ressources existantes.

Tableau 9
Critères d'évaluation des ressources existantes en matière de sensibilisation

Ressources	Critères d'évaluation
Spécialistes de la protection de l'enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre et situation géographique des spécialistes de la protection de l'enfance disponibles pour mener des actions de sensibilisation; • Niveau d'expertise ou d'expérience en matière de sensibilisation en général ou vis-à-vis des cibles de sensibilisation choisies; • Réputation des cibles principale(s) et secondaire(s) de l'action de sensibilisation et relations avec celles-ci; • Réseaux existants (par ex. contacts, comités, plateformes); • Ressources financières destinées à la sensibilisation.
Opération de paix des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> • Disponibilité, motivation personnelle et aptitude des responsables de la mission quant à la direction d'actions de sensibilisation; • Soutien en matière de locaux, de transport, de sécurité et de logistique; • Soutien d'autres composantes de la mission pour l'expertise technique, les contacts, la logistique, etc. (par ex. la composante Droits humains pour garantir que les auteurs de violations des droits de l'enfant répondent de leurs actes, les officiers de relations publiques pour la couverture médiatique, la composante Police des Nations Unies pour la défense des droits auprès de la police locale, la composante Affaires civiles pour les campagnes communautaires); • Possibilité de lier la sensibilisation en faveur de la protection de l'enfance à d'autres activités de la mission, en particulier la sensibilisation en faveur de la protection et de la prévention.
Partenaires/alliés	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien en matière de ressources (par ex. financement, expertise technique, logistique, médias); • Réputation des cibles principale(s) et secondaire(s) de l'action de sensibilisation et relations avec celles-ci.

86. Dans les domaines où l'évaluation indique une insuffisance de ressources ou de moyens disponibles pour les efforts de sensibilisation, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent soit réduire leurs activités, soit mettre en commun les ressources avec d'autres composantes de la mission, soit s'efforcer de développer des ressources supplémentaires (voir sect. 8.3).

5.2.6. Suivi et évaluation

87. Toute stratégie de sensibilisation nécessite un plan de suivi et d'évaluation, qui permettra de mesurer si elle fonctionne réellement. Cela signifie, pour l'essentiel, que les spécialistes de la protection de l'enfance doivent élaborer des indicateurs pour mesurer les résultats à court et à long terme des activités prévues ainsi qu'un plan pour la collecte de données sur ces indicateurs et pour l'examen régulier des résultats (voir chap. 8).

5.3. Préparer un plan de sensibilisation

88. Le plan de sensibilisation aide les spécialistes de la protection de l'enfance à mettre leur stratégie en pratique. Il tient compte de tous les éléments de la stratégie de sensibilisation (objectifs, cibles ou alliés, messages, activités et ressources) et les présente sous une forme écrite gérable, généralement un tableau (voir tableau 10). Il doit définir clairement les fonctions et les attributions des spécialistes et les délais d'exécution des activités prévues. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent procéder à un examen du plan afin de déterminer si les évaluations initiales des ressources destinées aux actions de sensibilisation prévues sont toujours valables ou doivent être ajustées.



Le Conseiller principal pour la protection de l'enfance de la MINUSS lors d'un atelier sur l'élaboration d'un plan d'action global avec le Gouvernement du Soudan du Sud (2019)

Tableau 10

Exemple de plan de sensibilisation (extrait)

Objectif 1 : Persuader le Gouvernement hôte d'adopter une nouvelle loi pour protéger les écoles contre l'utilisation à des fins militaires, conformément à la Déclaration sur la sécurité dans les écoles (1 ^{er} juillet 2020 – 1 ^{er} juillet 2021)				
Public cible	Activités	Ressources	Affectation à	Calendrier
Comité interministériel sur les enfants et les conflits armés	Présentations lors des réunions trimestrielles	<i>Ressources existantes</i> : présentateur(trice) principal(e) <i>Besoins</i> : 1 à 2 coprésentateurs	Chef de section adjoint(e)	1 ^{er} juillet 2020 – 1 ^{er} juillet 2021 (tous les trois mois)
Ministère de la défense	Série de réunions bilatérales	<i>Ressources existantes</i> : arrangement préliminaire avec le ministère de la défense; soutien fourni par l'officier(ère) de liaison <i>Besoins</i> : Aucun besoin n'a encore été identifié	Chef de section [avec le soutien d'un(e) Administrateur(trice) recruté(e) sur le plan national]	1 ^{er} juillet 2020 – 1 ^{er} juillet 2021
Parlement	Présentation sur la nécessité d'adopter une nouvelle loi	<i>Ressources existantes</i> : présentateur(trice) principal(e); contacts au Parlement (par l'intermédiaire de la composante Affaires politiques) <i>Besoins</i> : connaissance du processus parlementaire ou recherches sur celui-ci; 1 à 2 coprésentateurs (disposant d'une expertise en droit national)	Chef de section adjoint(e)	1 ^{er} septembre – 15 octobre 2020
UNICEF	Embauche d'un consultant (pour rédiger une nouvelle loi)	<i>Ressources existantes</i> : accord informel avec l'UNICEF; financement <i>Besoins</i> : accord officiel entre le Département des opérations de paix, l'opération de paix des Nations Unies et l'UNICEF	Chef de section	15 octobre – 15 décembre 2020
Communauté diplomatique/ communauté des donateurs	Événement sur l'utilisation militaire des écoles	<i>Ressources existantes</i> : hôte/sponsor de l'événement; lieu <i>Besoins</i> : liste des invités; orateurs	Chef de section adjoint(e)	15 octobre 2020 – 1 ^{er} janvier 2021

5.4. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans le présent chapitre.

1. Définissez un objectif de sensibilisation SMART pour votre zone de mission.

2. Identifiez un public cible principal et deux publics cibles secondaires qu'il est essentiel de mobiliser pour atteindre l'objectif souhaité.

Public cible principal :

Publics cibles secondaires :

1) _____

2) _____

3. Rédigez un message principal, applicable à tous les publics cibles, en fonction de votre objectif de sensibilisation.

4. Créez des messages secondaires pour chacun des objectifs de sensibilisation que vous avez sélectionnés.

Public cible	Message

5. Préparez deux activités envisageables pour atteindre votre objectif de sensibilisation.

1) _____

2) _____

6. Comment pourriez-vous mieux tirer parti des activités du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés pour atteindre vos buts et objectifs de sensibilisation dans votre zone de mission ?

5.5. Ressources supplémentaires

- Jim Schultz, *Developing Advocacy Strategy: Nine Key Questions for Developing an Advocacy Strategy* (2011), disponible à l'adresse suivante : https://inee.org/system/files/resources/UNICEF_Advocacy_Toolkit_2010_ENG.pdf (chapitre 3, pages 15 à 67).
- Jo Becker : *Campaigning for Children: Strategies for Advancing Child Rights* (2017).
- La base de données du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le Centre de documentation sur les enfants permet aux utilisateurs d'obtenir des informations spécifiques à un pays [par ex. dans les observations finales, l'état d'avancement des rapports, les rapports (de pays) des États parties]; elle est disponible à l'adresse suivante : <https://uhri.ohchr.org/fr/>.
- *Save the Children's Advocacy and Campaigning Course* (2014), disponible dans la base de données du Centre de documentation de Save the Children à l'adresse suivante : <https://resourcecentre.savethechildren.net/library/save-childrens-advocacy-and-campaigning-course>.
- UNICEF : *Advocacy Toolkit. A guide to influencing decisions that affect children's lives* (2010), disponible à l'adresse suivante : https://inee.org/system/files/resources/UNICEF_Advocacy_Toolkit_2010_ENG.pdf.



Campagne de protection de l'enfance de la MINUSMA, #EnfantsPasSoldats



La Conseillère principale pour la protection de l'enfance de la MONUSCO établit un dialogue avec des groupes armés (2019)

6. Établissement d'un dialogue avec les parties au conflit

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Définir des paramètres pour le dialogue avec les parties au conflit;
- Expliquer les conditions requises pour élaborer et soutenir la mise en œuvre des plans d'action;
- Choisir un angle de dialogue avec telle ou telle partie au conflit en fonction de ses motivations distinctes;
- Discuter des « choses à faire et à ne pas faire » pour favoriser la libération et la réintégration des enfants anciennement associés à des forces armées et à des groupes armés;
- Régler les problèmes qui surviennent en général lors du dialogue avec les parties au conflit.

Contenu du chapitre

- Objectif du dialogue
- Préparation du dialogue
- Plans d'action avec les parties au conflit
- Libération et réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés
 - Sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés
 - Choses à faire et à ne pas faire pour la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés
- Solutions aux problèmes qui surviennent en général lors du dialogue avec les parties au conflit
- Exercices
- Ressources supplémentaires

6.1. Objectif du dialogue

89. Lorsque les spécialistes de la protection de l'enfance établissent un dialogue avec les parties au conflit, y compris les forces armées et les groupes armés non étatiques³⁶, leurs principaux objectifs sont les suivants :

³⁶ Les forces armées sont l'organisation militaire d'un État disposant d'une base juridique et soutenant l'infrastructure institutionnelle (salaires, avantages, services de base, etc.). Un groupe armé non étatique est un groupe qui a la capacité de faire usage de la force en employant des armes pour atteindre des objectifs politiques, idéologiques ou économiques, qui ne fait pas partie des structures militaires officielles d'un État, d'une alliance d'États ou d'une organisation intergouvernementale, et qui n'est pas sous le contrôle de l'État ou des États dans lesquels il opère. Organisation

- Travailler avec les parties au conflit pour élaborer et mettre en œuvre des plans d'action visant à endiguer et à prévenir les violations graves contre les enfants, en vertu du mandat attribué par le Conseil de sécurité;
- Soutenir la libération et la réintégration des filles et des garçons associés à des forces armées et à des groupes armés.

90. L'établissement de ce dialogue n'amoindrit pas la responsabilité de la partie ou de chacun de ses membres au sujet des violations qu'ils ont commises. Le dialogue engagé par les spécialistes de la protection de l'enfance avec des groupes armés non étatiques dans le but d'obtenir la libération des enfants et l'engagement de renoncer à tout recrutement futur d'enfants n'implique pas l'attribution d'un statut juridique, d'une légitimité ou d'une reconnaissance aux groupes armés non étatiques concernés.

6.2. Préparation du dialogue

91. En vertu des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, qui demandaient l'établissement de plans d'action et la mise en place d'un dialogue en vue de leur élaboration, les acteurs des Nations Unies chargés de la protection de l'enfance sont mandatés (et disposent des moyens politiques nécessaires) pour établir un dialogue avec tous les acteurs armés étatiques et non étatiques impliqués dans des violations de la protection de l'enfance. Les spécialistes de la protection de l'enfance prévoient et planifient avec diligence les possibilités de dialogue avec les parties au conflit sur des questions de protection de l'enfance (par ex. le processus de DDR, les réunions avec les forces armées ou avec les groupes armés). Dans d'autres cas, ils peuvent établir un dialogue avec les parties au conflit à l'improviste et sans notification préalable. Par exemple, les enfants peuvent volontairement demander une protection au quartier général de la mission des Nations Unies ou aux postes d'observateurs militaires après avoir spontanément quitté les forces armées ou les groupes armés. Par ailleurs, les parties à un conflit armé peuvent, de manière inopinée, prendre contact avec les spécialistes de la protection de l'enfance en vue de modifier leurs pratiques. En comprenant les parties concernées et en définissant à l'avance les paramètres de base du dialogue qui sera établi avec celles-ci, les spécialistes de la protection de l'enfance seront plus à même de faire face aux deux cas de figure susmentionnés.

92. Le tableau 11 résume ce que les spécialistes de la protection de l'enfance doivent savoir avant d'établir un dialogue avec les parties au conflit. Leurs préparatifs doivent comprendre une analyse du cadre juridique pertinent, des analyses du conflit et des parties prenantes, ainsi que des consultations adéquates entre les parties concernées du système des Nations Unies, y compris avec leurs homologues du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés³⁷.

des Nations Unies, *Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilization and Reintegration Standards* (2014), p. 46, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unddr.org/wp-content/uploads/2020/06/Operational-Guide-to-the-IDDRS-2014.pdf>.

³⁷ Voir la décision du Comité exécutif du Secrétaire général n° 2017/59 du 5 mai 2017. Pour les analyses des conflits et des parties prenantes, voir le Groupe des Nations Unies pour le développement, *Conducting a Conflict and Development Analysis* (2016), disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/fr/node/301>, et la note de pratique sur l'analyse des conflits (version du 13 mai 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/fr/node/326>.

Tableau 11

Guide d'analyse : aspects à considérer avant d'établir un dialogue avec les parties au conflit

	Questions à examiner	Pourquoi est-ce important ?
Antécédents des parties au conflit concernées	<ul style="list-style-type: none"> • Quel est le cadre juridique applicable à cette partie³⁸ ? • Quelle est la structure interne de la partie ? • Quelle est la chaîne de commandement formelle ou informelle de la partie (c'est-à-dire la ligne d'autorité le long de laquelle les ordres sont transmis au sein d'une unité militaire et entre différentes unités) ? • La partie reçoit-elle un soutien de la part d'autres États, y compris, s'il s'agit d'un groupe armé non étatique, de l'État hôte ? • Quels sont les motivations, les intérêts et les valeurs fondamentales de la partie (par ex. le pouvoir, le soutien public, l'argent, le statut) ? • Quelles violations graves commet-elle ou a-t-elle commises dans le passé contre des enfants, et pourquoi ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentrez-vous sur le ou les interlocuteurs qui ont le pouvoir <i>de jure</i> (c'est-à-dire conformément à la loi) et <i>de facto</i> (c'est-à-dire non reconnu formellement) de prendre et de mettre en œuvre des engagements; • Adaptez les messages et les approches en fonction de chaque partie (voir sect. 6.4); • Évaluez les possibilités d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action et d'autres engagements pour mettre fin aux violations graves commises contre des enfants.
Attitudes et politiques des opérations de paix des Nations Unies	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les attitudes et les pratiques des responsables de la mission à l'égard du dialogue avec cette partie en général et des questions de protection de l'enfance en particulier ? • Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent-ils obtenir l'approbation des responsables de la mission avant d'établir un dialogue avec cette partie ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Se conformer aux politiques et aux pratiques de la mission. • Remarque : L'approbation des responsables de la mission est plus susceptible d'être exigée s'il s'agit d'un premier dialogue avec une partie au conflit ou d'un changement significatif dans la nature du dialogue. Il existe également des procédures spéciales dans le cas où la partie figurerait sur la liste relative aux sanctions de l'ONU³⁹.

(Suite à la page suivante)

³⁸ Les groupes armés non étatiques n'opérant pas dans le cadre de structures étatiques formelles, il existe des différences importantes dans l'applicabilité de certaines dispositions du droit international. Pour un aperçu, voir Comité international de la Croix-Rouge (CICR), « La protection juridique des enfants dans les conflits armés » (2003), disponible sur <https://www.icrc.org/fr/document/la-protection-juridique-des-enfants-dans-les-conflits-armes>.

³⁹ Voir l'aide-mémoire du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques, référencé à la page 82.

Questions à examiner	Pourquoi est-ce important ?
<p>Expériences</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'opération de paix des Nations Unies, ses partenaires ou d'autres acteurs ont-ils déjà établi un dialogue avec cette partie au conflit au sujet de la protection de l'enfance ou d'autres questions relatives aux droits humains ou à l'aide humanitaire ? Quelles sont les approches et les leçons apprises qui peuvent servir à faire avancer le dialogue sur les enfants dans les conflits armés ? • Quels sont les canaux existants qui peuvent être utilisés pour renforcer l'action en matière de protection de l'enfance ? Comment éviter l'incohérence due à la multiplicité des canaux de communication ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Apprendre de l'expérience des autres et coordonner les approches au sein de l'opération de paix des Nations Unies et entre les partenaires.
<p>Objectifs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les objectifs spécifiques de l'établissement d'un dialogue avec cette partie au conflit au sujet de la protection de l'enfance (par ex. l'adoption d'un plan d'action, la libération des enfants associés) ? (Voir sect. 5.2.1) 	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter les stratégies de dialogue pour atteindre les objectifs spécifiques.
<p>Stratégies</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quel serait le type de dialogue le mieux adapté pour atteindre les objectifs (par ex. contact direct ou indirect, degré d'implication, niveau de confidentialité) ? Les partenaires concernés approuvent-ils cette approche ? • Les négociateurs devraient-ils adopter une approche par étapes, c'est-à-dire commencer par les questions les moins sensibles avant de passer aux plus controversées ? • Les spécialistes de la protection de l'enfance pourraient-ils mettre à profit certains événements ou processus en cours afin de renforcer leur dialogue avec les parties au conflit en matière de protection de l'enfance (par ex. des négociations de cessez-le-feu ou de paix, des réunions sur la réforme du secteur de la sécurité) ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les dialogues aboutissent à des résultats réalistes et productifs qui font progresser la protection de l'enfance.
<p>Risques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les risques perçus au niveau national, régional ou mondial eu égard au dialogue avec cette partie (par ex. risques de sécurité pour les Nations Unies, les associés ou la population concernée, risques pour les relations avec le gouvernement, répercussions sur l'exécution des programmes par les partenaires humanitaires) ? Dans quelle mesure ces risques sont-ils probables/peu probables ? Quelle en serait l'incidence ? • Quelles pourraient être les stratégies d'atténuation des risques présumés ? 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer la valeur du dialogue par rapport aux risques potentiels; • Atténuer les risques éventuels.

6.3. Plans d'action établis avec les parties au conflit

93. Dans le cadre de l'équipe spéciale de surveillance et d'information, les spécialistes de la protection de l'enfance jouent un rôle de premier plan dans la négociation, l'élaboration et le suivi des plans d'action avec les parties au conflit⁴⁰. En signant ces accords « concrets, limités dans le temps et vérifiables », la partie au conflit s'engage à endiguer et à prévenir la réalisation de violations graves spécifiques contre les enfants, en raison desquelles elle figure dans les annexes du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés dans le monde⁴¹. Une fois qu'une partie au conflit a signé un plan d'action, l'ONU est responsable de la surveillance et de la communication de l'information sur les progrès réalisés et du respect des dispositions du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, par l'intermédiaire du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. Si la partie met pleinement en œuvre le plan et cesse les violations contre les enfants pendant au moins un cycle d'observation du rapport annuel du Secrétaire général, ce dernier retire la partie de la liste. Bien que cela dépende de chaque partie au conflit signataire, il est recommandé que les plans d'action soient largement diffusés afin d'accroître la sensibilisation et de renforcer la responsabilité. Il convient de s'entendre sur la publication éventuelle du document (voir illustration 10).



⁴⁰ Pour de plus amples informations sur les plans d'action, veuillez consulter les outils du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.mrmtools.org/index.html>.

⁴¹ Les cinq (sur six) violations graves suivantes peuvent entraîner l'inscription d'une partie sur la liste du Secrétaire général : le recrutement et l'utilisation d'enfants, le meurtre ou la mutilation d'enfants, les actes graves de violence sexuelle contre les enfants, les enlèvements d'enfants, et les attaques ou menaces récurrentes visant des personnes protégées dans des écoles et/ou des hôpitaux. Le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire ne constitue actuellement pas un motif d'inscription sur la liste.

Conseil : Après avoir signé des plans d'action, les parties au conflit et l'ONU éprouvent souvent des difficultés à maintenir l'élan politique nécessaire à leur mise en œuvre complète. Pour accélérer la mise en œuvre des plans d'action, l'équipe spéciale de surveillance et d'information peut établir avec la partie concernée une « feuille de route » qui énumère un ensemble de mesures précises nécessaires à l'exécution du plan d'action (par ex. l'établissement de procédures d'évaluation de l'âge, une formation à la protection de l'enfance pour la partie au conflit, la publication d'arrêtés présidentiels interdisant le recrutement de mineurs). L'objectif d'une telle feuille de route est de redynamiser le processus de mise en œuvre grâce à une collaboration avec la partie guidée par cette liste de tâches spécifiques.

94. Les coprésidents de l'équipe spéciale de surveillance et d'information [c'est-à-dire le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général, le ou la coordonnateur(trice) résident(e), le ou la Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et le ou la représentant(e) de l'UNICEF] sont à la tête des efforts d'établissement du dialogue avec les parties au conflit afin de mener à bien les plans d'action. Les spécialistes de la protection de l'enfance ainsi que les autres membres de l'équipe spéciale de surveillance et d'information apportent un soutien essentiel à ces efforts au moyen d'actions de sensibilisation, de surveillance et de coordination, ainsi que par l'intermédiaire de leur fonction consultative auprès des responsables de la mission.

Illustration 10

Éléments clés d'un plan d'action

Les principaux éléments nécessaires à l'élaboration et à l'exécution d'un plan d'action sont les suivants :

- ✓ Le plan d'action présente un intérêt politique pour les parties signataires potentielles
- ✓ Le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou le (la) chef de mission mène des actions de sensibilisation cohérentes et récurrentes au sujet du plan d'action
- ✓ Le Gouvernement nomme des coordonnateurs pour les questions de protection de l'enfance
- ✓ Les parties au conflit accordent à l'ONU un accès inconditionnel à leurs casernes, à leurs centres d'entraînement militaire et à leurs camps
- ✓ Les coprésidents des équipes spéciales de surveillance et d'information assurent entre eux une coordination efficace
- ✓ Le processus consultatif relatif au plan d'action inclut les parties signataires potentielles, l'ONU et d'autres acteurs concernés (par ex. les ONG, les communautés touchées)

- ✓ Un plan d'action spécifique au contexte est élaboré parallèlement à un plan de mise en œuvre⁴²
- ✓ Les parties signataires comprennent parfaitement les termes de l'accord
- ✓ Après la signature, les engagements énoncés dans le plan d'action sont largement diffusés, si les parties signataires y consentent
- ✓ Des ressources financières et autres sont dégagées et allouées pour aider les parties signataires à exécuter le plan d'action
- ✓ L'équipe spéciale de surveillance et d'information contrôle régulièrement la mise en œuvre du plan d'action

6.4. Libération et réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

95. Les paramètres de l'établissement d'un dialogue avec les parties au conflit concernant la libération et la réintégration des enfants diffèrent fondamentalement des négociations régulières avec ces acteurs, telles que les négociations de paix ou de cessez-le-feu. Le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces armées et par les groupes armés étant illégaux, tous les efforts déployés pour négocier leur libération doivent être inconditionnels et peuvent avoir lieu à tout moment, y compris pendant un conflit armé. La libération des enfants peut être le résultat d'un accord négocié (par ex. un plan d'action ou un accord de paix), se produire dans le cadre d'un processus officiel de DDR ou survenir de manière informelle (par ex. dans le cas d'une libération spontanée, d'une évasion ou d'une capture de l'enfant).

96. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent comprendre et faire comprendre aux parties au conflit ainsi qu'aux autres parties les différences conceptuelles et pratiques entre les approches relatives à la libération et à la réintégration des enfants et les démarches liées au processus de DDR qui concernent les ex-combattants adultes. Les normes intégrées de DDR des Nations Unies, notamment le module « Les enfants et le DDR », et les Principes de Paris fournissent à cet égard un ensemble fondamental de repères et d'orientations pour les spécialistes de la protection de l'enfance⁴³.

97. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent se préparer à assumer certaines responsabilités :

⁴² Pour des modèles uniformisés de plans d'action, voir les annexes 12a à 12c du Manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, qui portent sur le recrutement et l'utilisation, le viol et les violences sexuelles, le meurtre et la mutilation d'enfants ainsi que sur les attaques visant des écoles et des hôpitaux, p. 148 à 168, disponibles à l'adresse suivante : https://www.mrmttools.org/1095_1116.htm.

⁴³ *Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés* (2007) (Principes de Paris), disponibles à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf; Organisation des Nations Unies, Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration (2014), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unddr.org/the-iddrs/>, en particulier le Module 5.30 sur les enfants et le DDR, disponible à l'adresse suivante : <https://www.unddr.org/modules/IDDRS-5.30-Children-and-DDR.pdf>.

- Mener des actions de sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés aux parties au conflit;
- Recenser au préalable, répertorier et vérifier le statut des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés⁴⁴;
- Informer ou former les parties au conflit sur les modalités du processus de libération et de réintégration des enfants anciennement associés aux forces armées et aux groupes armés;
- Contrôler le respect des lois et des normes internationales dans le cadre du processus de libération et de réinsertion des enfants.

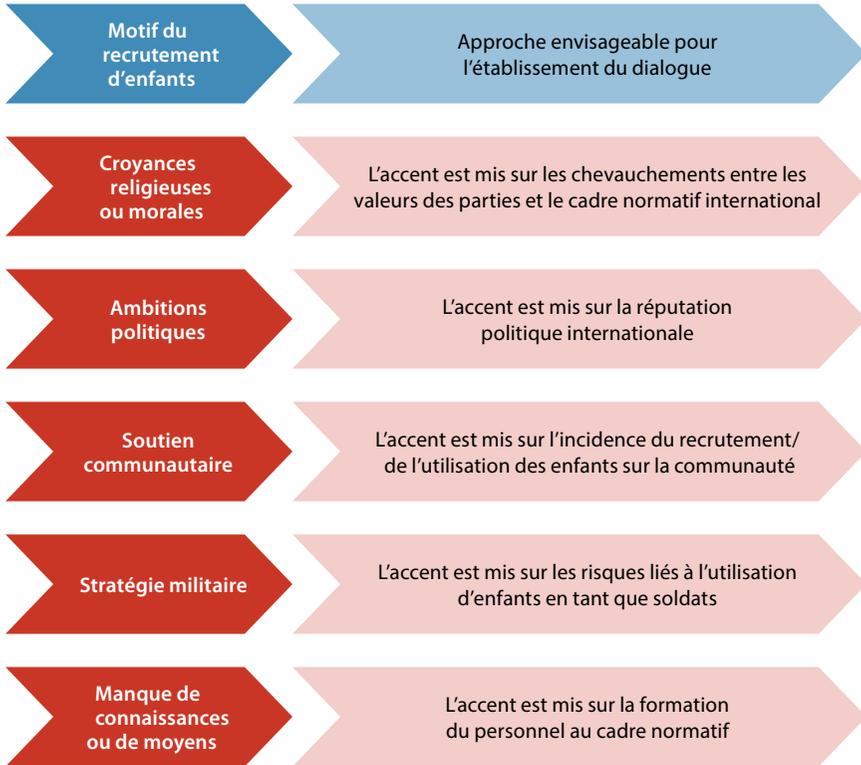
6.4.1. Sensibilisation en faveur de la libération des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

98. Dans l'exercice de ces responsabilités, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent établir un dialogue direct ou indirect avec les parties au conflit en vue de la libération des enfants. Dans les deux cas, ils doivent connaître leurs propres paramètres de dialogue. Il est important que les spécialistes intègrent leur analyse de la structure, des motivations et des contraintes de la partie armée dans leur démarche de dialogue (voir sect. 6.2). Par exemple, certaines parties au conflit ne connaissent pas les lois et les normes applicables au recrutement des enfants, tandis que d'autres ne sont pas en mesure de les respecter ou ne sont pas disposées à le faire. Les approches à adopter pour dialoguer sur la protection des enfants avec chacun de ces acteurs diffèrent, comme le montre l'illustration 11. Toutefois, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent combiner différentes approches ou choisir une méthode novatrice.

⁴⁴ Dans le cadre du processus de recensement préalable et de détection, les commandants doivent généralement fournir une liste des enfants associés à leur force armée ou à leur groupe armé. Le processus de vérification consiste généralement à déterminer si les personnes répertoriées sont : 1) âgées de moins de 18 ans (c'est-à-dire des enfants); et 2) associées à un titre quelconque à la force armée ou au groupe armé en question, dans le cadre d'un entretien confidentiel entre les spécialistes de la protection de l'enfance et l'enfant présumé.

Illustration 11

Liens entre les motifs du recrutement d'enfants et les approches envisageables d'établissement du dialogue avec les parties en vue de la libération des enfants qui leur sont associés



6.4.2. Choses à faire et à ne pas faire pour la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

99. Bien qu'ils ne gèrent pas directement les programmes, les spécialistes de la protection de l'enfance participent à presque toutes les étapes du processus de libération et de réinsertion des enfants. Cela peut leur donner une perspective globale et relativement impartiale dans l'examen du processus et de sa conformité avec le cadre normatif international.

100. Le tableau 12 présente un certain nombre de « choses à faire et à ne pas faire » que les spécialistes de la protection de l'enfance doivent garder à l'esprit lorsqu'ils participent aux efforts de libération et de réintégration d'enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés.

Tableau 12

Choses à faire et à ne pas faire pour favoriser la libération et la réintégration des enfants associés à des forces armées et à des groupes armés

À FAIRE	À NE PAS FAIRE
<ul style="list-style-type: none">• Plaider pour l'intégration d'une référence aux engagements concernant les enfants et les conflits armés (par ex. un plan d'action) dans les accords de paix ou de cessez-le-feu.• Adapter les messages de sensibilisation à chaque force armée et à chaque groupe armé (voir sect. 6.4.1).• Utiliser les activités de surveillance comme une occasion d'engager un dialogue avec les forces armées et les groupes armés sur les questions relatives aux droits et à la protection des enfants.• Se familiariser avec le processus de DDR, tant pour les adultes que pour les enfants.• Obtenir à l'avance les formulaires pertinents visant à recenser au préalable et à répertorier les enfants associés à des forces ou à des groupes armés et être en mesure d'expliquer ces formulaires à d'autres personnes.• Désigner et former des référents pour les questions de protection de l'enfance dans les forces armées pour qu'ils contribuent au recensement et à la vérification de l'identité des enfants et sensibilisent les unités auxquelles ils appartiennent.	<ul style="list-style-type: none">• Lier directement la libération et la réintégration des enfants aux négociations de paix ou de cessez-le-feu, ou à la mise en place et à la mise en œuvre d'un processus national de DDR⁴⁵.• Supposer que les forces armées ou les groupes armés comprennent la définition d'« enfant » ou d'« enfant soldat », et/ou le cadre juridique international pertinent.• Alimenter les attentes des forces armées ou des groupes armés en ce qui concerne les avantages qu'ils obtiendraient en échange de la libération des enfants⁴⁶.• Supposer que les mêmes stratégies aboutiront à la libération de tous les enfants, y compris les filles, de la part des forces armées et des groupes armés.• Communiquer les informations à caractère personnel des enfants associés ou anciennement associés aux forces armées et aux groupes armés, afin de réduire le risque de stigmatisation et d'éventuelles représailles⁴⁷.• Oublier que la responsabilité première de la libération et de la réintégration des enfants incombe au gouvernement hôte.

⁴⁵ Les négociations de paix ou de cessez-le-feu pourraient s'enliser ou échouer. S'il est utile d'établir un dialogue avec les parties au conflit sur le thème « les enfants et les conflits armés » dans le cadre de ces négociations, les spécialistes de la protection de l'enfance devraient préconiser des « pistes de négociation parallèles ».

⁴⁶ Voir le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés (A/59/695-S/2005/72), dans lequel le Secrétaire général a explicitement demandé aux Nations Unies d'engager un débat avec toutes les entités dont les actes ont des répercussions considérables sur les enfants, sans compromettre pour autant leur statut politique ou juridique.

⁴⁷ Lorsque les spécialistes de la protection de l'enfance sont en contact avec les médias, ils doivent prêter une attention particulière au respect de la vie privée des enfants. Voir les directives de l'UNICEF à l'intention des journalistes sur les questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés (2003).

Conseil : Les processus de DDR peuvent offrir aux spécialistes de la protection de l'enfance de précieuses occasions de lancer des réformes institutionnelles. Il peut s'agir, par exemple, de réformes liées aux procédures d'évaluation de l'âge pour le recrutement militaire, à la formation des forces armées en matière de protection de l'enfance et à l'amélioration des procédures de contrôle des forces de sécurité afin d'en exclure les auteurs de violations graves contre des enfants. Il convient d'assurer la coordination avec les groupes chargés de l'état de droit pour déterminer s'il est possible de mettre davantage l'accent sur la protection de l'enfance dans le cadre des travaux actuels ou futurs de réforme du secteur de la sécurité.

6.5. Solutions aux problèmes qui surviennent en général lors du dialogue avec les parties au conflit

101. Le dialogue avec les forces armées et les groupes armés au sujet des violations graves commises contre des enfants constitue une action politiquement sensible, voire, dans certains cas, dangereuse pour les spécialistes de la protection de l'enfance et pour d'autres personnes. Le suivi et l'analyse des groupes armés non étatiques peuvent s'avérer particulièrement difficiles, en partie en raison de leur nombre plus important, de leur diversité et de leur composition souvent changeante.

102. Le tableau 13 énumère un certain nombre de problèmes qui surgissent en général lors d'un dialogue avec les parties au conflit, et propose des solutions.

Tableau 13

Problèmes qui surviennent en général lors d'un dialogue avec les parties au conflit et solutions proposées

Problème	Solution proposée
Impossibilité d'accéder à la partie au conflit (peut concerner les groupes armés non étatiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre l'accent sur les restrictions d'accès dans les rapports et dans les activités de sensibilisation, en définissant clairement les causes • Répertorier des intermédiaires/messagers, tels que des ONG ou des dirigeants locaux, et les encourager à établir un dialogue avec les parties au conflit
Fragmentation ou faiblesse de la chaîne de commandement de la partie et/ou éclatement des factions	<ul style="list-style-type: none"> • Demander le soutien de l'état-major, des composantes Affaires politiques et État de droit ainsi que d'autres composantes de la mission pour bien comprendre la chaîne de commandement et la structure de la partie • Établir des relations avec les dirigeants de la partie concernée, y compris les dirigeants locaux, pour obtenir des engagements et en assurer le suivi
	<i>(Suite à la page suivante)</i>

Établissement d'un dialogue avec des parties au conflit désignées comme des entités « terroristes », incluant la protection des enfants associés à ces groupes	<ul style="list-style-type: none"> • Comprendre les paramètres spécifiques du dialogue avec la partie concernée (voir sect. 6.2) • Conseiller aux opérations de paix des Nations Unies d'encourager les gouvernements à signer des protocoles concernant la remise des enfants détenus pour association avec ces groupes aux acteurs civils de la protection de l'enfance, en tant que garantie du traitement des enfants conformément aux obligations internationales applicables (voir annexe 6)
Refus des parties au conflit de s'engager en faveur de la protection de l'enfance (par ex. par crainte de répercussions juridiques)	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place des mesures de renforcement de la confiance (par ex. ateliers, formations) • Définir et souligner la manière dont le dialogue peut favoriser les intérêts de la partie sur la base de l'analyse de ses motivations, de ses valeurs et de ses intérêts (voir sect. 6.4.1)

Conseil : Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent plaider auprès des parties au conflit pour l'établissement de systèmes facilitant la libération et la réintégration des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, tels que des directives de commandement pour la séparation de ces enfants, ou répondant à d'autres préoccupations essentielles en matière de protection de l'enfance, ainsi que pour la désignation de référents pour les questions de protection de l'enfance. Gardez à l'esprit que ces personnes peuvent les aider à pré-identifier et à identifier les enfants associés à des forces armées ou à des groupes armés en présentant des listes de noms d'enfants dont l'âge devra être évalué.

6.6. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Préparez une brève analyse de l'une des parties au conflit dans votre zone de mission (par ex. structure, chaîne de commandement, motivations).

2. Énumérez trois paramètres clés pour établir un dialogue avec cette partie (voir sect. 6.2, tableau 11).

1) _____

2) _____

3) _____

3. D'après vos connaissances ou votre expérience, quelles sont, selon vous, les principales conditions requises pour l'élaboration et la mise en œuvre réussies des plans d'action ? Certaines d'entre elles sont-elles particulièrement pertinentes pour votre zone de mission ?

4. Parmi les « choses à faire et à ne pas faire pour favoriser la libération et la réintégration des enfants » (sect. 6.4.2, tableau 12), quelles sont celles qui, à vos yeux, sont le plus souvent négligées par les spécialistes de la protection de l'enfance ? Pourquoi ?

5. Quels sont les problèmes pratiques liés à l'établissement d'un dialogue avec les parties en conflit dans votre zone de mission ? Que pouvez-vous faire pour les régler ?



6.7. Ressources supplémentaires

Établissement d'un dialogue avec les parties au conflit

- Centre pour le dialogue humanitaire, *Humanitarian Negotiation: A Handbook for Security Access, Assistance, and Protection for Civilians in Armed Conflict* (2004), disponible à l'adresse suivante : <http://www.hdcentre.org/wp-content/uploads/2016/07/Humanitarian-Negotiationn-A-handbook-October-2004.pdf>.
- Chatham House, *Humanitarian Engagement with Non-state Armed Groups. Research Papers* (2016), disponible à l'adresse suivante : <https://www.chathamhouse.org/sites/default/files/publications/research/2016-04-29-NSAG-macleod-hofmann-saul-webb-hogg.pdf>.
- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, aide-mémoire, *Engagement avec les groupes armés non étatiques à des fins politiques : considérations pour les médiateurs et les missions des Nations Unies* (2017).
- Institut international pour la paix, *Engaging Non-State Armed Groups on the Protection of Children: Towards Strategic Complementarity* (2012), disponible à l'adresse suivante : www.ipinst.org/2012/04/engaging-nonstate-armed-groups-on-the-protection-of-children-towards-strategic-complementarity.
- Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en collaboration avec le Comité permanent interorganisations, *Humanitarian Negotiations with Armed Groups. A Manual for Practitioners* (2006), disponible à l'adresse suivante : www.unocha.org/sites/unocha/files/HumanitarianNegotiationswArmedGroupsManual.pdf.
- UNICEF, *Programme Guidance Note on Engaging with Non-State Entities in Humanitarian Action* (2011).

Plans d'action

- Département des opérations de maintien de la paix/Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés/UNICEF, *Field Manual: Monitoring and Reporting Mechanism (MRM) on Grave Violations Against Children in situations of Armed Conflict*, p. 45 à 47, disponible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/ruleoflaw/files/39.%20MRM%20Field%20Manual%202016-04-10-1.pdf>.
- Watchlist on Children and Armed Conflict, *Action Plans to Prevent and End Violations Against Children: A Discussion Paper* (2013), disponible à l'adresse suivante : <http://watchlist.org/publications/action-plans-to-prevent-and-end-violations-against-children/>.

Désarmement, démobilisation et réintégration et enfants associés aux forces armées et aux groupes armés

- Child Soldiers International, *10 Points-clés pour prévenir l'implication d'enfants dans les hostilités au sein des forces armées gouvernementales et des groupes armés affiliés* (2012), disponible à l'adresse suivante : <https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/smalllouderthanwordschecklistfrenchoctober20125191720.pdf/>.
- Engagements de Paris et Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (2007), disponibles à l'adresse suivante : https://childrenandarmedconflict.un.org/publications/ParisPrinciples_FR.pdf.
- Organisation des Nations Unies, *Normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration et Operational Guide to the Integrated Disarmament, Demobilization and Disarmament Standards*, en particulier le Module 5.30 sur les enfants et le DDR (2014), disponibles à l'adresse suivante : <https://www.unddr.org/the-iddrs/>.
- Voir également les observations générales du Comité des droits de l'enfant n° 20 (2016), par. 79 à 83, n° 14 (2013), n° 15 (2013), n° 12 (2009), n° 13 (2011) et n° 6 (2005), par. 54 à 60, toutes disponibles à l'adresse suivante : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=fr&TreatyID=5&DocTypeID=11.



Atelier sur l'élaboration d'un plan d'action global avec le Gouvernement du Soudan du Sud (2019)



Mission conjointe de la Section de la protection de l'enfance de la MONUSCO (2019)

7. Coordination avec les acteurs extérieurs

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Expliquer pourquoi il est essentiel que les opérations de paix des Nations Unies assurent une coordination avec les acteurs externes en matière de protection de l'enfance;
- Définir les acteurs externes avec lesquels les spécialistes de la protection de l'enfance doivent assurer une coordination;
- Planifier des actions en vue de faciliter la coordination avec les acteurs extérieurs en matière de protection de l'enfance;
- Reconnaître les cas où la coordination est inutile ou pourrait être néfaste.

Contenu du chapitre

- Objectif de la coordination
- Qui sont les acteurs concernés ?
- Principaux domaines de coordination
- Exercices
- Ressources supplémentaires

7.1. Objectif de la coordination

103. Les opérations de paix des Nations Unies doivent souvent compter sur le soutien d'acteurs externes pour mener à bien le mandat de protection de l'enfance, en particulier dans le cadre des réponses déployées au titre des programmes. Par exemple, les actions de sensibilisation menées par une mission auprès des forces armées et des groupes armés pour la libération des enfants qui y sont associés dépendent de la mise en place de systèmes de protection de l'enfance aptes à fournir un soutien adéquat aux enfants libérés. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent donc établir avec les acteurs extérieurs des réseaux solides et fiables ainsi que des voies d'aiguillage actualisées.

104. Dans le cadre de leur fonction de coordination, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent assumer les tâches suivantes :

- Servir de points d'entrée pour permettre aux acteurs concernés de collaborer avec les opérations de paix des Nations Unies sur des questions relatives à la protection de l'enfance;
- Informer le personnel de la mission des services médicaux, juridiques et autres que les acteurs externes proposent aux enfants victimes de violations ou ayant survécu à celles-ci, ainsi qu'aux systèmes d'aiguillage;

- Collaborer avec les composantes de la mission et les partenaires concernés sur les activités de surveillance, de communication de l'information et de sensibilisation, y compris la cogestion de l'équipe spéciale de surveillance et d'information (voir chap. 4);
- Travailler avec des experts externes pour fournir, si nécessaire, des moyens techniques au sein de l'environnement opérationnel immédiat.

105. Ces efforts ont pour objectif primordial de permettre aux opérations de paix des Nations Unies d'exploiter les avantages comparatifs des différents acteurs sur le terrain afin de faire progresser la protection, les droits et le bien-être des enfants.

106. Si le présent chapitre est principalement axé sur la coordination avec les acteurs extérieurs à la mission, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent également jouer un rôle de premier plan dans la coordination des efforts de protection de l'enfance avec d'autres composantes de la mission dans le cadre de la fonction de prise en compte systématique (voir chap. 3). Ils doivent également travailler en étroite coordination avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, qui dirige les efforts visant à intégrer les préoccupations des enfants touchés par les conflits armés dans l'ensemble du système des Nations Unies.

7.2. Qui sont les acteurs concernés ?

107. Les spécialistes de la protection de l'enfance participent généralement à diverses formes de coordination avec les autorités nationales, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les ONG internationales et nationales, les organisations de la société civile et les communautés locales qui travaillent dans les domaines de l'aide humanitaire, des droits humains, de la sécurité, de la justice et de la consolidation de la paix.

108. Pour définir les acteurs pertinents en vue d'une éventuelle coordination, il est utile que les spécialistes de la protection de l'enfance se concentrent sur deux types d'acteurs :

- 1) **Les acteurs qui participent à des activités de protection de l'enfance similaires à celles de l'opération de paix des Nations Unies** (c'est-à-dire qui surveillent et signalent les violations graves commises contre des enfants et d'autres civils durant les conflits armés et qui défendent leurs intérêts). Il peut s'agir, par exemple, d'organisations locales et internationales de défense des droits humains, des droits de l'enfant ou des droits des femmes;
- 2) **Les acteurs qui réalisent un travail de protection de l'enfance différent, mais complémentaire de celui de l'opération de paix des Nations Unies** (par ex. en fournissant un soutien juridique, médical, psychosocial ou autre aux enfants touchés par les conflits armés, en renforçant les capacités des institutions nationales et locales, en mettant en œuvre certains aspects des processus de DDR). Il peut s'agir, par exemple, d'entités gouvernementales ou d'organisations internationales et locales.

109. Le tableau 14 donne des exemples de motifs impérieux, mais distincts de collaboration avec ces deux groupes d'acteurs.

Tableau 14

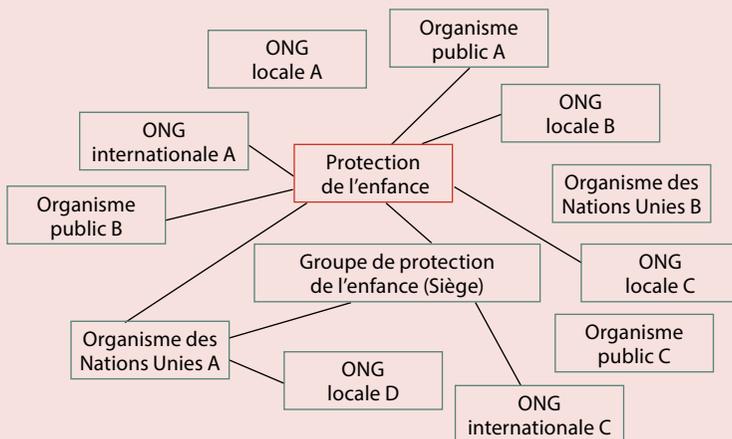
Motifs de la coordination avec certains types d'acteurs

Types d'acteurs	Motifs de la coordination
Acteurs qui réalisent un travail similaire (principalement les acteurs/mécanismes des droits humains)	<ul style="list-style-type: none"> • Bénéficier de divers points d'accès à certaines zones géographiques, de différentes sources d'information et de diverses cibles de sensibilisation • Éviter les doubles emplois • Éviter de soumettre les victimes, les survivants et les témoins à un deuxième entretien • Renforcer les capacités locales en matière de recherche et de sensibilisation sur les enfants et les conflits armés
Acteurs qui réalisent un travail différent et complémentaire (principalement des prestataires de services)	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les enfants victimes de violations ou ayant survécu à celles-ci puissent avoir accès à des services de soutien • Permettre aux prestataires de services de partager des informations avec les spécialistes de la protection de l'enfance à des fins de sensibilisation, le cas échéant

110. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent recenser tous les acteurs externes concernés dans leur zone de mission et se familiariser avec ceux-ci afin de trouver des domaines de coordination potentielle. À cette fin, il est nécessaire de disposer des informations suivantes au sujet de ces acteurs :

- Mandat ou mission;
- Activités (par ex. axe thématique, présence géographique);
- Niveau de connaissances et de ressources techniques;
- Affiliations et opinions politiques, religieuses ou autres qui peuvent avoir une incidence sur leur travail de protection de l'enfance (par ex. préjugés à l'égard de certains groupes ethniques ou religieux, liens étroits avec les dirigeants de la communauté).

Conseil : Vous pouvez établir une carte répertoriant tous les acteurs qui ont des activités similaires ou complémentaires dans la zone de mission. Illustrez à l'aide de lignes les relations que les différents acteurs entretiennent avec les spécialistes de la protection de l'enfance et entre eux.



Voici quelques questions à prendre en compte pour l'analyse de la carte :

- Avec quels acteurs externes les spécialistes de la protection de l'enfance interagissent-ils principalement ? Devraient-ils faire appel à d'autres acteurs pour assurer la coordination en raison de leur expertise technique, de leur portée géographique ou d'autres facteurs ?
- Quelles sont les lacunes dans le travail des spécialistes de la protection de l'enfance que la coordination avec des acteurs externes permettrait de combler ?
- Y a-t-il des relations que les spécialistes de la protection de l'enfance doivent envisager de renforcer ou de supprimer ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent-ils en faire davantage pour faciliter les contacts entre certains acteurs et d'autres composants de la mission ? Pourquoi ou pourquoi pas ?
- Les acteurs concernés assurent-ils entre eux une coordination efficace pour garantir le déploiement d'interventions adéquates et prévenir les violations ? Que peuvent faire les spécialistes de la protection de l'enfance pour améliorer leur coordination ?

111. Dans de nombreux contextes, les spécialistes de la protection de l'enfance participent aux structures de coordination de la protection de l'enfance existantes, telles que celles établies dans le cadre de l'approche sectorielle de l'aide humanitaire au niveau

international⁴⁸. En outre, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent travailler avec des collègues de la mission (par ex. les membres des composantes Droits humains, Affaires civiles ou Égalité des genres, les observateurs militaires, etc.), avec des entités des Nations Unies (par ex. l'UNICEF, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le HCDH, etc.), avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), avec leurs homologues gouvernementaux et avec les acteurs de la société civile pour recenser et apprendre à connaître d'autres acteurs et mécanismes liés à la protection de l'enfance et aux enfants et aux conflits armés.

112. Le Département des opérations de paix, le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix et l'UNICEF ont établi un partenariat au niveau du Siège pour délimiter leur champ d'action distinct en matière de protection de l'enfance, que leurs collègues reproduisent généralement sur le terrain. Les spécialistes de la protection de l'enfance sont généralement responsables de la prise en compte systématique de la protection de l'enfance dans les missions et dirigent les dimensions politiques sensibles des activités du Conseil de sécurité concernant les enfants et les conflits armés. En revanche, c'est l'UNICEF qui dirige les travaux de programmation et d'intervention. Le fait d'apprécier leurs fonctions distinctes contribue à promouvoir de bonnes relations de travail parmi le personnel travaillant avec les deux organisations sur le terrain.

7.3. Principaux domaines de coordination

113. Les stratégies de coordination des opérations de paix des Nations Unies avec des acteurs extérieurs peuvent différer en fonction du contexte, de la fréquence, de la nature de l'interaction et du ou des partenaires impliqués. Dans certains cas, la coordination peut avoir lieu dans le cadre d'un partenariat formel structuré par un mémorandum d'accord ou par un cahier des charges (voir annexe 7). Dans d'autres cas, elle peut être plus ponctuelle et consister à partager des informations sur les activités et les plans ou à harmoniser les messages pour les campagnes de sensibilisation.

114. Les spécialistes de la protection de l'enfance ne doivent pas partir du principe que les acteurs extérieurs à la mission comprennent forcément en quoi consistent leur fonction et leurs limites au sein des opérations de paix des Nations Unies. Par exemple, ils peuvent ne pas savoir que les spécialistes de la protection de l'enfance assument un rôle important de surveillance et de sensibilisation, mais ne participent pas directement au travail de programmation (voir chap. 2). De même, les spécialistes doivent comprendre les fonctions des acteurs externes et les expliquer à leurs collègues au sein de la mission, le cas échéant. En général, le respect mutuel des fonctions et des attributions de chacun est une condition préalable importante pour la réussite de la coopération.

115. Il existe dans le travail des spécialistes de la protection de l'enfance deux domaines clés qui nécessitent une coordination accrue avec les acteurs externes : la programma-

⁴⁸ Dans le cadre de l'approche sectorielle de l'aide humanitaire au niveau international, l'UNICEF est l'organisme directeur pour le domaine de responsabilité relatif à la protection de l'enfance. Selon le contexte, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent tirer profit de leur participation à d'autres structures de coordination à des fins de partage d'informations et de sensibilisation, comme le sous-groupe de la violence sexuelle et de genre ou le groupe de l'éducation.

tion des interventions, d'une part, et la surveillance, la communication de l'information et la sensibilisation au sujet des violations graves des droits de l'enfant, d'autre part. Le tableau 15 met en évidence certaines actions que les spécialistes de la protection de l'enfance devraient envisager dans chacun de ces domaines pour améliorer la coordination.

Tableau 15

Actions susceptibles de permettre aux spécialistes de la protection de l'enfance d'améliorer la coordination

Domaines de coordination	Actions éventuelles des spécialistes de la protection de l'enfance
Programmation de l'intervention (voir également chap. 3)	<ul style="list-style-type: none"> • Travailler avec le mécanisme de coordination de la protection de l'enfance afin de clarifier les voies d'aiguillage vers les services d'assistance et d'intervention appropriés pour les enfants ayant survécu à des actes de violence • Utiliser les formations et les réunions au sein de la mission pour informer le personnel des Nations Unies de son obligation d'orienter les victimes ou les survivants vers les acteurs et les services de protection de l'enfance appropriés ainsi que vers les structures d'aiguillage pertinentes • Veiller à ce que le quartier général de la force prenne en compte la protection de l'enfance au moyen de directives, d'aide-mémoire tactiques et d'instructions permanentes, y compris des conseils sur la marche à suivre lorsque l'on rencontre des enfants dans des forces armées, dans des groupes armés ou au cours d'opérations militaires, ou des conseils sur le signalement de sévices commis sur des enfants par des soldats de la paix, y compris l'exploitation et les atteintes sexuelles • Encourager les commandants de bataillon à prendre contact et à établir un dialogue avec les acteurs de la protection de l'enfance dans leur zone de responsabilité afin d'échanger des informations et d'instaurer la confiance • Prendre contact avec les composantes Police des Nations Unies pour s'assurer qu'elles intègrent la protection de l'enfance dans leur travail, notamment en conseillant les forces de police et le système de justice pour mineurs de l'État hôte au sujet des structures d'aiguillage
Surveillance, communication de l'information et sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une coordination efficace entre l'équipe spéciale de surveillance et d'information, lorsqu'elle existe, et les mécanismes des droits de l'homme, ainsi qu'avec ceux qui fournissent des services aux victimes ou aux survivants⁴⁹

⁴⁹ Standard 1 des Standards minimums pour la protection de l'enfance, disponibles à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5211dc424>. Pour de plus amples informations, voir les outils du MRM, disponibles à l'adresse suivante : www.mrmtools.org, et la section 4.5 du présent Manuel.

Surveillance,
communication
de l'information
et sensibilisation
(Suite)

- Évaluer attentivement les acteurs à impliquer en tant qu'alliés dans les activités de sensibilisation et veiller à ce que les messages se renforcent mutuellement (voir sect. 5.2.2)
- Consulter les partenaires de la protection de l'enfance afin de déterminer les questions à soulever auprès des hauts responsables de la mission au niveau de l'État et du quartier général (par ex. problèmes d'accès humanitaire, violations signalées)
- Convenir de procédures d'échange d'informations lors des réunions de coordination (par ex. utiliser des réunions bilatérales ou plus restreintes pour échanger des informations sur des questions particulièrement politiques ou sensibles, ou sur des questions susceptibles de mettre des personnes en danger)
- Soutenir les efforts de l'UNICEF et des autres partenaires pour renforcer les capacités des organisations locales en matière de surveillance et de signalement des violations graves commises contre des enfants et en matière de sensibilisation à ce sujet. Ces capacités locales sont particulièrement nécessaires dans les cas où l'accès est difficile, ou lorsque le retrait de la mission est imminent

Conseil : Dans certains cas, la coordination peut entraver ou retarder les progrès dans la réalisation des objectifs. Dans la plupart des autres cas, elle est indispensable pour garantir la cohérence et l'efficacité des interventions de protection. Il convient d'évaluer constamment les avantages de la coordination par rapport aux coûts ou aux risques éventuels. Pour ce faire, vous devez établir des critères précis qui permettront de décider de l'opportunité de participer ou non à tel ou tel mécanisme de coordination. Ces critères peuvent inclure les aspects suivants :

- **Alignement sur les priorités :** La participation à ce mécanisme fait-elle progresser les priorités des spécialistes de la protection de l'enfance ? (Remarque : vérifiez le mandat et le plan de travail du mécanisme de coordination, si possible.)
- **Contact avec les parties prenantes :** Dans le cadre de ce mécanisme, les spécialistes de la protection de l'enfance interagissent-ils avec des parties prenantes clés (par ex. les hauts fonctionnaires du gouvernement) qu'il serait difficile de rencontrer autrement ?
- **Contribution précieuse :** Les spécialistes de la protection de l'enfance apportent-ils une contribution précieuse au mécanisme (par ex. un rôle de facilitation, le partage d'informations, des connaissances ou une expertise) ?
- **Faisabilité :** Combien de temps et de ressources les spécialistes de la protection de l'enfance doivent-ils investir pour que la participation au mécanisme soit avantageuse ?



Visite conjointe sur le terrain du Groupe de la protection de l'enfance de la MINUAD et de l'UNICEF

7.4. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et compétences développées dans le présent chapitre.

1. Quelles sont les trois principales raisons pour lesquelles les opérations de paix des Nations Unies devraient assurer une coordination avec des acteurs extérieurs en matière de protection de l'enfance ?

1) _____

2) _____

3) _____

2. Quels sont les acteurs externes qui effectuent un travail similaire et/ou complémentaire dans votre zone de mission ?

3. Une coordination accrue pourrait-elle contribuer à combler certaines lacunes dans le travail des spécialistes de la protection de l'enfance ? Quelles sont ces lacunes ?

4. Les spécialistes de la protection de l'enfance devraient-ils faire appel à d'autres acteurs pour assurer la coordination en raison de leur expertise technique, de leur portée géographique ou d'autres facteurs ?

5. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent-ils fournir davantage d'efforts pour faciliter les contacts entre certains de ces acteurs et d'autres composantes de la mission ? Pourquoi ou pourquoi pas ?

6. Quels sont les mécanismes de coordination auxquels participent les spécialistes de la protection de l'enfance dans votre zone de mission ? Quel est l'intérêt d'une telle participation ?

7.5. Ressources supplémentaires

- Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Standards minimums pour la protection de l'enfance dans l'intervention humanitaire* (2012), incluant le standard 1 : coordination, p. 39 à 47, disponible à l'adresse suivante : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5211dc424>.
- Groupe de travail du domaine de responsabilité de la violence basée sur le genre, *Handbook for Coordinating Gender-Based Violence Interventions in Humanitarian Settings* (2010), disponible à l'adresse suivante : <https://www.humanitarianresponse.info/fr/operations/somalia/document/handbook-coordinating-gender-based-violence-interventions-humanitarian>.

- Projet Sphère (2011), *Le manuel Sphère : La Charte humanitaire et les standards minimum de l'intervention humanitaire*, standard essentiel 2 : Coordination et collaboration, p. 66 à 69, disponible à l'adresse suivante : <https://spherestandards.org/fr/manuel/editions/>.
- Pour obtenir des informations générales sur la coordination humanitaire, voir ReliefWeb, disponible à l'adresse suivante : www.humanitarianinfo.org.



Visite de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à la MINUSCA (2019) | Photo : Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés

8. Planification, suivi et évaluation

Objectifs d'apprentissage

À la fin de ce chapitre, les participants devront être en mesure d'effectuer les tâches suivantes :

- Évaluer les besoins actuels en matière de protection de l'enfance dans la zone de la mission;
- Créer une stratégie et un plan de travail spécifiques à la mission;
- Préparer un plan de suivi et d'évaluation de base.

Contenu du chapitre

- Cycle de travail
- Évaluation et analyse des besoins
- Éléments d'un plan stratégique
- Plan de travail et mise en œuvre
- Suivi et évaluation
- Exercices
- Ressources supplémentaires

8.1. Cycle de travail

116. Le cycle de travail d'une équipe de la protection de l'enfance comporte quatre aspects interdépendants, mais distincts (voir illustration 12) :

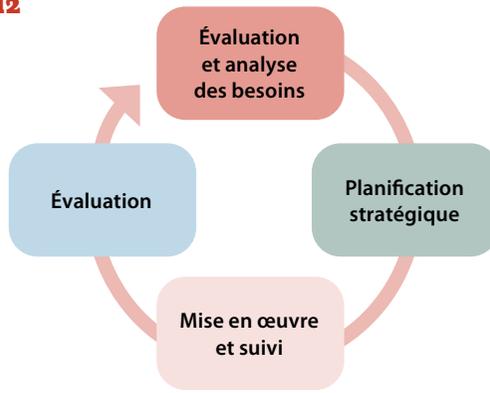
- Évaluation et analyse des besoins;
- Planification stratégique;
- Mise en œuvre et suivi;
- Évaluation.

117. Ce cycle de travail permet aux spécialistes de la protection de l'enfance d'orienter leurs ressources vers les besoins les plus urgents, de la manière la plus efficace et la plus efficiente possible. Il encourage une culture dans laquelle les spécialistes réfléchissent, apprennent des actions passées et adaptent leurs approches en conséquence.

118. Le cycle de travail des spécialistes de la protection de l'enfance est généralement étroitement lié au processus de planification de la mission. En particulier, le « concept de la mission », un plan pluriannuel qui encadre les missions des Nations Unies sur le terrain, offre des orientations de planification stratégique pour les composantes des missions, basées sur le Conseil de sécurité et sur d'autres mandats. En outre, la principale source de financement des spécialistes de la protection de l'enfance provient des contri-

butions des États Membres de l'ONU, du budget annuel de la mission des Nations Unies sur le terrain ou d'un budget axé sur les résultats⁵⁰.

Illustration 12 Cycle de travail



8.2. Évaluation et analyse des besoins

119. L'évaluation et l'analyse des besoins constituent la base sur laquelle l'équipe de la protection de l'enfance peut s'appuyer pour sélectionner les priorités, les objectifs et les stratégies dans la zone de mission. Elles permettent au personnel de l'équipe de comprendre l'état des besoins actuels en matière de protection de l'enfance et constitue une base de référence pour mesurer les progrès accomplis. L'évaluation permet également aux nouveaux membres de l'équipe de comprendre plus facilement la raison d'être de la stratégie de protection de l'enfance définie dans la zone de mission.

120. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent recourir à différentes méthodes pour évaluer les besoins de protection des enfants dans les conflits armés⁵¹. L'essentiel est que l'analyse aille au-delà d'une simple description de ce qui se passe et explore les causes des violations des droits de l'enfant.

121. Les principaux aspects de l'évaluation et de l'analyse des besoins sont les suivants :

- Menaces et violations ou violations présumées contre les enfants dues au conflit;
- Facteurs de vulnérabilité des enfants;
- Incidence des violations sur les enfants et les communautés touchés;
- Présence ou incidence des mécanismes de protection des enfants et des autres civils, y compris les mécanismes de responsabilité;
- Environnement opérationnel.

⁵⁰ Le budget axé sur les résultats tient compte des objectifs de haut niveau de la mission et associe souvent les travaux de plusieurs composantes sous un même résultat attendu. Pour obtenir davantage d'informations sur le budget axé sur les résultats et la planification générale des missions, voir la rubrique « Ressources supplémentaires ».

⁵¹ Pour d'autres outils et méthodes d'analyse, voir les ressources supplémentaires énoncées aux pages 107 et 108.

122. Le tableau 16 présente un certain nombre de questions que les membres de l'équipe doivent explorer dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse. Pour répondre à ces questions, ceux-ci doivent s'appuyer sur les évaluations existantes et consulter diverses sources, par exemple :

- Les rapports de mission internes précédents et actuels;
- Les rapports publics et informels des entités des Nations Unies, des ONG internationales et locales, du gouvernement national, des instituts universitaires et de recherche et des médias;
- Les informations obtenues auprès des principales parties prenantes et des experts lors de réunions, d'entretiens, d'événements de coordination, etc., y compris auprès des enfants et des communautés touchés.

Tableau 16

Exemples de questions à examiner dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse des besoins

Domaine d'analyse	Questions éventuelles
Menaces ou violations	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les principales violations ou menaces auxquelles les enfants sont confrontés ? Ces violations permettent-elles l'établissement de modèles ? Où ces violations se produisent-elles principalement ? Pourquoi ces violations se produisent-elles ? • Qui sont les principaux auteurs de violations graves des droits de l'enfant ? Quels sont les moyens et motivations connus ou présumés des auteurs de ces violations ? • Quels sont les acteurs (par ex. commandants, autorités gouvernementales) indirectement responsables de ces violations ? Pour les forces armées ou les groupes armés : quelle est la chaîne de commandement et comment fonctionne-t-elle (voir également sect. 6.2) ? • Des soldats de la paix des Nations Unies ou d'autres membres du personnel des missions des Nations Unies représentent-ils une menace pour les enfants ou leur font-ils du mal ? Commettent-ils des violations à l'encontre des enfants et pourquoi ?
Vulnérabilités	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les caractéristiques personnelles ou communautaires, ou les facteurs environnementaux qui augmentent la vulnérabilité des enfants au risque de violations (par ex. âge, sexe, affiliation politique, statut socioéconomique, race, culture, classe sociale, recrutement antérieur dans des forces armées ou dans des groupes armés, déplacement, séparation familiale, situation géographique) ?
Incidence des violations	<ul style="list-style-type: none"> • Quelles sont les conséquences immédiates et à long terme des différentes violations (par ex. physiques, psychologiques, socioéconomiques) ?
	<i>(Suite à la page suivante)</i>

Présence ou incidence des mécanismes de protection	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les mécanismes formels et informels pertinents (locaux, nationaux, régionaux, internationaux) qui protègent les enfants et préviennent les violations graves ? Quelle est leur efficacité ? • Quels sont les mécanismes communautaires existants pour protéger les enfants ? Quelle est leur efficacité ? Sont-ils liés à une assistance extérieure ou à des services formels ?
Environnement opérationnel <i>(Voir aussi l'analyse de l'environnement opérationnel dans la sect. 2.2.2)</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Quels sont les défis et les possibilités politiques, culturels, socio-économiques et autres en matière de protection des enfants contre la violence liée aux conflits dans le contexte de la mission (par ex. inclusion de dispositions relatives à la protection de l'enfance dans les accords de paix, restrictions d'accès, situation sécuritaire, relations entre les genres, disponibilité des fonds) ? • Quelles sont les lois et normes nationales et internationales mises en place pour protéger les enfants ? • Quelles sont les principales parties prenantes susceptibles d'agir positivement ou négativement sur la protection des enfants dans les conflits armés ? Quels sont leurs intérêts ? (Remarque : pour certains aspects de cette analyse des parties prenantes, voir également la sect. 5.2.2 et la sect. 6.2)

8.3. Éléments d'un plan stratégique

123. Un plan stratégique est un outil précieux qui permet aux spécialistes de la protection de l'enfance de définir les priorités, les objectifs et les activités dans les domaines de mission pour les trois à cinq prochaines années. Ce plan peut aider les équipes à décider de l'allocation de leurs ressources limitées pour atteindre leurs objectifs. Il constitue également un outil utile pour obtenir l'adhésion des missions et un soutien interne ou externe, ainsi que pour créer une mémoire institutionnelle. Vous trouverez ci-après un guide par étape visant à élaborer les éléments clés d'un plan stratégique.

Étape 1. Recenser les priorités

124. L'évaluation et l'analyse des besoins peuvent mettre en évidence un nombre important et apparemment écrasant de problèmes et d'enjeux concernant les enfants dans les conflits armés. À ce stade, les équipes de la protection de l'enfance doivent déterminer les domaines dans lesquels elles pensent pouvoir apporter la plus grande contribution. Par exemple, les priorités peuvent tourner autour des comportements ou des pratiques (par ex. l'impunité entourant les violations), des types de violations (par ex. les attaques visant des écoles), ou d'un ensemble spécifique d'acteurs (par ex. la police, les parties au conflit, les autorités gouvernementales). Le plan stratégique doit expliquer clairement les raisons du choix de certaines priorités par rapport à d'autres.

125. Voici quelques critères que les membres de l'équipe peuvent utiliser pour recenser les priorités :

- **Importance de la question :**
 - Probabilité que la violation ou la menace se produise (par ex. modèle de violations);
 - Gravité de la violation ou de la menace;
 - Incidence de la violation ou de la menace.

- **Résultats escomptés :**
 - Changement attendu résultant de l'intervention des spécialistes de la protection de l'enfance;
 - Lacune identifiée que les spécialistes de la protection de l'enfance sont les mieux à même de combler.
- **Mandat ou priorités de la mission (en matière de protection de l'enfance) :**
 - Alignement sur le mandat et sur les priorités de la mission;
 - Pertinence pour le mandat de protection de l'enfance de la mission;
 - Pertinence pour faire avancer les activités concernant les enfants et les conflits armés au niveau mondial.
- **Faisabilité :**
 - Disponibilité des ressources (par ex. en termes techniques, de personnel, de moyens);
 - Environnement opérationnel (par ex. sécurité, environnement politique, accès aux publics cibles, aux victimes, aux acteurs influents).

Étape 2. Définir les objectifs

126. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent définir trois à cinq objectifs spécifiques et mesurables pour traiter le ou les problèmes prioritaires recensés (voir sect. 5.2.1). Ces objectifs doivent viser à apporter des changements tangibles qui amélioreront la protection des enfants touchés par les conflits armés dans la zone de mission.

127. Parmi les différents types d'objectifs peuvent figurer les suivants :

- **Objectifs comportementaux :** objectifs visant à modifier le comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes spécifiques, par exemple les autorités gouvernementales, les parties au conflit, les communautés, les victimes ou les survivants (voir également sect. 5.2.2);
- **Objectifs institutionnels :** objectifs visant à mettre en place des réformes institutionnelles (par ex. des lois, des politiques, des plans d'action avec les parties au conflit et d'autres engagements à long terme);
- **Objectifs en matière de processus :** objectifs visant à créer les conditions nécessaires à la réalisation d'objectifs comportementaux ou institutionnels durables (par ex. l'accès à un interlocuteur, l'établissement de partenariats).

128. Voici un exemple d'objectif comportemental envisageable pour une composante de protection de l'enfance dans une zone de mission où le recrutement et l'utilisation d'enfants sont définis comme constituant un problème central : D'ici 2021 (quand ?), réduire de 20 % (combien ?) le nombre d'enfants recrutés ou utilisés par les parties au conflit (quoi ?).

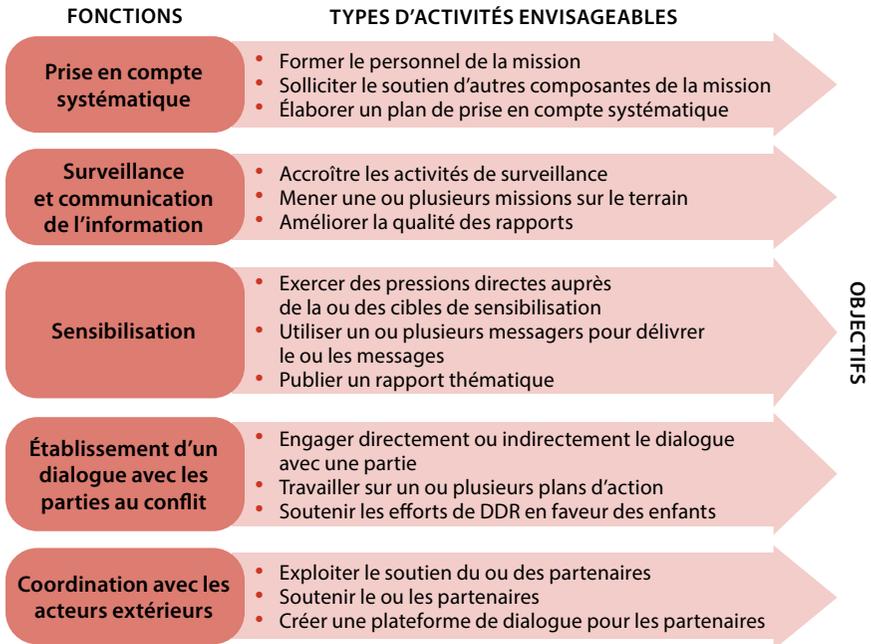
Étape 3. Développer des activités

129. Les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent utiliser leurs fonctions essentielles (prise en compte systématique, surveillance et communication de l'information, sensibilisation, dialogue) auprès des parties au conflit et la coordination avec les acteurs extérieurs pour définir les différents types d'activités qu'ils entreprendront pour atteindre leurs objectifs. L'illustration 13 présente un certain nombre d'activités dont ils peuvent

s'inspirer dans chaque domaine fonctionnel. Les spécialistes devront probablement employer des stratégies à plusieurs volets pour atteindre un objectif. Ils devront également examiner l'ensemble de leurs activités actuelles pour envisager de les adapter en vue d'atteindre des objectifs qui peuvent avoir évolué.

Illustration 13

Types d'activités envisageables pour les spécialistes de la protection de l'enfance dans chaque domaine fonctionnel



Étape 4. Planifier l'allocation des ressources

130. À partir des objectifs et des activités définis au préalable, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent déterminer si les ressources disponibles sont toujours suffisantes pour mener à bien leur plan. Cette révision inclut un examen des moyens du personnel disponible ainsi que du financement et du soutien fournis par d'autres composantes de la mission et par d'autres partenaires. Prendre le temps de planifier les ressources permet également aux spécialistes de la protection de l'enfance de justifier ou de réorienter plus facilement les ressources en cas de coupes budgétaires.

131. En premier lieu, les conseillers principaux pour la protection de l'enfance doivent accorder une attention particulière à leurs besoins en ressources humaines. Les équipes de protection de l'enfance doivent disposer de membres suffisamment compétents et diversifiés pour mener à bien les principaux aspects sensibles et complexes de leur travail. Par exemple, le personnel international dépend normalement du soutien du personnel national pour l'évaluation de l'âge et pour les entretiens avec les enfants. En revanche,

dans le cadre du dialogue avec certaines parties au conflit ou certaines autorités de haut niveau, il peut être nécessaire que le personnel international assume ces missions pour éviter de mettre en danger le personnel national ou pour d'autres raisons.

132. Voici un certain nombre de critères que les conseillers principaux pour la protection de l'enfance doivent prendre en compte lors de la planification des ressources en personnel :

- Les compétences techniques et l'expérience de terrain en matière de protection de l'enfance (par ex. utilisation du fichier sur la protection de l'enfance);
- L'équilibre entre les membres du personnel national et international;
- L'équilibre entre les genres, étant donné que les filles ayant survécu à des violences sexuelles peuvent préférer parler avec des femmes membres du personnel;
- Le positionnement des spécialistes de la protection de l'enfance dans la hiérarchie des missions des Nations Unies;
- La couverture géographique (par ex. accès direct à des zones instables afin de surveiller, de vérifier et de signaler les violations graves des droits de l'enfant et de mener des actions de sensibilisation à ce sujet);
- Les limitations auxquelles les collègues de la mission chargés des questions de droits humains et d'autres aspects peuvent être confrontés dans l'exercice de certaines responsabilités des spécialistes de la protection de l'enfance (par ex. le dialogue avec des groupes armés non étatiques pour la signature ou la mise en œuvre de plans d'action).

133. En outre, les opérations de paix des Nations Unies qui se sont vu confier un mandat de protection de l'enfance par le Conseil de sécurité doivent compter parmi leurs effectifs un ou une conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance⁵² et des spécialistes de la protection de l'enfance, conformément à la *politique sur la protection de l'enfance de 2017*. Les opérations de paix des Nations Unies doivent également recruter des spécialistes de la protection de l'enfance à partir des fichiers existants sur la protection de l'enfance du Département des opérations de paix et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix.

134. Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance doivent communiquer les besoins en ressources prévus, y compris les coûts estimés des activités prévues (par ex. ateliers, voyages, consultations) au responsable du budget pour leur inclusion dans le budget axé sur les résultats par l'intermédiaire du mécanisme de coordination établi dans chaque mission.

Étape 5. Prendre en compte les risques

135. Les spécialistes de la protection de l'enfance doivent évaluer les risques éventuels et définir des moyens de les atténuer. Il peut s'agir de risques de sécurité, de risques dans l'accès aux publics cibles, aux victimes ou aux acteurs influents, de réductions budgétaires ou de retards dans le recrutement du personnel. En fonction de la probabilité et de l'incidence du risque, les spécialistes peuvent avoir besoin d'ajuster leur stratégie.

⁵² Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance jouent un rôle essentiel pour ce qui est d'élaborer la stratégie globale, les outils et les supports de formation, et de dispenser des conseils techniques aux spécialistes de la protection de l'enfance et aux référents de la mission.

Conseil : Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance constatent parfois qu'il leur faut améliorer les connaissances et les compétences de leur équipe afin d'atteindre leurs objectifs. Ils doivent recenser de manière précise les besoins en matière de moyens de protection de l'enfance et envisager des options pour y répondre. Voici quelques possibilités :

- Formation sur les fonctions et les attributions des spécialistes de la protection de l'enfance;
- Ateliers ou formations périodiques sur des questions thématiques ou pour l'acquisition de compétences spécifiques (par ex. les entretiens avec des enfants, les négociations humanitaires);
- Formation en gestion ou en mentorat à l'intention des conseillers principaux pour la protection de l'enfance;
- Échanges et visites de missions et ateliers régionaux pour échanger les meilleures pratiques.

En fonction des besoins recensés, les capacités de protection de l'enfance peuvent soit s'appuyer sur des ressources internes, soit demander le soutien d'autres personnes, de la mission (par ex. un financement, un soutien opérationnel), de l'équipe de la protection de l'enfance au sein de la Division des politiques, de l'évaluation et de la formation du Département des opérations de paix et des coordonnateurs pour les questions de protection de l'enfance au sein de la Division des politiques et de la médiation du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix, en coopération avec le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes compétents.

8.4. Plan de travail et mise en œuvre

136. Le plan de travail d'une équipe de la protection de l'enfance traduit le plan stratégique pluriannuel en activités et en résultats concrets dans le domaine de responsabilité. Le plan précise des activités en fonction des délais, des ressources, des partenaires et du personnel affecté à chaque objectif; il s'étend généralement d'avril à mars de l'année suivante (voir tableau 17, qui présente un extrait d'un exemple de plan de travail). Les conseillers principaux pour la protection de l'enfance doivent consulter le ou la coordonnateur(trice) pour les questions de protection de l'enfance du Département des opérations de paix et du Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix au Siège ainsi que leurs chefs de bureau respectifs sur le terrain pour s'assurer que le plan est conforme aux stratégies ou objectifs nationaux ou régionaux et au mandat de protection de l'enfance, et pour obtenir leur approbation le cas échéant. Le personnel peut utiliser le plan de travail de l'équipe pour élaborer des plans de travail individuels, qui serviront de base aux évaluations annuelles des performances.

137. Au cours de la phase de mise en œuvre, les équipes de la protection de l'enfance doivent vérifier si elles progressent dans la réalisation de leurs plans et procéder aux ajustements nécessaires (voir sect. 8.5).

Tableau 17

Exemple de plan de travail de l'équipe de la protection de l'enfance au sein de la mission (extrait)

Objectif 1 : Éliminer les cas signalés de travail des enfants dans les opérations de paix des Nations Unies, avril 2020 – mars 2022
Remarque : L'équipe de la protection de l'enfance a fait de cet aspect une priorité en raison de la forte augmentation du nombre de cas de travail des enfants dans la zone de la mission.

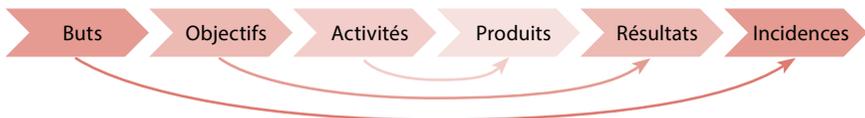
Activités	Ressources (y compris les partenaires)	Affectation à	Calendrier	Indicateurs de succès
Soutien à l'élaboration de la directive du (de la) commandant(e) de la Force sur l'interdiction du travail des enfants	<i>Ressources existantes</i> : Accord conclu par les commandants de la force, désignation d'un(e) référent(e) pour les questions de protection de l'enfance, conseils techniques du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés <i>Besoins</i> : Exemples provenant d'autres opérations de paix des Nations Unies (par l'intermédiaire du (de la) coordonnateur(trice) du Département des opérations de paix au Siège)	Conseiller(ère) principal(e) adjoint(e) pour la protection de l'enfance	Avril – septembre 2020 (réunions hebdomadaires)	Directive du (de la) commandant(e) de la force sur l'interdiction du travail des enfants
Diffusion de la directive du (de la) commandant(e) de la force	<i>Ressources existantes</i> : Engagement de la composante militaire à prendre en charge la diffusion <i>Besoins</i> : Accord avec la composante militaire concernant les contributions éventuelles de l'équipe de la protection de l'enfance aux activités de diffusion, le cas échéant	Conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance	Octobre 2020 – mars 2021	Nombre d'exemplaires de la directive du (de la) commandant(e) de la force distribués
Dispenser une formation sur la protection de l'enfance à tout le personnel de la mission, en mettant davantage l'accent sur l'interdiction du travail des enfants	<i>Ressources existantes</i> : Un(e) conseiller(ère) pour la protection de l'enfance, deux spécialistes nationaux de la protection de l'enfance, deux référents militaires pour les questions de protection de l'enfance <i>Besoins</i> : Sans objet	Conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance	Avril 2021 – mars 2022	Nombre de membres du personnel de la mission ayant suivi une nouvelle formation sur la protection de l'enfance Pourcentage de participants capables de détecter les cas de travail des enfants imposé par le personnel des opérations de paix des Nations Unies et de signaler ceux-ci au canal approprié (questionnaire rempli après la formation)

8.5. Suivi et évaluation

138. Le suivi et l'évaluation améliorent l'efficacité du travail des spécialistes de la protection de l'enfance. Ces processus peuvent les aider à apprendre de leurs expériences et à se fonder sur les enseignements tirés pour adapter et affiner leurs approches actuelles et leur planification future. Ils leur permettent en outre de vérifier s'ils progressent dans la réalisation de leurs objectifs, et favorisent la responsabilité interne.

139. Le plan stratégique constitue la base de la surveillance et de la communication de l'information. À partir de ce plan, les spécialistes de la protection de l'enfance élaborent des indicateurs qui les aident à mesurer les résultats (« produits »), les objectifs (« résultats ») et les buts (« incidences ») de leurs activités (voir illustration 14). Pour les spécialistes de la protection de l'enfance, c'est également une bonne occasion d'examiner minutieusement les objectifs sélectionnés pour vérifier qu'ils sont réellement mesurables.

Illustration 14 Suivi et évaluation



8.5.1. Cadre de base pour le suivi et l'évaluation

140. Pour créer un cadre de suivi et d'évaluation, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent élaborer des indicateurs sur trois niveaux :

- **Les produits** sont le résultat direct des activités réalisées par les spécialistes de la protection de l'enfance. La mesure des produits indique si les activités ont été menées à bien comme prévu⁵³. Parmi les produits obtenus par les spécialistes de la protection de l'enfance, on peut citer les exemples suivants :
 - Nombre de missions menées sur le terrain pour séparer les enfants des forces armées et des groupes armés;
 - Nombre de missions de surveillance menées pour vérifier des allégations de violations graves des droits de l'enfant;
 - Nombre de réunions de sensibilisation tenues avec les homologues de la justice militaire du gouvernement pour plaider en faveur de la poursuite des auteurs de crimes commis contre des enfants;
 - Nombre de réunions d'information tenues sur la protection de l'enfance.
- **Les résultats** sont les changements à moyen terme qui découlent de la réalisation des produits : par exemple, les réunions de sensibilisation du personnel avec les parties au conflit en vue de la libération d'enfants sont des produits qui peuvent aboutir à la libération des enfants (résultat). La mesure des résultats indique si des progrès ont déjà été effectués vers la réalisation des changements souhaités

⁵³ Le personnel de la mission assure généralement le suivi des produits prédéfinis dans le budget axé sur les résultats.

à plus long terme (par ex. l'élimination ou la réduction du nombre d'enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés). Parmi les exemples de résultats figurent les suivants :

- Nombre d'enfants libérés des forces armées ou des groupes armés en conséquence directe des actions de sensibilisation menées par les spécialistes de la protection de l'enfance et leurs partenaires;
 - Ordre de commandement délivré par les dirigeants de la partie au conflit aux membres de celle-ci afin de prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants ainsi que d'autres violations graves des droits de l'enfant;
 - Surveillance des violations graves commises contre des enfants conformément au Manuel de terrain relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information;
 - Pourcentage de missions dotées d'un mandat de protection de l'enfance découlant de résolutions du Conseil de sécurité qui disposent d'informations sur la protection des enfants touchés par les conflits armés;
 - Nombre de membres du personnel de la mission ayant suivi une formation sur la protection de l'enfance.
- **L'incidence** est l'effet à long terme des interventions en vue de la réalisation d'un certain but. Bien qu'il s'agisse du signe de réussite le plus marquant, il est souvent difficile de mesurer l'incidence directe car les spécialistes de la protection de l'enfance travaillent aux côtés d'autres acteurs qui contribuent eux aussi à la résolution du même problème. Dans certains cas, il n'est pas non plus possible pour les spécialistes de mesurer l'incidence en raison de la quantité de ressources et de temps nécessaires pour y parvenir. Parmi les exemples d'incidence des spécialistes de la protection de l'enfance figurent les suivants :
- Variation par rapport à la valeur de référence du nombre estimé de filles et de garçons actuellement associés aux forces armées ou aux groupes armés;
 - Amélioration du sentiment de protection des enfants contre les violations graves.

141. Les spécialistes doivent ensuite sélectionner les sources de données pour chaque indicateur (par ex. données de suivi, enquêtes de retour d'information, autoévaluations, entretiens avec des informateurs clés, enquêtes de perception) et fournir des définitions et des clarifications pour les indicateurs selon les besoins.

142. **Base de référence et objectifs** : Après avoir défini les indicateurs, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent mesurer la base de référence et fixer des objectifs. La base de référence indique la mesure de départ pour chaque indicateur, à partir de la définition et des sources de données appropriées. L'objectif indique la mesure souhaitée que l'équipe cherche à atteindre à un moment donné. Par exemple, si une activité prévue consiste à organiser des réunions d'information sur la protection de l'enfance à l'intention des nouveaux membres du personnel de la mission, la base de référence sera « zéro » au départ. Les spécialistes peuvent également fixer un objectif mensuel de réunions d'information en fonction des arrivées de personnel prévues.

143. **Hypothèses** : Le cadre de suivi et d'évaluation doit contenir certaines hypothèses critiques concernant le projet. Ces facteurs échappent au contrôle des spécialistes de la protection de l'enfance, mais peuvent déterminer le succès ou l'échec d'un plan (voir sect. 8.3, étape 5). Par exemple, les hypothèses peuvent inclure un accès sans entrave à certains acteurs ou à certains sites, la présence continue de l'opération de paix des Nations Unies, une équipe de la protection de l'enfance dotée d'un personnel complet, ou la volonté des parties au conflit d'engager un dialogue avec les Nations Unies. La mise en évidence et le suivi de ces hypothèses peuvent alerter les équipes sur d'éventuelles perturbations du projet que les autres indicateurs du projet ne reflèteraient pas.

8.5.2. Mise en œuvre

144. Une fois le cadre de suivi et d'évaluation établi, les spécialistes de la protection de l'enfance doivent instaurer un système destiné à sa mise en œuvre. Le suivi et l'évaluation continus permettent aux spécialistes d'étudier les progrès réalisés, de répertorier les nouveaux défis et d'adapter les plans en fonction des besoins. Ces cadres constituent également un outil important pour entretenir la responsabilité interne et le retour d'information sur les moyens de protection de l'enfance, et ils peuvent renforcer la motivation du personnel.

145. La mise en œuvre du suivi et de l'évaluation inclut généralement l'évaluation du personnel chargé de la collecte et de l'analyse des données sur des indicateurs spécifiques, ainsi que l'évaluation des tâches et des délais de mise en œuvre. En ce qui concerne les capacités de protection de l'enfance, le personnel mesurera les produits (par ex. le nombre de visites de contrôle ou le nombre d'ateliers) au fur et à mesure de leur mise en œuvre. Il est conseillé aux équipes de la protection de l'enfance d'examiner les résultats au moins une fois par an dans le cadre de leur rapport annuel. Les retraites bisannuelles des conseillers pour la protection de l'enfance ainsi que les retraites des spécialistes de la protection de l'enfance au sein de la mission sont des occasions précieuses de procéder à des évaluations générales collectives.

146. Si le financement le permet, les spécialistes de la protection de l'enfance peuvent également envisager une évaluation externe. Ces évaluations externes peuvent porter sur le travail de protection de l'enfance dans son ensemble ou sur des aspects spécifiques de la programmation, comme les incidences de la formation ou de la sensibilisation.

8.6. Exercices

Les questions qui suivent permettront aux spécialistes de la protection de l'enfance d'appliquer certaines des connaissances et des compétences développées dans le présent chapitre.

1. Élaborez certains éléments clés d'un plan stratégique.

1a. Choisissez un domaine prioritaire pour votre zone de mission.

1b. Sélectionnez un objectif dans le domaine prioritaire choisi.

1c. Créez deux activités visant à atteindre chacun de ces objectifs. Assurez-vous que ces objectifs sont SMART (voir sect. 5.2.1).

i) _____

ii) _____

1d. Réfléchissez aux ressources dont vous auriez besoin pour atteindre ces objectifs.

2. Préparez les éléments d'un cadre de base en matière de suivi et d'évaluation.

2a. Préparez deux indicateurs pour chacun des objectifs (résultats) sélectionnés dans l'exercice 1c.

Indicateur de résultat i) :

1) _____

2) _____

Indicateur de résultat ii) :

1) _____

2) _____

2b. Quelles sont les principales hypothèses associées à votre cadre de suivi et d'évaluation ?

8.7. Ressources supplémentaires

Analyses et évaluations

- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Manuel sur les affaires civiles* (2012), chap. 8, p. 107 à 117, disponible à l'adresse suivante : http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/89541/2012.02%20Civil_Affairs_Handbook_FR.pdf?sequence=2&isAllowed=y.
- Groupe mondial de la protection, Groupe de travail sur la protection de l'enfance, *Trousse d'évaluation rapide en matière de protection de l'enfant* (2012), disponible à l'adresse suivante : <https://alliancecpha.org/fr/child-protection-online-library/trousse-devaluation-rapide-en-matiere-de-protection-de-lenfant>.
- Overseas Development Institute, *Planning Tools : Stakeholder Analysis* (2009), disponible à l'adresse suivante : www.odi.org/publications/5257-stakeholder-analysis.
- Groupe des Nations Unies pour le développement, *Conducting a Conflict and Development Analysis* (2016), disponible à l'adresse suivante : https://unsdg.un.org/sites/default/files/UNDP_CDA-Report_v1.3-final-opt-low.pdf.

- *United Nations Conflict Analysis Practice Note* (version : 13 mai 2016), disponible à l'adresse suivante : <https://unsdg.un.org/sites/default/files/Conflict-Analysis-Practice-Note-13-May-2016-Version.pdf>.

Planification, suivi et évaluation

- Département des opérations de maintien de la paix et Département de l'appui aux missions, *Manuel sur les affaires civiles* (2012), chap. 8, p. 117 à 131, disponible à l'adresse suivante : http://dag.un.org/bitstream/handle/11176/89541/2012.02%20Civil_Affairs_Handbook_FR.pdf?sequence=2&isAllowed=y.
- Département des opérations de maintien de la paix et Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, *Planning Toolkit* (2012), disponible à l'adresse suivante : https://peacekeeping.un.org/sites/default/files/planning_toolkit_web_version_0.pdf.
- Les directives relatives au processus de planification intégrée des missions sur le terrain définissent les normes en matière de stratégie intégrée, de planification et de coordination au niveau national. Elles sont disponibles dans la base de données « Politiques et pratiques » sur l'intranet POINT : <http://ppdb.un.org>.
- CICR, *Renforcer la protection des civils dans les conflits armés et autres situations de violence* (2012), disponible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/publication/0956-renforcer-la-protection-des-civils-dans-les-conflits-armes-et-autres-situations-de>.
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Indicateurs des droits de l'homme. Guide pour mesurer et mettre en œuvre* (2012), disponible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Human_rights_indicators_fr.pdf.
- UNICEF, *Child Protection Resource Pack. How to Plan, Monitor and Evaluate Child Protection Programmes* (2015), disponible à l'adresse suivante : <https://data.unicef.org/resources/child-protection-resource-pack/>.

Gestion

- Institut international pour la paix, *Le Manuel de gestion pour les missions de terrain onusiennes* (2014), disponible à l'adresse suivante : https://www.ipinst.org/wp-content/uploads/2012/07/IPI_E-book_Management_Handbook-French-fin.pdf.

Annexes

Annexe 1. Consolidation des fonctions de protection dans les opérations de paix – Note d’orientation et cadre opérationnel

25 février 2016

Introduction

Objectif et contexte

1. Le but de la consolidation des fonctions de protection est d’améliorer l’incidence collective, la sensibilisation et la visibilité des efforts déployés par les missions pour promouvoir et protéger tous les droits humains, pour prévenir les violences sexuelles et les violations graves liées aux conflits et commises contre des enfants, et pour répondre à de tels actes. Plusieurs rapports et processus ont souligné la nécessité d’intensifier les efforts pour travailler de manière plus cohérente et moins fragmentée afin de mieux exploiter les points d’intersection de tous les programmes de protection. La consolidation des fonctions de protection permet de renforcer les mécanismes de prévention et d’intervention, notamment en matière de sensibilisation, d’information des communautés, de surveillance et de communication de l’information, d’enquête, d’aiguillage et de soutien aux victimes, de renforcement des capacités et de lutte contre l’impunité, entre autres domaines.

2. La consolidation des fonctions de protection est l’une des mesures proposées par le Secrétaire général pour améliorer la réalisation d’interventions plus cohérentes par les opérations de paix, ce qui implique une plus grande incidence collective des interventions de protection :

Compte tenu des exigences de souplesse que requiert la diversité des contextes, des moyens plus spécialement axés sur certaines fonctions de protection – celles qui ont trait à la protection de l’enfance et aux violences sexuelles liées aux conflits – seront consolidés dans les composantes Droits humains des missions. La personne à la tête de cette composante sera chargée, par l’intermédiaire du ou de la chef de la mission, d’exécuter ces tâches très pointues et de veiller à ce que la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit puissent compter sur l’engagement, les informations et les services d’appui dont elles ont besoin pour s’acquitter de leurs mandats respectifs¹.

¹ Voir le rapport du Secrétaire général sur l’avenir des opérations de paix des Nations Unies : application des recommandations du Groupe indépendant de haut niveau chargé d’étudier les opérations de paix (A/70/357-S/2015/682), 2 septembre 2015, par. 66.

Champ d'application

3. Le présent cadre d'orientation et cadre opérationnel s'applique aux opérations de paix (missions de maintien de la paix et missions politiques spéciales) ayant un mandat relatif aux droits humains, aux enfants et aux conflits armés ou aux violences sexuelles liées aux conflits, en particulier lorsque ces opérations disposent d'un mécanisme de surveillance et de communication de l'information (MRM) sur les enfants et les conflits armés et/ou d'arrangements de suivi, d'analyse et de communication de l'information (MARA) relatifs aux violences sexuelles liées aux conflits ou doivent mettre en place de tels mécanismes et arrangements. La présente note d'orientation met l'accent sur la consolidation des moyens spécialisés.

4. Le présent cadre d'orientation et cadre opérationnel fournit le dispositif commun pour la consolidation des fonctions de protection dans les futures opérations de paix et éclaire le plan de déploiement de ce dispositif en vue de sa mise en œuvre dans les missions existantes.

5. Les hauts responsables et les planificateurs des missions ainsi que les coordonnateurs pour les questions budgétaires au Siège veilleront à ce que la consolidation n'entraîne aucune réduction des ressources ou de l'attention consacrées à chacun des mandats de protection qui restent essentiels à l'efficacité globale des missions.

Mandats spécialisés

6. Le mandat sur les enfants et les conflits armés découle de la résolution 51/77 (1996) de l'Assemblée générale et des résolutions ultérieures de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant. Le Conseil de sécurité a créé des mécanismes et des outils pour mettre en œuvre ce mandat, en vertu des résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011), 2068 (2012), 2143 (2014) et 2225 (2015). Le MRM, qui vise à recueillir des informations opportunes et fiables sur les violations commises contre les enfants touchés par les conflits armés, ainsi que le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés ont été créés en application de la résolution 1612 (2005). Coprésidé par le ou la plus haut(e) représentant(e) des Nations Unies dans le pays et par le ou la représentant(e) de l'UNICEF dans le pays, le MRM permet de suivre la situation concernant six violations graves et de signaler quand ces violations sont commises. Depuis la résolution 1314 (2000), le Conseil de sécurité demande systématiquement le déploiement de conseillers pour la protection de l'enfance dans les opérations de paix.

7. Le mandat sur la violence sexuelle liée aux conflits découle des résolutions 1820 (2008), 1888 (2009), 1960 (2010) et 2106 (2013) du Conseil de sécurité. Il est établi dans le cadre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. Dans ces résolutions, le Conseil de sécurité demande le déploiement de conseillers pour la protection des femmes (WPA) afin de faciliter la mise en œuvre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et prie le Secrétaire général d'évaluer systématiquement la nécessité de prévoir de tels conseillers, mais aussi leur nombre et leurs attributions, lors de la planification et de l'examen de chacune des missions de maintien de la paix et des missions politiques des Nations Unies, et de veiller à ce que ces experts soient convenablement formés et rapidement déployés.

I. Responsabilité de la mise en œuvre des mandats spécialisés dans les opérations de paix

A. Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et Chef de la Mission

8. Le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et Chef de la Mission demeure responsable de la mise en œuvre par la mission des mandats du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et sur la violence sexuelle liée aux conflits. Il ou elle copréside notamment l'équipe spéciale relative au MRM au niveau principal avec le ou la représentant(e) de l'UNICEF dans le pays, et convoque régulièrement le Groupe de travail sur la violence sexuelle liée aux conflits au niveau stratégique.

B. Chef de la composante Droits humains

9. Le ou la chef de la composante Droits humains supervise la mise en œuvre par le ou la conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance [CPA principal(e)] et par le ou la conseiller(ère) principal(e) pour la protection des femmes [WPA principal(e)] des mandats relatifs aux enfants et aux conflits armés et à la violence sexuelle liée aux conflits, y compris la mise en place et les travaux en cours du MRM et des MARA, la préparation en temps voulu de tous les produits de ces mécanismes et arrangements, la formulation de conseils à l'intention des hauts responsables, l'établissement du dialogue avec les parties au conflit et la prise en compte des enfants et des conflits armés et de la violence sexuelle liée aux conflits au sein des composantes de la mission.

10. La responsabilité du (de la) chef de la composante Droits humains, par l'intermédiaire du (de la) chef de mission, concernant la mise en œuvre globale des mandats spécialisés est énoncée dans sa description de poste et fait partie intégrante de l'évaluation de ses performances. La Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit sont invitées à fournir des contributions annuelles écrites au (à la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou au (à la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général sur la mise en œuvre des mandats de protection spécialisée par la composante Droits humains, qui seront prises en compte dans l'évaluation de la performance des chefs des composantes Droits humains. Ces contributions annuelles écrites sont également transmises à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

11. Avant son affectation, le ou la chef de la composante Droits humains reçoit obligatoirement des instructions initiales générales et spécifiques à chaque pays concernant les mandats de protection spécialisés et les fonctions distinctes des CPA et des WPA de la part du HCDH, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions, du Département des affaires politiques, des bureaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. Une fois en poste, il ou elle veille à ce que ces mandats et ces fonctions soient dûment pris en compte dans le plan de travail des composantes Droits humains ainsi que dans les autres processus de planification stratégique de la mission, notamment les indicateurs et le tableau d'effectifs du budget axé sur

les résultats, et de l'équipe de pays des Nations Unies, y compris le cadre stratégique intégré et le plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD). Au terme de sa mission, le ou la chef de la composante Droits humains inclut des informations sur la mise en œuvre des mandats spécialisés dans son rapport de fin de mission.

C. Conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance et conseiller(ère) principal(e) pour la protection des femmes

12. Les fonctions du (de la) CPA principal(e) (et des CPA) et du (de la) WPA principal(e) (et des WPA) sont définies par les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés et sur la violence sexuelle liée aux conflits. Les tâches et attributions précises des titulaires sont décrites dans les mandats existants, et les descriptions de poste sont mises à jour afin de refléter le rattachement hiérarchique au (à la) chef de la composante Droits humains et les arrangements structurels pertinents définis dans la section II du présent cadre d'orientation/cadre opérationnel.

13. Les principales fonctions du (de la) conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance sont les suivantes : 1) tenir, avec l'UNICEF lorsque cela est possible, un dialogue avec les parties au conflit en vue d'obtenir la libération immédiate des enfants et de prévenir et faire cesser les violations graves commises contre des enfants, au moyen notamment de la signature et de la mise en œuvre de plans d'action par les parties au conflit mentionnées dans les annexes des rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés; 2) coprésider, avec l'UNICEF, l'équipe spéciale de surveillance et d'information au niveau technique; 3) fournir en temps voulu les produits du MRM (rapports trimestriels et notes horizontales globales; contributions aux rapports annuels du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et aux rapports par pays du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et autres informations demandées pour les réunions d'information de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés; 4) la formulation de conseils stratégiques à l'intention du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou du (de la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général ainsi que d'autres hauts responsables de la mission sur la mise en œuvre des activités concernant les enfants et les conflits armés; 5) la prise en compte systématique de la protection de l'enfance dans la mission, y compris dans la formation du personnel en tenue.

14. Conformément au mandat convenu, les principales fonctions du (de la) conseiller(ère) principal(e) pour la protection des femmes sont les suivantes : 1) assurer l'élaboration et le fonctionnement des MARA concernant les violences sexuelles liées aux conflits; 2) fournir en temps utile des informations objectives, précises et fiables obtenues sur cette base pour les rapports annuels du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, pour les rapports par pays, pour les rapports semestriels MARA et pour les réunions d'information et les soumissions de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit auprès du Conseil de sécurité, des comités des sanctions et du Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité; 3) réunir, au nom du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou du (de la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, le Groupe de travail du pays sur les violences sexuelles liées aux conflits; 4) fournir des conseils stratégiques au (à la) Représentant(e) spécial(e)

du Secrétaire général ou au (à la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) ainsi qu'à d'autres hauts responsables de la mission sur la mise en œuvre des activités de lutte contre la violence liée aux conflits, y compris sur le dialogue avec les parties au conflit, et inciter ces dernières à prendre des engagements concrets, assortis de délais, et à élaborer des plans de mise en œuvre pour prévenir et combattre la violence sexuelle liée aux conflits; 5) veiller à ce que la stratégie et les activités de la mission mettent l'accent sur la violence sexuelle liée aux conflits et à ce que les activités soient intégrées dans toutes les composantes pertinentes, notamment grâce à la formation des composantes civile, militaire et Police.

D. Partage d'informations avec le Siège de l'ONU

15. Le ou la chef de la composante Droits humains, en consultation avec le (la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou le (la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général, veille à ce que toutes les informations pertinentes relatives aux enfants et aux conflits armés et aux violences sexuelles liées aux conflits soient systématiquement communiquées à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit. En outre, il ou elle les tient informées des développements stratégiques, des progrès et des défis liés à leurs mandats respectifs, y compris au moyen de télégrammes chiffrés, le cas échéant.

16. Le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e) maintiennent une communication permanente avec les bureaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, y compris en fournissant des contributions pour les réunions d'information des représentants spéciaux du Secrétaire général et d'autres informations si nécessaire. Le personnel concerné du HCDH, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques est régulièrement informé.

17. Les produits pertinents de la composante Droits humains, y compris les rapports publics et les analyses mensuelles sur les droits humains, sont également communiqués à la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et à la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

18. Des visioconférences ou des téléconférences au niveau national, régional ou mondial sont régulièrement organisées avec l'ensemble des parties concernées pour discuter des questions stratégiques relatives à la mise en œuvre des mandats spécialisés. Des réunions périodiques des chefs des composantes Droits humains, des CPA principaux et des WPA principaux permettent également d'évoquer les progrès et les défis dans la mise en œuvre des mandats de protection spécialisés et de suivre l'évolution des politiques.

19. Comme pour toutes les activités des opérations de paix, toutes les questions relatives à la protection de l'enfance et à la violence sexuelle liée aux conflits continueront d'être signalées par les missions au Département des opérations de maintien de la paix, au Département de l'appui aux missions et au Département des affaires politiques, conformément à la politique et aux orientations pertinentes de l'ONU et aux directives adressées par les départements aux représentants spéciaux du Secrétaire général.

II. Moyens spécialisés ad hoc, structure et rattachements hiérarchiques

20. Les missions ayant un mandat relatif aux enfants et aux conflits armés ou à la violence sexuelle liée aux conflits doivent disposer d'effectifs essentiels composés d'un(e) CPA principal(e) et d'un(e) WPA principal(e) recevant l'assistance de capacités spécialisées ad hoc, adaptées au contexte et aux mandats des missions.

21. Indépendamment de leur position dans la composante Droits humains, les spécialistes de la protection de l'enfance et les spécialistes ou conseillers pour la protection des femmes ont pour premier(ère) ou deuxième notateur(trice) le ou la CPA principal(e) ou le ou la WPA principal(e), respectivement, afin d'assurer la cohérence dans l'exécution des mandats de protection spécialisés. Le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e) ainsi que les spécialistes de la protection de l'enfance et les WPA conservent leurs titres et leurs classifications spécifiques.

A. Quartier général de la mission

22. Au quartier général de la mission, la composante Droits humains comprend des sections ou des groupes thématiques, appelés sections/groupes de la protection de l'enfance et sections/groupes de lutte contre la violence sexuelle liée aux conflits, dirigés respectivement par le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e) et dotés d'effectifs spécialisés s'occupant exclusivement de ces domaines.

23. Le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e) ont pour premier(ère) notateur(trice) le ou la chef de la composante Droits humains, et pour deuxième notateur(trice) le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou le ou la Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général.

24. Le cas échéant et avec l'accord du (de la) CPA principal(e) et du (de la) WPA principal(e), les spécialistes de la protection de l'enfance et les WPA peuvent être affectés à d'autres sections ou groupes de la composante Droits humains afin de maximiser l'efficacité de leur travail. Les spécialistes de la protection de l'enfance et les WPA affectés à d'autres sections ou groupes de la composante Droits humains rendent également compte, en deuxième ressort, au (à la) conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance et au (à la) WPA principal(e).

B. Bureaux de secteur et bureaux locaux

25. Les équipes des droits humains comprennent également des experts spécialisés dans tous les bureaux de secteur, bureaux régionaux et, le cas échéant, bureaux locaux. Conformément aux arrangements de communication de l'information visés dans la politique du HCDH, du Département des opérations de maintien de la paix, du Département des affaires politiques et du Département de l'appui aux missions sur l'intégration des droits de l'homme (2011), le personnel spécialisé de la composante Droits humains, basé dans les secteurs et sur le terrain, relève, comme les autres membres du personnel des droits humains basés sur le terrain, du (de la) chef de l'équipe des droits humains [premier(ère) notateur(trice)] et du (de la) CPA principal(e) ou du (de la) WPA principal(e) [deuxième notateur(trice)].

26. Dans les missions politiques spéciales, lorsqu'il n'y a pas de personnel ad hoc au niveau sectoriel, le ou la chef de la composante Droits humains désigne des spécialistes des droits humains coordonnateurs pour les activités concernant les enfants et les conflits armés et la violence sexuelle liée aux conflits. Tout en ayant pour premier(ère) notateur(trice) le ou la chef de l'équipe des droits humains et pour deuxième notateur(trice) le ou la chef ou chef adjoint(e) de la composante Droits humains, ces spécialistes ou coordonnateurs travaillent sous la direction du (de la) CPA principal(e) ou du (de la) WPA principal(e), et doivent être suffisamment formés et équipés pour mener les activités prévues par leur mandat. Ils assureront l'exécution des tâches essentielles liées aux MARA et au MRM, mais l'on ne peut pas s'attendre à ce qu'ils le fassent au même niveau qu'un personnel spécialisé ad hoc.

27. Les spécialistes de la protection de l'enfance et les WPA, y compris ceux qui se trouvent dans d'autres sections ou groupes de la composante Droits humains au quartier général de la mission et dans les bureaux de secteur ou les bureaux locaux, élaborent et mettent en œuvre leur plan de travail en étroite coordination avec le ou la CPA principal(e) ou avec le ou la WPA principal(e), respectivement. Ils participent aux réunions d'équipe et aux retraites annuelles organisées par le ou la CPA principal(e) et par le ou la WPA principal(e), et communiquent au quotidien avec ces derniers, en mettant leur premier(ère) notateur(trice) en copie.

III. Fonctions et attributions dans l'espace de la mission

A. Concertation stratégique dans le cadre de la mission

Concertation stratégique avec les hauts responsables de la mission

28. Le ou la chef de la composante Droits humains facilite l'accès direct du (de la) CPA principal(e) et du (de la) WPA principal(e) aux hauts responsables de la mission afin qu'ils puissent exercer leurs fonctions de conseil dans les domaines des enfants et des conflits armés et de la violence sexuelle liée aux conflits.

29. Les conseils fournis aux hauts responsables de la mission sur toutes les questions de protection pertinentes font l'objet d'une consultation et reposent sur une analyse partagée visant à en optimiser l'incidence.

Prise en compte systématique des mandats spécialisés au sein des composantes de la mission

30. Le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e), en consultation avec le ou la chef de la composante Droits humains, s'appuient sur les ressources et les axes de travail thématiques des composantes Droits humains afin d'intégrer et d'étendre ou de systématiser les tâches régulières relatives aux enfants et aux conflits armés ou à la violence sexuelle liée aux conflits (renforcement des capacités, lutte contre l'impunité, coopération avec les composantes en tenue, contribution à la mise en œuvre de la politique de diligence voulue en matière de droits humains, coopération avec les procédures spéciales et contribution aux mécanismes des organes conventionnels, entre autres) ou d'en intégrer de nouvelles (protection des victimes et des témoins, justice transitionnelle, activités relatives à l'état de droit dans le cadre de la Cellule mondiale de coordination des questions relatives à l'état de droit, par exemple).

31. En vue de promouvoir la prise en compte systématique des questions de protection de l'enfance et de violence sexuelle liée aux conflits au sein de la mission, le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e) travaillent en étroite collaboration avec les chefs et les conseillers compétents des composantes civiles et en tenue – composantes Réforme du secteur de la sécurité et DDR, cellule d'analyse conjointe de la mission, centre d'opérations conjoint, composantes militaire et Police, notamment – et avec le ou la conseiller(ère) principal(e) pour la protection des civils et le ou la conseiller(ère) principal(e) pour l'égalité des genres, tout en tenant informés les coordonnateurs pour la protection des civils et l'égalité des genres de la composante Droits humains.

32. La consolidation des fonctions de protection permet de rationaliser la surveillance et la communication de l'information et de produire une analyse complète des préoccupations en matière de protection, ce qui améliore la contribution à la mise en œuvre de la stratégie de protection des civils à l'échelle de la mission. Le ou la coordonnateur(trice) pour la protection des civils au sein de la composante Droits humains au quartier général de la mission consolide les données et les analyses de la composante pour alimenter les mécanismes et outils de protection des civils de la mission.

33. Pour conserver des compétences spécialisées en matière de genre, les spécialistes des questions de genre n'emploient plus le titre « conseillers pour la protection des femmes » et se concentrent sur les tâches dont ils ont été chargés à l'origine dans le cadre des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité. Les postes actuels et futurs des groupes des questions de genre resteront des postes de spécialiste des questions de genre et relèveront directement du (de la) conseiller(ère) de la mission pour les questions de genre. La prise en compte systématique des aspects relatifs à la violence sexuelle liée aux conflits et le renforcement des capacités y afférentes sont assurés par les conseillers pour la protection des femmes de la section ou du groupe responsable des violences sexuelles liées aux conflits, qui travailleront en étroite collaboration avec le Groupe consultatif sur les questions de genre, selon les besoins. Il conviendra de veiller à ce que ces conseillers pour la protection des femmes aient le profil et l'expertise appropriés en matière d'analyse des questions de genre.



Procédure d'approbation

34. Les produits du MRM et des MARA sont approuvés par l'intermédiaire des procédures d'approbation du MRM et des MARA en vigueur; ils ne sont pas soumis à la directive du Département des opérations de maintien de la paix et du Département des affaires politiques sur les rapports publics des composantes Droits humains des opérations de paix des Nations Unies (Policy Directive on Public Reporting by Human Rights Components of United Nations Peace Operations) (2008). Le ou la chef de la composante Droits humains, dans son rôle de supervision, examine le contenu des rapports et des produits avant qu'ils ne soient transmis, respectivement, par le ou la WPA principal(e) au (à la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et par le ou la CPA principal(e) et le ou la chef de la protection de l'enfance de l'UNICEF au (à la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et au (à la) représentant(e) de l'UNICEF, pour approbation finale.

B. Coopération avec les partenaires des Nations Unies et les partenaires extérieurs à l'ONU

35. Le ou la CPA principal(e) copréside, avec l'UNICEF, l'équipe spéciale de surveillance et d'information au niveau technique. Le ou la WPA principal(e) préside le Groupe de travail interorganisations des Nations Unies sur la violence sexuelle liée aux conflits, sous la supervision du (de la) chef de la composante Droits humains.

36. En coordination avec le ou la chef de la composante Droits humains, le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e) coopèrent avec leurs homologues concernés, y compris les autorités gouvernementales, la communauté diplomatique et les donateurs, ainsi qu'avec la société civile.

C. Dialogue avec les parties au conflit

37. Le dialogue avec les parties au conflit sur les questions de protection fait l'objet d'une consultation parmi les cadres dirigeants de la composante Droits humains, qui comprennent le ou la CPA principal(e) et le ou la WPA principal(e), l'objectif étant de trouver les moyens d'exploiter au mieux ce dialogue.

38. Sous la supervision globale du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou du (de la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et du (de la) chef de la composante Droits humains, le ou la CPA principal(e) dirige, au nom de la mission, le dialogue prescrit par le Conseil de sécurité avec les parties au conflit sur les questions concernant les enfants et les conflits armés, en collaboration avec l'UNICEF. Ce dialogue comprend, entre autres, l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action visant à mettre fin aux violations graves commises contre des enfants et à libérer ceux-ci sans délai.

39. Sous la supervision globale du (de la) Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général ou du (de la) Représentant(e) spécial(e) adjoint(e) du Secrétaire général et du (de la) chef de la composante Droits humains, en étroite consultation avec le ou la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargé(e) de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et avec l'Équipe d'experts de l'état de droit et des questions touchant les violences sexuelles commises en période de conflit, le ou la WPA

principal(e) dirige le dialogue avec les parties au conflit sur les questions liées à la violence sexuelle liée aux conflits armés, notamment sur l'élaboration d'engagements et de plans de mise en œuvre visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle liée au conflit.

IV. Appui

40. Le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions, le Département des affaires politiques, le HCDH et les bureaux de la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés et de la Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit continuent de coopérer avec les missions sur des questions de fond pertinentes, conformément à leurs fonctions et à leurs mandats respectifs. Un groupe de travail s'efforcera de clarifier les modifications apportées aux dispositions de soutien du Siège pour les composantes consolidées.



Campagne de protection de l'enfance de la MINUAD contre la maltraitance d'enfants

Annexe 2. Fonctions et attributions des composantes de la mission en matière de protection de l'enfance

Composantes de la mission	Fonctions et attributions des composantes de la mission en matière de protection de l'enfance (décrites dans la <i>politique sur la protection de l'enfance de 2017</i>)
Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général et Chef de la mission	<p>Responsabilité globale, au sein de la mission, vis-à-vis des activités portant sur la planification, la prise en compte systématique, la formation, la coordination, le suivi et l'établissement de rapports et le dialogue avec les parties au conflit concernant la protection de l'enfance.</p> <p>Rôle prépondérant et participation personnelle, aux côtés du (de la) représentant(e) de l'UNICEF, concernant des questions essentielles (par ex., mise en place de l'équipe spéciale de surveillance et d'information, plans d'action et démarches politiques au niveau du pays).</p>
Sections civiles	<p>Définition et mise en œuvre de mesures précises de protection de l'enfance, conformément à leurs rôles et fonctions respectifs.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Composantes Médiation, Affaires politiques et Affaires civiles : Tenir compte des questions de protection de l'enfance et du cadre normatif applicable dans l'analyse des conflits et les initiatives de médiation, en veillant à ce que ces questions soient intégrées dans les activités globales de réconciliation nationale et de médiation menées par la mission. • Composantes DDR, Réforme du secteur de la sécurité, Questions judiciaires et pénitentiaires et Droits humains : S'assurer que les stratégies nationales et celles de la mission comportent des dispositions sur la libération et la réinsertion sociale des enfants enrôlés dans les forces armées et les groupes armés ainsi que des mécanismes de contrôle visant à prévenir l'enrôlement d'enfants dans les institutions chargées de la sécurité. • Composantes État de droit, Questions judiciaires et pénitentiaires et Droits humains : Tenir systématiquement compte des droits des enfants en conflit avec la loi, de la criminalisation des violations et sévices commis contre les enfants et de la sensibilisation à la protection juridique des enfants dans leurs travaux. • Conseillers pour la protection des civils, assistants chargés de la liaison avec la population locale, équipes mixtes de protection des civils, centre d'opérations conjoint et cellule d'analyse conjointe de la mission : Intégrer la protection de l'enfance dans le cadre plus large des activités de protection de la mission (par ex. dispositifs d'alerte rapide, réseaux d'alerte locale, analyse des conflits et des menaces, stratégies de protection des civils non armés).
	(Suite à la page suivante)

Composantes de la mission	Fonctions et attributions des composantes de la mission en matière de protection de l'enfance (décrites dans la <i>politique sur la protection de l'enfance de 2017</i>)
Composante militaire	<p>Fonctions et attributions décrites dans le <i>Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies</i> (2012), le <i>Manuel du quartier général de la force des Nations Unies</i> (2014) et les lignes directrices sur la protection des civils applicables aux composantes militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies (2015). Ces fonctions et attributions comprennent les suivantes :</p> <p>Commandants de la force :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure des orientations sur la protection de l'enfance dans tous les documents stratégiques et opérationnels destinés au personnel militaire. • Veiller à ce que le personnel militaire placé sous leur commandement reçoive des instructions initiales en mission et une formation continue sur la protection de l'enfance. • Désigner un(e) CFPF militaire au quartier général de la mission. <p>Commandants de bataillon :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Charger à plein temps un(e) officier(ère) de la protection de l'enfance au sein de l'état-major du bataillon. <p>Commandants de compagnie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Désigner un(e) CFPF au quartier général de la compagnie. <p>Chefs d'unité, sous la supervision des commandants de la force :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Informer les parties au conflit des conséquences des violations et sévices commis contre des enfants. • Assurer la liaison entre la mission et les citoyens non affiliés à l'ONU ou aux forces militaires internationales.
Composante Police	<p>Définition et mise en œuvre de mesures précises de protection de l'enfance, conformément à leurs rôles et fonctions respectifs :</p> <p>Composante Police des Nations Unies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la protection de l'enfance dans les initiatives d'encadrement et de renforcement des capacités de la police et du système de justice pour mineurs de l'État hôte. • Appliquer des techniques d'entretien adaptées aux besoins des enfants. • Suivre les questions de protection de l'enfance et contrôler le respect des normes internationales. <p>Chefs de la composante Police des Nations Unies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que tous les membres de la police des Nations Unies connaissent et appliquent les règles et normes internationales relatives aux droits de l'enfant et à ce qu'ils les incorporent dans leurs activités. • Formuler des orientations appropriées qui éclaireront les interventions du personnel de la police des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance. • Désigner un(e) CFPF Police au quartier général de la mission et des CFPF Police dans les bureaux locaux.

Annexe 3. Formulaire d'évaluation de la formation

ÉVALUATION DE LA FORMATION (lieu, date)

NOM DE L'ATELIER : _____

NOM (facultatif) _____

Remarque : toutes les réponses sont confidentielles et aucune d'entre elles ne sera attribuée ni à un individu, ni à une organisation.

1. Encercler le chiffre qui reflète le mieux votre opinion. Merci.

- a. Comment évaluez-vous la formation dans son ensemble ?
- | | | | | | | |
|----------|---|---|---|---|---|------------|
| Mauvaise | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Excellente |
|----------|---|---|---|---|---|------------|
- b. Avez-vous eu suffisamment de temps pour discuter des idées présentées lors de la formation ?
- | | | | | | | |
|----------------|---|---|---|---|---|--------------|
| Insuffisamment | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Suffisamment |
|----------------|---|---|---|---|---|--------------|
- c. Avez-vous trouvé le ou les animateurs efficaces ?
- | | | | | | | |
|---------------|---|---|---|---|---|------------------|
| Inefficace(s) | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Très efficace(s) |
|---------------|---|---|---|---|---|------------------|
- d. Quelle est l'importance des questions de protection de l'enfance dans votre travail quotidien ?
- | | | | | | | |
|-----------------|---|---|---|---|---|-------------------|
| Sans importance | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Grande importance |
|-----------------|---|---|---|---|---|-------------------|
- e. Quelle est la probabilité que vous recommandiez la formation à un collègue ?
- | | | | | | | |
|-------------|---|---|---|---|---|-------------|
| Très faible | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | Très élevée |
|-------------|---|---|---|---|---|-------------|

2. Quels ont été les aspects les plus utiles de la formation ?

3. Quels aspects de la formation avez-vous trouvé peu utiles ou inutiles, et pourquoi ?

4. Quel contenu supplémentaire proposeriez-vous ?

5. Cette formation vous sera-t-elle utile dans le cadre de votre travail ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

6. Commentaires supplémentaires :

Annexe 4. Référents pour les questions de protection de l'enfance : modèle de mandat et modèle de définition d'emploi

Annexe 4a. Référent(e) pour les questions de protection de l'enfance dans la composante militaire : modèle de mandat

MANDAT

Référent(e) militaire pour les questions de protection de l'enfance dans la composante militaire

1. Contexte

Conformément à la *politique de 2017 sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies*, et en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, la Section de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] est mandatée pour mener les activités suivantes :

- Assurer l'intégration, la coordination et le suivi des questions concernant les enfants et les conflits armés dans l'ensemble du système des Nations Unies et, en coordination avec l'UNICEF et d'autres parties prenantes, engager un dialogue avec les parties au conflit;
- Surveiller et signaler les violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit et contribuer à la lutte contre l'impunité;
- Prendre en compte de manière systématique les questions de protection de l'enfance dans l'ensemble des travaux des composantes de la mission et former les composantes en tenue à prévenir les violations des droits de l'enfant et à y répondre de manière appropriée;
- Assurer la liaison avec le Groupe de la protection des civils et avec les composantes en tenue pour soutenir les activités de prévention, afin de renforcer la protection des enfants dans les conflits armés;
- Mener des actions de sensibilisation auprès des autorités nationales et locales et sensibiliser les institutions gouvernementales, les communautés et la société civile aux droits de l'enfant et à la protection de l'enfance.

En vue de garantir que toutes les composantes de la mission intègrent les questions de protection de l'enfance dans leurs activités, en particulier la composante militaire, il est essentiel de mettre en place un réseau de référents militaires pour les questions de protection de l'enfance à [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]. Ce réseau veillera à ce que les questions de protection de l'enfance soient prises en compte à tous les stades de la planification et du processus ainsi que dans les activités opérationnelles au niveau du quartier général de la force, mais aussi au niveau des secteurs et des contingents.

Le ou la référent(e) sera chargé(e) de :

- Servir d'intermédiaire entre la Section de la protection de l'enfance et la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES];

- Faciliter la collaboration entre la Section de la protection de l'enfance et les [FORCES ARMÉES];
- Représenter la protection de l'enfance dans les zones où aucune section de la protection de l'enfance n'a été affectée;
- Intégrer les questions de protection de l'enfance dans le travail de la composante militaire afin de mieux protéger les enfants.

2. Aperçu de la fonction

La fonction de référent(e) pour les questions de protection de l'enfance (CPFP) ou de spécialiste de la protection de l'enfance viendra s'ajouter à celle de spécialiste des questions de genre et de protection au quartier général de la force. Le ou la titulaire sera guidé(e) et soutenu(e) par le ou la conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance de la mission, qui a pour mandat d'assurer la direction et l'appui voulus pour que les questions de protection de l'enfance soient intégrées dans les processus et les activités de planification militaire.

Le ou la conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance et le ou la CPFP ou le ou la spécialiste de la protection de l'enfance au quartier général de la force se coordonneront et travailleront ensemble, si nécessaire, pour élaborer les instructions permanentes et le mandat de la force.

3. Principales attributions du (de la) référent(e) pour les questions de protection de l'enfance au quartier général de la force

- Travailler avec le ou la conseiller(ère) principal(e) pour la protection de l'enfance afin de renforcer les conseils fournis au (à la) commandant(e) de la force, aux hauts responsables militaires, à l'état-major et aux commandants de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur toutes les questions liées à la protection des enfants.
- Assurer la liaison avec les CPFP militaires aux niveaux des secteurs et des unités et les former afin de garantir la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance au niveau tactique (bataillon et compagnie).
- Établir ou renforcer un système d'alerte visant à transmettre les informations reçues sur les six violations graves et sur d'autres enjeux de protection de l'enfance par l'intermédiaire de la chaîne de commandement et du Groupe de la protection de l'enfance, ainsi que les informations sur les menaces susceptibles de provoquer des déplacements, les violations des droits humains commises, etc.
- Superviser la mise en œuvre de directives spécifiques, y compris les instructions permanentes concernant le transfert des enfants associés à des groupes armés ou à des forces de sécurité nationales capturés au cours des opérations ou de ceux qui se sont rendus à la Force de maintien de la paix.
- Élaborer des lignes directrices sur les questions relatives aux enfants, notamment sur la conduite à adopter lors des interactions avec les enfants et sur la prévention de toutes les formes d'exploitation et de travail des enfants.

4. Principales attributions du (de la) référent(e) pour les questions de protection de l'enfance au niveau de l'état-major de secteur

- En collaboration avec le ou la spécialiste de la protection de l'enfance ou avec le ou la chef d'équipe au niveau du secteur, conseiller le ou la commandant(e) de secteur sur toutes les questions liées à la protection des enfants dans la zone de responsabilité concernée.
- Prendre en charge la liaison entre l'équipe de la protection de l'enfance de secteur et le quartier général de secteur, en assurant des communications bidirectionnelles entre la force et les équipes civiles de protection de l'enfance.
- Assurer le suivi de la formation des CPFPP ou des spécialistes de la protection de l'enfance des contingents pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des enfants au niveau tactique (bataillon et compagnie).
- Traiter toutes les questions relatives à la protection de l'enfance au sein de la force au niveau du secteur, en collaboration avec l'équipe civile de la protection de l'enfance au niveau du secteur.
- Obtenir des mécanismes d'aiguillage de la part de l'équipe de la protection de l'enfance au niveau du secteur pour tous les CPFPP militaires dans la zone de responsabilité, afin de traiter les cas de violence sexuelle, d'enfants séparés des groupes armés, d'enfants non accompagnés et autres, et consulter continuellement l'équipe de la protection de l'enfance sur les activités d'intervention et de protection. Veiller à ce que tous les CPFPP militaires soient correctement informés des systèmes d'aiguillage existants.
- Informer l'équipe civile de protection de l'enfance de tous les problèmes de protection de l'enfance qui se posent au niveau du secteur, y compris en notifiant les violations graves des droits de l'enfant.

5. Principales attributions du (de la) référent(e) pour les questions de protection de l'enfance au sein du groupe de commandement du bataillon

- Conseiller le ou la commandant(e) du bataillon sur toutes les questions liées à la protection des enfants.
- Assurer la liaison entre les acteurs de la protection de l'enfance et le bataillon.
- Traiter toutes les questions liées aux violations de la protection de l'enfance, y compris la mise en place d'un système d'alerte afin de transmettre, par l'intermédiaire du commandement et à l'intention du groupe ou de la section de la protection de l'enfance, les informations reçues sur les six violations graves, à savoir le recrutement et l'utilisation d'enfants par des forces armées ou par des groupes armés, le meurtre ou la mutilation d'enfants, la violence sexuelle contre les enfants, les attaques visant des écoles et des hôpitaux, les enlèvements d'enfants et le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire.
- Travailler en coordination avec le (la) CPFPP militaire au quartier général de la force ou de la mission.
- Élaborer des instructions permanentes spécifiques sur le transfert des enfants soldats capturés lors d'opérations ou de ceux qui se sont rendus à la Force de maintien de la paix et en superviser la mise en œuvre.

- Élaborer des lignes directrices à l'intention du bataillon sur les questions relatives aux enfants, notamment la détention, la conduite à adopter lors des interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation des enfants, y compris le travail des enfants et l'exploitation sexuelle.

Remarque : au niveau du bataillon d'infanterie des Nations Unies, la « protection des femmes et des enfants » incombera à un(e) seul(e) officier(ère), sous la supervision de l'officier(ère) de régiment ou du (de la) commandant(e) en second.

6. Surveillance et communication de l'information

Le ou la CFPF travaillera en étroite collaboration avec la Section de la protection de l'enfance dans son domaine de compétence et transmettra à celle-ci des informations sur les violations en utilisant les protocoles de partage d'informations convenus et en tenant compte de la confidentialité et de la sensibilité du traitement des questions relatives aux enfants. Tous les rapports seront supervisés par le ou la référent(e) du quartier général de la force.

Annexe 4b. Référent(e) pour les questions de protection de l'enfance au sein de la composante Police des Nations Unies : modèle de définition d'emploi

Emplois nécessitant un détachement officiel des gouvernements des États Membres de l'ONU

Titre et niveau du poste	Conseiller(ère) pour les questions de police – spécialiste de la protection de la famille et de l'enfant, détaché(e) [non engagé(e)]
Unité administrative	À DÉTERMINER
Lieu d'affectation	Dans la zone de la mission, en fonction des besoins opérationnels
Rattachement hiérarchique	Chef de la police, par l'intermédiaire de la chaîne de commandement établie
Durée	12 mois renouvelables
Valeurs fondamentales de l'ONU : intégrité, professionnalisme et respect de la diversité	

ATTRIBUTIONS :

Sous l'autorité de son (sa) superviseur(se) direct(e) au sein de la structure organisationnelle de la composante Police de la mission des Nations Unies et dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués, le ou la spécialiste de la protection de la famille et de l'enfant exercera notamment les fonctions suivantes :

- Assurer une liaison étroite avec toutes les parties prenantes, y compris les organismes des Nations Unies, les ONG internationales et d'autres partenaires, pour traiter les questions relatives à la protection des femmes et des enfants.

- Assurer, en coordination avec l'unité de formation du quartier général militaire, la conduite de formations, d'ateliers et de séminaires à l'intention de la police locale et des spécialistes de la protection des femmes et des enfants au sein de la mission.
- Superviser et guider tous les subordonnés au sein du groupe ainsi que dans les secteurs, les bases d'opérations et au niveau des comités de police de proximité.
- Travailler en coordination avec le Groupe du personnel de la police des Nations Unies sur les questions relatives à l'affectation de conseillers et conseillères de police auprès des groupes de la protection des femmes et des enfants dans divers secteurs, bases d'opérations et comités de police de proximité.
- Effectuer un travail de coordination et fournir une orientation et un soutien professionnels aux enquêteurs criminels, si nécessaire, au niveau du quartier général militaire, des secteurs, des bases d'opérations et des comités de police de proximité.
- Maintenir un registre ainsi qu'un système de classement approprié au sein du Groupe, par l'intermédiaire d'un rapport de situation quotidien et de rapports hebdomadaires, mensuels, trimestriels, semestriels et annuels sur les questions de genre.
- Veiller à ce que tous les rapports soient compilés de manière adéquate et envoyés aux groupes chargés des questions de réinstallation ou de rapatriement et aux autres groupes connexes.
- Effectuer des visites dans les secteurs, les bases d'opérations et les comités de police de proximité pour s'assurer de l'efficacité et de l'efficience des piliers du Groupe sur le terrain.
- Exécuter toute autre tâche ou fonction déléguée par le (la) coordonnateur(trice) chargé(e) des questions de réinstallation ou de rapatriement dans le cadre de l'exécution du mandat.

COMPÉTENCES :

Professionnalisme : Tirer fierté de son travail et de ses réalisations; faire preuve de compétence professionnelle et de maîtrise du sujet; apporter à l'exécution de ses tâches la conscience et le souci d'efficacité voulus pour être en mesure d'honorer les engagements contractés, de tenir les délais impartis et d'obtenir les résultats escomptés; agir pour des motifs professionnels plutôt que personnels; persévérer face aux obstacles et aux difficultés; garder son calme dans les situations de crise; posséder une expérience pratique avérée ainsi que d'excellentes connaissances spécialisées dans le domaine technique du travail en général et dans les domaines spécifiques requis pour les postes particuliers; s'acquitter de ses tâches d'une manière avisée; être capable d'organiser son travail et ses priorités; savoir utiliser ses connaissances techniques pour résoudre les problèmes de police; être bien organisé(e); prendre la responsabilité de tenir compte des questions de genre et d'assurer l'égalité de participation des femmes et des hommes dans toutes les activités.

Aptitude à planifier et à organiser : Définir clairement des buts compatibles avec les stratégies convenues; hiérarchiser les activités et tâches prioritaires; modifier les priori-

tés en fonction des besoins; prévoir suffisamment de temps et de ressources pour mener sa tâche à bien; tenir compte des risques et des imprévus dans la planification; suivre l'exécution des plans et les modifier s'il y a lieu; tirer le meilleur parti du temps dont on dispose.

Aptitude à la communication : S'exprimer clairement et efficacement, tant oralement que par écrit; écouter les autres, bien les comprendre et donner suite comme il convient; poser les questions voulues afin d'obtenir des éclaircissements et faciliter le dialogue; adapter le langage, le ton, le style et la présentation au public auquel on s'adresse; partager l'information avec tous ceux qu'elle intéresse et tenir chacun au courant. Aptitude à rédiger ou éditer divers rapports écrits.

Esprit d'équipe : Collaborer avec ses collègues afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation; solliciter les apports, apprécier à leur juste valeur les idées et la compétence de chacun et être prêt à apprendre de lui; faire passer l'intérêt de l'équipe avant son avantage personnel; accepter les décisions finales du groupe et s'y plier, même si elles ne cadrent pas parfaitement avec sa position propre; partager les réussites de l'équipe et assumer sa part de responsabilité dans ses échecs. Aptitude à nouer et entretenir des partenariats et de bonnes relations de travail dans un environnement multiculturel et multiethnique, avec tact et dans le respect de la diversité.

QUALIFICATIONS :

Éducation : Diplôme d'une école ou d'une académie de police ou d'un autre établissement d'enseignement reconnu dans le domaine de l'application de la loi. Une formation spécialisée dans le domaine de la protection de l'enfance ou de la famille, des enquêtes sur la violence domestique, de la police de proximité, de la protection des victimes ou une autre formation pertinente est fortement souhaitable. Un diplôme universitaire dans un domaine connexe (droit, application de la loi, sécurité, criminologie, sociologie, etc.) est souhaité.

Expérience professionnelle : Un minimum de cinq ans d'expérience active dans le domaine de l'application de la loi à l'échelle nationale est requis dans un ou plusieurs des domaines suivants : gestion de services de police, police de proximité, délinquance juvénile, enquêtes sur les violences sexuelles et fondées sur le genre et enquêtes sur la violence domestique, protection des victimes. Une expérience de formation et de mentorat dans les domaines susmentionnés est hautement souhaitable. Une expérience de maintien de la paix ou d'autres expériences internationales auprès de l'ONU ou d'autres organisations constitue un avantage.

Connaissances linguistiques : L'anglais et le français sont les langues de travail de l'ONU. Pour le poste à pourvoir, la maîtrise de l'anglais oral et écrit est exigée. La connaissance d'une deuxième langue officielle de l'ONU serait un atout.

Évaluation au titre de l'affectation à une mission : Tous les candidats doivent faire l'objet d'une évaluation en vue de l'affectation à une mission, qui est réalisée par une équipe d'évaluation et d'aide à la sélection du personnel envoyée dans un État Membre, ou sur le site de la mission à l'arrivée des candidats. Si les résultats de l'évaluation réalisée au sein de la mission ne sont pas satisfaisants, le candidat ou la candidate sera rapatrié(e). Dans ce cas, tous les frais liés au rapatriement sont à la charge de l'État Membre. Par conséquent,

les États Membres sont vivement encouragés à demander à ce qu'une équipe d'évaluation et d'aide à la sélection du personnel procède à l'évaluation avant le déploiement du personnel de police.

À qualifications égales, préférence sera donnée aux candidates.

Date de publication : _____

<https://peacekeeping.un.org/fr/un-police>

Conformément à la Politique de vérification des antécédents du personnel des Nations Unies en matière de respect des droits de l'homme, toute personne souhaitant travailler pour l'ONU doit attester sur l'honneur qu'elle n'a commis aucune infraction pénale grave ni été impliquée dans aucune violation du droit international des droits humains ou du droit international humanitaire. Le libellé exact de l'attestation sur l'honneur figure au paragraphe 5.2 de la Politique. La décision finale de retenir telle ou telle personne sera également examinée à la lumière des droits humains.



Cours spécialisé de formation de formateurs sur la protection de l'enfance pour la police des Nations Unies (2018), Entebbe, Ouganda | Photo : Elisa Revert Santamaria

Annexe 5. Modèles de directives relatives à la protection de l'enfance

Annexe 5a. Exemple de directive du (de la) commandant(e) de la force sur la protection de l'enfance

[CONFIDENTIEL ONU – DIFFUSION RESTREINTE]

(Date)

Directive du (de la) commandant(e) de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur la protection de l'enfance

1. Aspects généraux

a. **Objectif.** L'objectif de la présente directive est de définir comment le quartier général de la force, les brigades ou secteurs et les observateurs militaires mettront en œuvre des plans et des procédures visant à assurer la protection des enfants au cours des activités militaires dans le respect du cadre juridique.

b. **Situation.** Le Conseil de sécurité a chargé le quartier général de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] de veiller à ce que les questions de protection de l'enfance soient intégrées dans toutes les opérations, de la stratégie à la tactique. Certains acteurs commettent des violations graves contre des enfants dans la zone de responsabilité de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]. Le ciblage délibéré d'enfants, y compris le recrutement de garçons et de filles dans des groupes armés, est fréquent et contribue directement à déstabiliser la population. Il est nécessaire d'affiner la directive à l'intention de la force pour améliorer son efficacité dans la lutte contre ces violations en instaurant des conditions de stabilité.

2. Informations essentielles

a. **Définition du terme « enfant ».** Un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans.

b. **Les six violations graves des droits de l'enfant.** Tous les membres de la force doivent être informés des violations graves des droits de l'enfant commises par les parties au conflit dans le contexte de ce conflit. Chaque membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit comprendre les problèmes auxquels sont confrontés les enfants et faire attention aux signes annonciateurs de ces violations graves. Les éléments suivants sont considérés comme constituant des violations graves des droits de l'enfant et doivent être signalés :

- i) Le meurtre ou la mutilation d'un enfant;
- ii) Le recrutement et l'utilisation d'un enfant par un groupe armé ou par une force armée;
- iii) Les violences sexuelles commises contre un enfant;
- iv) L'enlèvement d'un enfant;
- v) Les attaques visant des écoles et des hôpitaux;
- vi) Le refus d'accorder un accès à l'aide humanitaire qui permettrait de porter assistance à des enfants.

3. Référents pour les questions de protection de l'enfance au sein des formations ou des unités

a. **Le ou la spécialiste de la protection des femmes et des enfants de la force** [référent(e) du quartier général de la force]. Il ou elle est chargé(e) de veiller à ce que les informations soient communiquées rapidement à la Section de la protection de l'enfance. Il ou elle doit veiller au respect de la présente directive par tous les membres de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], et également pour responsabilité de communiquer à la Section de la protection de l'enfance les informations relatives aux six violations graves des droits de l'enfant.

Le quartier général de la force dirigera l'application de la présente directive dans le cadre de la planification (bureau G5), en assurant la prise en compte systématique de la protection de l'enfance et en menant des opérations ciblées à ce sujet.

b. **Les référents pour les questions de protection de l'enfance au niveau local.** Ils sont désignés dans chaque base d'opérations comptant des observateurs militaires, dans chaque base, base opérationnelle temporaire, base d'opérations de la compagnie ou déploiement d'unités de combat des Nations Unies ainsi que dans chaque quartier général de brigade. Les référents locaux sont chargés de veiller à ce que la présente directive soit respectée par tous les membres de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] dans leur zone de responsabilité. Ils sont en contact avec le (la) référent(e) du quartier général de la force ainsi qu'avec la Section de la protection de l'enfance. Ils assurent la formation de leurs unités¹ et proposent des mesures correctives si nécessaire. Idéalement, le référent(e) local(e) est également référent(e) pour les questions de genre.

c. **La Section de la protection de l'enfance.** Relevant de la composante civile, elle se compose de conseillers pour la protection de l'enfance qui sont chargés de veiller à ce que les activités de la mission donnent la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. La responsabilité de chacun : PLANIFIER-AGIR-ALERTER-PROTÉGER

Tous les membres de la force sont chargés d'assumer ces responsabilités avant, pendant et après chaque opération.

a. **Planifier.** La force doit jouer un rôle proactif dans la prévention des six violations graves perpétrées contre des enfants. Elle doit non seulement tenir compte des différentes conséquences des conflits sur les enfants, mais aussi des plans d'urgence efficaces prévus pour atténuer les risques. La force doit également planifier activement des opérations visant à assurer la protection des enfants, tout en ciblant les acteurs qui cherchent à commettre des abus sur des enfants pendant les conflits.

b. **Agir.** Que ce soit sur le terrain ou dans un quartier général, si un risque de décès, de blessure grave ou de disparition d'un enfant est imminent ou en cours, le premier devoir d'un membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] est de prendre des mesures immédiates pour proté-

¹ La formation doit couvrir, au minimum, les six violations graves, le principe « planifier-agir-alerter-protéger » et le système de communication de l'information.

ger l'enfant, sous réserve des considérations opérationnelles et des règles d'engagement habituelles.

c. **Alerter.** Après que le membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a apporté une réponse immédiate à une violation grave commise par une partie au conflit, ou lorsqu'un tel risque ne peut être évité ou n'est pas imminent, il doit alerter le ou la référent(e) local(e), qui avisera à son tour le ou la référent(e) du quartier général de la force et la Section de la protection de l'enfance. En l'absence de référent(e) au niveau local, il convient de contacter le ou la référent(e) de la brigade, du secteur ou de la force. Le ou la référent(e) du quartier général de la force doit être informé(e) et décidera des mesures à prendre en liaison avec la Section de la protection de l'enfance.

d. **Protéger.** En plus d'agir en cas de menaces immédiates et de lancer l'alerte, la protection des enfants suppose de tirer les enseignements voulus et de recourir à des plans, des tactiques et des techniques efficaces garantissant que la force offre une protection durable à la population. Le cas échéant, le quartier général de la force dirigera les opérations pour soutenir le quartier général tactique.

5. Fonctions et attributions spécifiques de la force au cours des opérations militaires

a. **Aspect généraux.** La présente directive répertorie certaines mesures proactives que les départements peuvent prendre aux fins de la protection de l'enfance. Elle ne saurait être considérée comme une liste exhaustive. Toutes ces activités constituent la norme à atteindre; elles doivent toutefois être menées conformément aux directives juridiques et de commandement.

b. **G2 – Renseignement.** Fournir, dans des rapports quotidiens, des informations sur les acteurs qui ciblent délibérément des enfants. Signaler les risques de violations graves au spécialiste de la protection des femmes et des enfants du quartier général de la force. Si nécessaire, fournir des groupes cibles pour aider les unités tactiques à cibler les acteurs qui violent délibérément les droits de l'enfant. Au besoin, soutenir les efforts de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] pour contrer les violations commises contre des enfants ou recueillir des informations à leur sujet à l'aide de ressources non exploitées.

c. **G5/G35/G3 – Opérations et planification.** Toutes les opérations militaires doivent prendre en compte les effets des opérations cinétiques sur les enfants, conformément à la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Cet aspect doit être intégré dans la planification et l'exécution de toutes les opérations et, le cas échéant, des changements doivent y être apportés pour assurer la protection des enfants et éviter de commettre ou de favoriser les six violations graves. En outre, la force établira et ordonnera aux quartiers généraux inférieurs d'établir une planification méthodique pour combattre les causes de la maltraitance des enfants dans le conflit. L'examen de l'activité décrite permettra d'inscrire [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] dans le cadre des principes d'action.

- i) **Plans d'urgence des opérations militaires.** La planification opérationnelle doit inclure des plans d'urgence pour protéger les enfants susceptibles d'être touchés ou impliqués dans le conflit, que ce soit en tant que combattants ou en tant que personnes à charge d'autres combattants. En cas de difficulté ou s'il est estimé que les plans d'urgence ne peuvent pas atténuer le risque, il convient de faire appel à l'expertise de spécialistes et d'envisager l'annulation de l'opération.
 - ii) **Conseils de ciblage.** Lorsque cela est nécessaire, tous les commandements sont tenus de mener des activités de renseignement pour isoler et neutraliser les forces ou les groupes qui commettent une violation grave. Lors des conseils de ciblage, la planification provisoire doit tenir compte de la sécurité des enfants recensés à l'endroit ciblé.
 - iii) **G3 – Exécution d'opérations militaires.** Lors de l'exécution d'opérations militaires, les commandements concernés sont tenus d'évaluer le risque de violation grave et d'adopter des plans d'urgence en conséquence.
 - iv) **Patrouilles.** Effectuer des patrouilles méthodiques pour dominer le terrain autour des zones clés pour les enfants, telles que les écoles ou les hôpitaux. Prévoir également une présence de la force pendant les périodes où les enfants sont le plus vulnérables (le matin, l'après-midi et à la nuit tombante).
- d. **Opérations d'information.** La cellule des opérations d'information permet de faciliter les opérations non cinétiques du quartier général de la force. Elle doit mener des activités d'influence qui sensibiliseront les publics cibles recensés à la lutte contre les six violations graves commises contre des enfants et convaincront les acteurs de protéger les droits des enfants en vertu du droit international humanitaire, au moyen des éléments suivants :
- i) **Dialogue avec les principaux dirigeants.** Grâce à un dialogue dirigé par le commandement et mené à tous les niveaux (quartier général de la force, secteur et tactique), comprendre la situation des principaux dirigeants (forces civiles ennemies et amies) pour déterminer leur point de vue, ce qui permettra d'influencer leur comportement en faveur du respect de la présente directive.
 - ii) **Brochures.** Lors de la planification et de l'exécution de toutes les opérations, la cellule des opérations d'information se mettra en rapport avec le ou la spécialiste de la protection des femmes et des enfants afin de planifier la distribution de brochures sur la protection de l'enfance qui sensibiliseront la population, les groupes armés et les forces de sécurité nationales.
 - iii) **Radio et autres médias.** La cellule des opérations d'information et le ou la spécialiste de la protection des femmes et des enfants ou la Section de la protection de l'enfance doivent impérativement coordonner leur action et échanger des informations afin de diffuser les messages clés concernant les six violations graves commises contre des enfants, par l'intermédiaire de la radio [DE LA MISSION DES NATIONS UNIES], des stations de radio locales et d'autres plateformes médiatiques.
- e. **G7 – Formation de la force.** Il s'agit d'un élément essentiel pour assurer le respect des normes que [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a précédemment établies.

- i) **Formation obligatoire.** Chaque membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE PAIX DES NATIONS UNIES] recevra une formation introductive, selon les instructions du (de la) commandant(e) de la force. Le ou la spécialiste de la protection des femmes et des enfants est responsable de l'examen de cette formation ainsi que de sa mise en œuvre en liaison avec la Section de la protection de l'enfance.
- ii) **Formation continue.** Le bureau G7 doit permettre aux référents de former leurs propres unités. Les référents locaux doivent se tenir informés de l'état des connaissances collectives de leurs forces en matière de protection de l'enfance. Ils doivent organiser des séminaires tous les deux mois avec le personnel de commandement et offrir également des séances de rattrapage si nécessaire.

f. **G9 – Il convient de tenir compte des effets néfastes que peuvent avoir toutes les activités de coordination civilo-militaire des Nations Unies** sur la protection des enfants et d'adopter des plans d'urgence en conséquence. Les projets à effet rapide doivent, dans la mesure du possible, porter sur des initiatives spécifiques de développement de la protection de l'enfance.

g. **G4 – Soutenir les unités tactiques** au moyen d'approvisionnements qui permettront de prendre soin des enfants victimes de violations graves.

h. **Section médicale.** Fournir des plans d'urgence sur le traitement prioritaire des enfants blessés et sur l'évacuation sanitaire (MEDEVAC). Les plans d'urgence des opérations doivent inclure l'assistance médicale à fournir aux enfants qui ont fait partie du groupe armé ou qui ont été victimes de préjudices collatéraux.

i. **Conduite par le bureau de liaison de [LA FORCE ARMÉE] d'opérations militaires avec [LA FORCE ARMÉE] – un partenariat efficace.** Grâce à la cellule de liaison de [LA FORCE ARMÉE], faire comprendre que la protection des enfants accroît l'efficacité des opérations, et promouvoir les bonnes pratiques qui en découlent. Le message clé à envoyer à [LA FORCE ARMÉE] est que la protection des enfants optimise sa force en permettant une sélection correcte des recrues, et qu'une conduite légale des opérations améliore son efficacité opérationnelle. Grâce à un partenariat et à un encadrement efficaces, la force doit inciter [LA FORCE ARMÉE] à mener ses opérations, le cas échéant, dans le cadre des lignes directrices exposées dans le présent document.

j. **Bureaux de liaison en matière de DDR ou de DDRRR.** Dans le cadre du processus de remise, une planification spécifique doit être mise en place lorsque des enfants soldats sont concernés. Des instructions spécifiques à l'intention du personnel doivent préciser la manière dont la force traite ces remises et prévoit les mesures adéquates en matière de DDR ou de DDRRR, en liaison avec la Section de la protection de l'enfance. Toute remise d'enfant doit être signalée au (à la) spécialiste de la protection des femmes et des enfants du quartier général de la force.

k. **Groupe des opérations de protection des femmes et des enfants.** Lorsqu'une violation grave se produit et peut avoir une incidence importante sur la mission, le ou la référent(e) du quartier général fait appel à un groupe des opérations de protection des femmes et des enfants. Ce groupe inclut des experts d'autres départements de l'ONU et des membres de la force, selon les besoins, et a pour objectif de gérer les conséquences d'un problème

concernant les opérations (bureau G3) afin d'assurer la protection des civils, notamment les enfants.

l. **Observateurs militaires.** Fournir des informations sur le terrain et rendre compte de toute violation grave dont ils sont témoins.

m. **Police militaire et Groupe déontologie et discipline.** Fournir une aide à l'enquête lorsque le (la) spécialiste de la protection de l'enfance ou de la protection des femmes et des enfants, le ou la référent(e) pour ces questions ou la chaîne de commandement l'exigent ou le demandent. Assurer la liaison tout au long des enquêtes et formuler des recommandations en conséquence.

6. Mise en œuvre

a. **Délais.** Toutes les sections de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent commencer à mettre en œuvre ces mesures dès leur réception.

b. **Séminaire.** Un séminaire sur la protection des enfants aura lieu au quartier général de la force dans le mois suivant la publication. La participation de toutes les sections du personnel et des référents chargés des questions de protection de l'enfance des secteurs sera requise.

7. Conclusion

a. **Modifications et révision.** Toute modification doit être proposée aux points de contact. La présente directive sera révisée chaque année.

b. **Remarques finales.** La force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a fixé des normes élevées en matière de protection des enfants dans le cadre de la mission. La présente directive vise à s'appuyer sur ces normes et à mettre en œuvre des mesures pour remédier plus efficacement au problème au moyen d'une planification méthodique visant à prévenir la perpétration de violations contre des enfants. À cette fin, tous les membres de la force doivent participer activement et prendre rigoureusement en compte la protection des enfants dans l'accomplissement de leurs tâches.

8. Points de contact

- a. Spécialiste de la protection des femmes et des enfants de la force (coordonnées)
- b. Conseiller ou Conseillère pour la protection de l'enfance ou Section de la protection de l'enfance (coordonnées)
- c. Planificateur ou Planificatrice des opérations d'information (section G5) (coordonnées)

(Nom, titre, signature)

Commandant(e) de la force

[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

Annexe 5b. Modèle de directive sur la protection des écoles et des universités contre toute utilisation militaire

MÉMORANDUM INTERNE

(Date)

À l'intention de : Nom, commandant(e) de la force
Nom, Chef de la police
De : Nom, Représentant(e) spécial(e) du Secrétaire général (signature)
Sujet : **Directive de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur la protection des écoles et des universités contre toute utilisation militaire**

Objet

1. Les présentes lignes directrices visent à prévenir toute utilisation d'écoles et d'universités par la force et la police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] ainsi qu'à limiter autant que possible l'incidence des conflits armés sur la sécurité et l'éducation des enfants.

Principes généraux

2. Les écoles doivent être des havres de paix, où les enfants sont protégés même en temps de conflit armé. Cependant, elles sont souvent attaquées ou utilisées à des fins militaires par les parties au conflit en/au/aux [PAYS], au détriment des enfants.
3. La force et la police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] ne doivent pas utiliser d'écoles, quel que soit leur but. Tout le personnel militaire et de police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit éviter d'empiéter sur la sécurité et l'éducation des enfants en utilisant les lignes directrices suivantes en tant que bonnes pratiques.
4. Les écoles et les universités qui sont opérationnelles ne doivent jamais être utilisées de quelque manière que ce soit. Cela s'applique aux écoles et aux universités fermées après les heures de cours, pendant les week-ends et les jours fériés, et pendant les périodes de vacances.
5. Les écoles et les universités abandonnées qui sont occupées ou utilisées par la force et par la police de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent être libérées sans délai afin de permettre aux autorités éducatives de les rouvrir dès que possible. Tout signe de militarisation ou de fortification de ces bâtiments ou structures doit être complètement supprimé après le retrait et tout dommage causé à l'institution doit être réparé rapidement avant la remise aux autorités, pour permettre la restitution de ces structures à l'usage éducatif.
6. Toutes les munitions, tous les engins non explosés et tous les débris de guerre doivent être retirés du site.
7. L'utilisation d'une école ou d'une université par une partie à un conflit n'est pas autorisée et ne saurait justifier la poursuite d'une telle utilisation.
8. Le personnel militaire et de police chargé de sécuriser les écoles ou les universités doit éviter autant que possible de pénétrer dans les locaux ou les bâtiments scolaires afin de ne pas compromettre leur statut civil.

9. Le ou la commandant(e) de la force et le ou la chef de la police sont invités à assurer la mise en œuvre et la diffusion généralisée de la présente directive.

Définition des termes

Écoles et universités

Il s'agit de lieux utilisés principalement à des fins d'éducation. Ces lieux incluent les jardins d'enfants ou les écoles maternelles, les écoles primaires et secondaires, les centres de formation professionnelle et les établissements d'enseignement supérieur, y compris les universités, les facultés et les écoles de formation technique. Ils comprennent également tous les biens et terrains qui appartiennent à ces établissements.

Ils n'incluent cependant pas les établissements consacrés à la formation et à l'éducation militaires.

Utilisation

Il s'agit de toute activité menée dans l'espace physique ou dans les locaux d'une école ou d'une université à l'appui des efforts militaires, que ce soit temporairement ou à plus long terme. L'utilisation peut consister, entre autres, en un usage en tant que caserne ou base militaire, en tant que position offensive ou de défense, en tant qu'entrepôts d'armes et de munitions, à des fins d'interrogatoire et de détention ou de formation militaire, ou encore en tant que poste d'observation ou position de tir ou de contrôle. Elle n'inclut pas les situations où la force et la police sont présentes à proximité des écoles et des universités pour assurer la protection de l'établissement ou la sécurité.

Références

- Département des opérations de maintien de la paix, *Manuel à l'usage des bataillons d'infanterie des Nations Unies* (2012) (sect. 2.13);
- Coalition mondiale pour la protection de l'éducation contre les attaques, *Projet de lignes directrices de Lucens pour la protection des écoles et des universités contre l'utilisation militaire durant les conflits armés* (2013);
- Résolutions 1998 (2011) et 2143 (2014) du Conseil de sécurité de l'ONU.



Annexe 5c. Modèle de directive du (de la) commandant(e) de la force interdisant le travail des enfants

CIRCULAIRE DU (DE LA) COMMANDANT(E) DE LA FORCE DE [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX, DU DÉPARTEMENT DE L'APPUI AUX MISSIONS ET DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES POLITIQUES SUR LA PROTECTION DE L'ENFANCE DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES (2017) CONCERNANT L'INTERDICTION DU TRAVAIL DES ENFANTS DANS LES OPÉRATIONS DE PAIX DES NATIONS UNIES

À l'intention de : Tous les commandants de secteur

Tous les officiers d'état-major

Tous les observateurs militaires

De : Nom, commandant(e) de la force

Objet : Directive du (de la) commandant(e) de la force interdisant le travail des enfants

Référence : Politique du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions et du Département des affaires politiques sur la protection des enfants dans les opérations de paix des Nations Unies (2017) concernant l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies

Objectif : La présente directive vise à garantir qu'aucun enfant ne travaille pour un bataillon ou pour un soldat de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] et à contribuer à la protection totale des enfants contre toutes les formes d'exploitation.

Définition : Un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans.

1. Le travail des enfants constitue une violation des droits humains fondamentaux. En réponse à plusieurs cas signalés de recours au travail des enfants dans le cadre de différentes opérations de maintien de la paix, le Département des opérations de maintien de la paix, le Département de l'appui aux missions et le Département des affaires politiques ont adopté une politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, qui comprend des dispositions sur l'interdiction du travail des enfants dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Ces dispositions visent à garantir que le personnel desdites missions respecte les normes internationales en matière de travail des enfants.

2. Le terme « travail des enfants » désigne un travail jugé dangereux pour le développement physique et mental d'un enfant (personne de moins de 18 ans). Cette définition comprend tous les travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisibles pour les enfants et qui interfèrent avec leur éducation en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les contraignant à abandonner l'école prématurément et en les obligeant à travailler pendant de longues heures.

3. Conformément à la *politique sur la protection de l'enfance de 2017* susmentionnée, j'exige que l'ensemble du personnel militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] respecte les instructions suivantes :

- a) S'abstenir de recourir au travail des enfants, c'est-à-dire à toute tâche ou prestation de services, y compris, entre autres, le lavage de véhicules, le cirage de chaussures, le rôle de messagers pour la vente de produits et les activités de travailleurs domestiques ou d'agents de sécurité, accomplie par une personne âgée de moins de 18 ans, indépendamment de la durée, de la fréquence, de la rémunération ou de la nature de l'accord sous-jacent.
- b) Ne pas permettre et ne pas autoriser la présence d'enfants dans les locaux, les camps ou les installations de l'ONU à des fins de fourniture de main-d'œuvre ou de prestation de services.
- c) Prendre toutes les mesures non coercitives nécessaires, y compris l'utilisation de cartes d'accès et les contrôles d'identité, pour garantir qu'aucun enfant non accompagné ne pénètre dans les locaux, les camps et les installations de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] afin de travailler ou de fournir des services.
- d) La méconnaissance de l'âge réel d'un enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.



4. Le respect de la présente circulaire est obligatoire : tous les officiers d'état-major, les commandants de secteur et les observateurs militaires doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que les personnes travaillant sous leur commandement en soient informées et s'y conforment.

Exécution

Parallèlement à la responsabilité qu'ont les commandants de veiller au respect de la présente circulaire, la police militaire (Nations Unies et contingents) effectue régulièrement des patrouilles et adopte d'autres mesures pour assurer le respect des dispositions de cette directive.

Le (la) Commandant(e) de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN
DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

(Signature, date)

Annexe 6. Projet de liste de contrôle de l'UNICEF pour l'évaluation de l'âge

Liste de contrôle

Il est important de reconnaître que l'évaluation de l'âge n'est pas une science exacte. C'est un processus qui comprendra toujours une marge d'erreur inhérente, et l'âge exact d'un enfant ne saurait être établi au moyen d'examen médicaux ni d'autres examens physiques. Toutefois, il existe des situations dans lesquelles un processus d'évaluation de l'âge est jugé nécessaire et, dans ces cas, les lignes directrices ci-après doivent être respectées.

Les évaluations de l'âge effectuées sur le terrain tiennent généralement compte des caractéristiques suivantes de l'enfant :

- Présentation et comportement lors de l'entretien;
- Compte rendu de son histoire passée;
- Croissance, développement physique ou sexuel;
- Développement mental et cognitif;
- Développement de la pensée émotive et « abstraite ».

Les référents pour les questions de protection de l'enfance veilleront toujours à ce que les pratiques suivantes soient respectées lors du processus d'évaluation de l'âge.

(tableau à la page suivante)

Étape	Descriptif	Liste de contrôle des pratiques
Procédure préalable	<p>Veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit entreprise en raison du fait que les acteurs concernés ont de sérieux doutes sur l'âge déclaré de l'enfant, et non en tant que procédure de routine ou procédure courante.</p> <p>La procédure est-elle vraiment nécessaire ?</p>	<p>Q. Les facteurs susceptibles d'indiquer que l'âge de l'enfant ne correspond pas à l'âge déclaré ont-ils été pleinement pris en compte ?</p> <p>Q. Les facteurs culturels, environnementaux, physiques et de développement ont-ils été dûment pris en compte ?</p> <p>Q. A-t-on tenté de dresser un tableau de la situation individuelle de l'enfant et de compiler son histoire sociale ? Ces éléments ont-ils été pleinement pris en compte ?</p> <p>Q. Plusieurs personnes ont-elles exprimé des doutes sérieux sur l'âge de l'enfant ? A-t-on dûment examiné, de manière mesurée et objective, s'il existe un doute possible quant à l'exactitude de l'âge indiqué ?</p> <p>Q. La décision de soumettre l'enfant à une procédure d'évaluation de l'âge a-t-elle été approuvée par un(e) haut(e) fonctionnaire ?</p>
Principe de nécessité	<p>Veiller à ce que le projet de réaliser un examen physique constitue une mesure de dernier recours, prise en raison du fait que d'autres tentatives, par exemple la collecte de preuves documentaires ou l'interrogatoire de l'enfant, n'ont pas permis d'établir l'âge de celui-ci.</p> <p>L'examen physique est-il la seule méthode d'évaluation de l'âge ?</p>	<p>Q. Toutes les autres possibilités de déterminer l'âge de l'enfant ont-elles été pleinement explorées ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il eu la possibilité de répondre aux doutes concernant l'âge qu'il a indiqué ?</p> <p>Q. D'autres personnes jouant un rôle dans la vie de l'enfant, par exemple un enseignant ou un ancien de la communauté, peuvent-ils donner une indication de son âge ?</p> <p>Q. Les preuves documentaires (actuelles et historiques, ou relatives au pays d'origine) ont-elles été compilées et examinées avec soin ?</p> <p>Q. Les facteurs « structurels » ont-ils été dûment pris en compte (par exemple, certains pays utilisent des calendriers différents : en Éthiopie, une année compte 13 mois, ce qui peut entraîner une confusion par rapport à l'âge déclaré de l'enfant) ?</p> <p>Q. D'autres personnes peuvent-elles apporter une confirmation au moyen de preuves anecdotiques, ou existe-t-il une corroboration circonstancielle ?</p> <p>Q. Une histoire sociale précise a-t-elle été compilée et prise en compte ?</p> <p>Q. A-t-on pris en considération le « positionnement familial », les événements cycliques ou d'autres facteurs similaires ?</p>

Étape	Descriptif	Liste de contrôle des pratiques
<p data-bbox="222 1086 471 1453">Veiller à ce que le consentement éclairé de l'enfant ou de son tuteur ait été obtenu quant à la procédure d'évaluation de l'âge. Il est extrêmement peu probable qu'un véritable consentement éclairé puisse être obtenu en temps de « crise », et ce consentement ne devrait être demandé que lorsque l'enfant a eu le temps de se remettre d'un épisode traumatisant ou troublant.</p> <p data-bbox="485 1086 606 1453">Cela peut prendre un temps considérable dans certains cas. Événuelle absence de consentement ne saurait être utilisée contre la personne, et celle-ci doit être considérée comme un enfant.</p> <p data-bbox="619 1086 692 1453">L'enfant a-t-il donné son consentement éclairé à la réalisation d'un examen physique ?</p>	<p data-bbox="222 1013 295 1067">Q. Une évaluation des traumatismes subis par l'enfant a-t-elle été réalisée ? A-t-on vérifié que l'enfant est dans un état de bien-être suffisant pour pouvoir donner son consentement en connaissance de cause ?</p> <p data-bbox="308 1013 327 1067">Q. L'enfant a-t-il accepté que son âge soit évalué ?</p> <p data-bbox="340 1013 388 1067">Q. Un consentement spécifique a-t-il été obtenu pour un examen physique qui fera partie de l'évaluation de l'âge ?</p> <p data-bbox="401 1013 448 1067">Q. Est-il clair que l'acceptation de l'enfant à l'égard de l'évaluation ne découle pas d'une contrainte, d'une incitation ou d'une menace ?</p> <p data-bbox="462 1013 481 1067">Q. La procédure et les enjeux du résultat ont-ils été expliqués à l'enfant ?</p> <p data-bbox="494 1013 541 1067">Q. L'enfant comprend-il ce qui va se passer et, le cas échéant, des moyens de communication spéciaux ont-ils été utilisés ?</p> <p data-bbox="555 1013 574 1067">Q. La procédure a-t-elle été montrée à l'enfant, si nécessaire ?</p> <p data-bbox="587 1013 660 1067">Q. Si l'enfant n'a pas donné son consentement, a-t-il accepté qu'il ne soit procédé à aucune évaluation de l'âge ou à aucun examen physique ? Des garanties quant au fait que cela n'influencera pas la perception de l'âge de l'enfant ont-elles été demandées et obtenues ?</p>	<p data-bbox="222 163 295 1067">Q. L'évaluation implique-t-elle un éventail varié de professionnels compétents, par exemple un travailleur social, un psychologue pour enfants, un enseignant ou d'autres professionnels de l'éducation ?</p> <p data-bbox="308 163 344 1067">Q. Ces professionnels sont-ils qualifiés dans leur domaine et ont-ils de l'expérience dans leur travail ?</p> <p data-bbox="358 163 393 1067">Q. Les questions posées à l'enfant sont-elles ouvertes (c'est-à-dire n'induisent pas de réponse) ?</p> <p data-bbox="407 163 425 1067">Q. D'autres sources ont-elles contribué à l'évaluation ?</p> <p data-bbox="439 163 486 1067">Q. D'autres personnes ont-elles été consultées, par exemple celles qui connaissent l'enfant, les parents, les médiateurs culturels, le cas échéant ?</p> <p data-bbox="500 163 536 1067">Q. A-t-on cherché à obtenir un certain nombre de « deuxièmes avis », le cas échéant ?</p>
<p data-bbox="748 1555 980 1581">Pendant la procédure</p>	<p data-bbox="748 1086 896 1453">Veiller à ce que la procédure d'évaluation de l'âge soit multidisciplinaire et fasse appel à divers professionnels d'adultes qualifiés. Veiller à ce que l'évaluation ne repose pas uniquement sur un examen physique.</p> <p data-bbox="910 1086 957 1453">Plusieurs approches sont-elles utilisées pour évaluer l'âge ?</p>	<p data-bbox="748 163 795 1067">Q. L'évaluation implique-t-elle un éventail varié de professionnels compétents, par exemple un travailleur social, un psychologue pour enfants, un enseignant ou d'autres professionnels de l'éducation ?</p> <p data-bbox="809 163 844 1067">Q. Ces professionnels sont-ils qualifiés dans leur domaine et ont-ils de l'expérience dans leur travail ?</p> <p data-bbox="858 163 894 1067">Q. Les questions posées à l'enfant sont-elles ouvertes (c'est-à-dire n'induisent pas de réponse) ?</p> <p data-bbox="908 163 926 1067">Q. D'autres sources ont-elles contribué à l'évaluation ?</p> <p data-bbox="940 163 987 1067">Q. D'autres personnes ont-elles été consultées, par exemple celles qui connaissent l'enfant, les parents, les médiateurs culturels, le cas échéant ?</p> <p data-bbox="1001 163 1036 1067">Q. A-t-on cherché à obtenir un certain nombre de « deuxièmes avis », le cas échéant ?</p>

Étape	Descriptif	Liste de contrôle des pratiques
<p>Veiller à ce que les professionnels qui procèdent à l'évaluation de l'âge n'ont aucun intérêt direct et sont indépendants des organismes et acteurs qui fourniraient des services ou un soutien à l'enfant ou qui, d'une quelconque autre manière, acquerraient la responsabilité de l'enfant si celui-ci était évalué comme tel.</p> <p>Faire ce qu'il faut et correctement</p> <p>Les professionnels qui participent à l'évaluation sont-ils indépendants ?</p>	<p>Q. Qui est l'employeur des praticiens chargés de l'évaluation (travailleurs sociaux, agents de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des services potentiellement ou concrètement fournis à l'enfant ?</p> <p>Q. Les praticiens sont-ils liés par un code professionnel ou éthique qui oriente leur travail ?</p> <p>Q. D'autres conflits d'intérêts potentiels ou réels ont-ils été examinés et résolus ?</p> <p>Q. Est-il clair que les praticiens n'ont pas d'opinions personnelles qui pourraient influencer indûment leur évaluation ?</p>	<p>Q. Qui est l'employeur des praticiens chargés de l'évaluation (travailleurs sociaux, agents de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des prestataires de services potentiels ou réels ?</p> <p>Q. Le mandat du tuteur est-il clair et accepté par tous ? Le tuteur peut-il mettre un terme à l'évaluation s'il estime qu'elle est abusive ou inappropriée d'une quelconque autre manière ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il reçu des conseils juridiques pour préparer l'évaluation et bénéficiera-t-il de conseils juridiques en réponse au résultat de l'évaluation ?</p>
<p>Veiller à ce que, sous réserve de ses souhaits, l'enfant soit soutenu et informé dans une langue qu'il comprend par un représentant légal, un tuteur ou un autre représentant de son choix tout au long du processus d'évaluation de l'âge.</p> <p>L'enfant bénéficie-t-il d'un soutien tout au long de la procédure ?</p> <p>Système de soutien</p>	<p>Q. L'opinion de l'enfant sur le genre des praticiens qui procèdent à l'évaluation a-t-elle été demandée et respectée ?</p> <p>Q. Les praticiens comprennent-ils la culture et l'appartenance ethnique de l'enfant ?</p> <p>Q. Les praticiens et l'enfant peuvent-ils communiquer directement dans une langue commune ?</p> <p>Q. Si nécessaire, un interprète qualifié est-il disponible et a-t-il été informé du processus d'évaluation ?</p> <p>Q. Les praticiens comprennent-ils la culture et l'appartenance ethnique de l'enfant, et peuvent-ils appliquer cette compréhension dans le cadre d'une évaluation de l'âge ?</p>	<p>Q. Qui est l'employeur des praticiens chargés de l'évaluation (travailleurs sociaux, agents de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des prestataires de services potentiels ou réels ?</p> <p>Q. Le mandat du tuteur est-il clair et accepté par tous ? Le tuteur peut-il mettre un terme à l'évaluation s'il estime qu'elle est abusive ou inappropriée d'une quelconque autre manière ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il reçu des conseils juridiques pour préparer l'évaluation et bénéficiera-t-il de conseils juridiques en réponse au résultat de l'évaluation ?</p>
<p>Veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit adaptée à la culture et au genre de l'enfant et à ce que les praticiens qui procèdent à l'évaluation connaissent parfaitement l'origine culturelle et ethnique de l'enfant.</p> <p>L'évaluation tient-elle compte des besoins culturels et des besoins liés au genre ?</p> <p>Prise en compte de la dimension de genre et des sensibilités culturelles</p>	<p>Q. L'opinion de l'enfant sur le genre des praticiens qui procèdent à l'évaluation a-t-elle été demandée et respectée ?</p> <p>Q. Les praticiens comprennent-ils la culture et l'appartenance ethnique de l'enfant ?</p> <p>Q. Les praticiens et l'enfant peuvent-ils communiquer directement dans une langue commune ?</p> <p>Q. Si nécessaire, un interprète qualifié est-il disponible et a-t-il été informé du processus d'évaluation ?</p> <p>Q. Les praticiens comprennent-ils la culture et l'appartenance ethnique de l'enfant, et peuvent-ils appliquer cette compréhension dans le cadre d'une évaluation de l'âge ?</p>	<p>Q. Qui est l'employeur des praticiens chargés de l'évaluation (travailleurs sociaux, agents de police, médecins) ? Sont-ils indépendants des prestataires de services potentiels ou réels ?</p> <p>Q. Le mandat du tuteur est-il clair et accepté par tous ? Le tuteur peut-il mettre un terme à l'évaluation s'il estime qu'elle est abusive ou inappropriée d'une quelconque autre manière ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il reçu des conseils juridiques pour préparer l'évaluation et bénéficiera-t-il de conseils juridiques en réponse au résultat de l'évaluation ?</p>

Étape	Descriptif	Liste de contrôle des pratiques
<p>Pendant la procédure</p> <p>Procédure confidentielle et non intrusive</p>	<p>Veiller à ce qu'il n'y ait aucune atteinte à la dignité de l'enfant. Veiller à ce que l'évaluation de l'âge soit effectuée dans un environnement sûr pour les enfants, qui réponde à leurs besoins et soit adapté aux enfants.</p>	<p>Q. Les praticiens sont-ils formés à reconnaître la maltraitance dont sont victimes les enfants et à réagir en conséquence ?</p> <p>Q. Un chaperon est-il présent lors des examens physiques ? Notez qu'une fille doit toujours avoir un chaperon féminin.</p> <p>Q. L'environnement est-il adapté aux enfants (s'agit-il par exemple d'un espace calme, sans adultes, éventuellement équipé de jouets, de livres et de magazines, selon le cas) ?</p> <p>Q. Les enfants se voient-ils offrir de la nourriture et des boissons, et ont-ils droit à des pauses, par exemple pour aller aux toilettes ?</p> <p>Q. La procédure a-t-elle lieu dans un environnement confidentiel (par ex. dans une pièce séparée) ?</p>
<p>À la suite de la procédure</p>	<p>Veiller à ce que les services et l'aide nécessaires selon le résultat de l'évaluation soient fournis à l'enfant sans délai.</p>	<p>Q. Le résultat de l'évaluation est-il accepté de manière objective par toutes les parties concernées ?</p> <p>Q. Des modifications immédiates sont-elles apportées lorsque cela est nécessaire, par exemple la libération ou le transfert d'un enfant détenu dans un établissement de détention pour adultes ?</p> <p>Q. Les enfants sont-ils orientés vers les services appropriés, le cas échéant ?</p> <p>Q. Ces aiguillages sont-ils effectués rapidement ?</p> <p>Q. Des documents permettant de reconnaître, de confirmer ou de modifier l'âge légal sont-ils délivrés ?</p> <p>Q. Le document délivré précise-t-il que l'âge est « supposé » ?</p>
<p>Cas incertains</p>	<p>Si, à l'issue de la procédure d'évaluation de l'âge, un doute subsiste quant à l'âge de l'enfant, il convient de s'assurer que la procédure est appliquée à l'avantage de l'enfant.</p>	<p>Q. Toutes les parties concernées acceptent-elles objectivement le résultat de l'évaluation ?</p> <p>Q. Ces parties prenantes acceptent-elles de traiter la personne comme s'il s'agissait d'un enfant en tenant dûment compte de sa maturité ?</p> <p>Q. Des modifications immédiates sont-elles apportées lorsque cela est nécessaire, par exemple la libération ou le transfert d'un enfant détenu dans un établissement de détention pour adultes ?</p> <p>Q. Les enfants sont-ils orientés vers les services appropriés, le cas échéant ?</p> <p>Q. Ces aiguillages sont-ils effectués rapidement ?</p> <p>Q. Des documents permettant de reconnaître, de confirmer ou de modifier l'âge légal sont-ils délivrés ?</p> <p>Q. Le document délivré précise-t-il que l'âge est « supposé » ?</p>

Étape	Descriptif	Liste de contrôle des pratiques
Droit de savoir et d'être informé(e)	Veiller à ce que le résultat et les conséquences de ce résultat soient expliqués à l'enfant aussi rapidement que possible.	<p>Q. Le résultat et les conséquences de l'évaluation sont-ils expliqués à l'enfant dans une langue et d'une manière qu'il peut comprendre, en utilisant des formes de communication adaptées à son âge ou spécialisées si nécessaire ?</p> <p>Q. Est-il garanti que l'enfant comprend le résultat et les conséquences de l'évaluation ?</p> <p>Q. Le résultat et ses conséquences, y compris les dispositions pratiques ou les changements de situation de l'enfant, sont-ils communiqués à l'enfant par écrit ?</p>
Droit de l'enfant de contester la décision	Veiller à ce que, le cas échéant, l'enfant soit en mesure de contester une décision avec laquelle il n'est pas d'accord.	<p>Q. L'enfant a-t-il été informé qu'il peut soumettre de nouvelles informations à tout moment à l'avenir, ce qui pourra donner lieu à une nouvelle évaluation ?</p> <p>Q. Y a-t-il un droit de recours contre le résultat ?</p> <p>Q. L'enfant est-il conscient de ses droits de recours ?</p> <p>Q. L'enfant a-t-il un représentant légal pour l'aider dans son recours et le conseiller sur la façon de soumettre de nouvelles informations ?</p> <p>Q. La procédure de recours est-elle gratuite pour l'enfant ?</p>

À la suite de la procédure

Annexe 7. Modèle de protocole de transfert des enfants détenus en raison de leur association avec des forces armées ou avec des groupes armés

Protocole de transfert des enfants détenus en raison de leur association
avec des forces armées ou avec des groupes armés

entre

[LE GOUVERNEMENT]

et

[l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies]

Préambule

Prenant acte de la ratification par [LE GOUVERNEMENT] des instruments juridiques internationaux pertinents relatifs aux droits et à la protection des enfants, notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000),
- Les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels,
- La Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants et sa recommandation n° 190 (1999),
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998);

Notant également l'approbation par [LE GOUVERNEMENT] des Engagements de Paris en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés (2007);

Soulignant la responsabilité première du [GOUVERNEMENT] de réaliser, de protéger et de promouvoir les droits de tous les enfants touchés par les conflits armés, y compris les enfants recrutés, utilisés ou enlevés par des groupes armés, et de soutenir la réadaptation et la réintégration des enfants dans leur communauté;

Réaffirmant l'engagement pris par le [GOUVERNEMENT] d'assurer la protection des enfants âgés de moins de 18 ans qui ont fui les rangs d'un groupe armé, ont été libérés par un tel groupe, se sont rendus ou ont été capturés au cours d'opérations militaires et sont détenus par [LES FORCES ARMÉES];

Soulignant que le bien-être et l'intérêt supérieur des enfants trouvés au cours d'opérations militaires doivent être prioritaires à tout moment et que l'attention et les ressources nécessaires doivent être fournies afin de permettre une prise en charge immédiate, y compris pour répondre aux besoins médicaux, alimentaires et psychosociaux de base;

Les instructions suivantes sont établies :

Les enfants en détention sont des garçons et des filles âgés de moins de 18 ans qui entrent en contact avec les forces militaires après avoir fui les rangs d'un groupe armé, s'être rendus ou avoir été libérés par un groupe armé, ou après avoir été capturés au cours d'opérations militaires, et qui sont détenus par les forces armées.

Directive 1 – Désignation de coordonnateurs

[L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] désigne des coordonnateurs aux niveaux national et local pour la mise en œuvre du protocole. [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] met à disposition une ligne téléphonique permettant de s'informer de la présence d'enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES]. Le ou la commandant(e) militaire des [FORCES ARMÉES] communique le numéro de téléphone concerné à tous les commandants par ordonnance militaire.

Directive 2 – Notification de la présence d'enfants en détention militaire

Le ou la chef d'unité alerte immédiatement le (la) coordonnateur(trice) de [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] de la présence d'enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES], quelle que soit leur nationalité ou leur situation géographique et, dans tous les cas, au plus tard 12 heures après le premier contact. Le ou la chef d'unité veille à ce que les enfants soient immédiatement séparés des adultes, et les garçons des filles. Lorsque cela est possible, on s'efforcera de préserver l'unité familiale, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur des enfants.

Directive 3 – Délai de transfert des enfants aux acteurs de la protection de l'enfance et accès de ces derniers aux enfants

Le ou la chef d'unité facilite le transfert des enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES] à [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, au plus tard 72 heures après le premier contact. Le ou la chef d'unité veille à ce que les acteurs compétents de la protection de l'enfance, notamment [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE], le ou la conseiller(ère) des Nations Unies pour la protection de l'enfance, l'UNICEF et le CICR, aient un accès total et sans entrave aux enfants pendant que ceux-ci sont détenus par [LES FORCES ARMÉES].

Directive 4 – Traitement des enfants en détention militaire

Les enfants détenus par [LES FORCES ARMÉES] sont traités avec humanité et d'une manière compatible avec le statut, les besoins et les droits particuliers des enfants. Le ou la chef d'unité doit s'assurer des aspects suivants :

- Les enfants reçoivent des soins de base, y compris de la nourriture et des articles non alimentaires, un abri approprié et sûr ainsi que des soins médicaux d'urgence si nécessaire, et sont protégés contre toute forme de violence, de sévices, de négligence ou d'exploitation pendant leur détention.
- Les enfants ne sont interrogés que sur leur nom, leur âge, leur lieu de résidence habituel, le lieu où se trouve leur famille et leurs besoins médicaux. Aucune information n'est recueillie à des fins de collecte de renseignements. Tout entretien supplémentaire avec un enfant ne doit être effectué que par du personnel civil formé à la protection de l'enfance.
- La vie privée des enfants est respectée, l'objectif étant d'éviter toute stigmatisation ou tout autre préjudice dû à une publicité inutile ou à la qualification pénale. Aucune information susceptible de conduire à l'identification de l'enfant ne doit

être rendue publique, et l'enfant ne doit être photographié que dans le but de rétablir les liens familiaux.

Directive 5 – Dispositions transfrontalières

- Le même processus de transfert et le même ensemble de principes doivent être appliqués aux enfants rencontrés en dehors de leur pays d'origine. Une fois que l'enfant a été transféré par les autorités militaires aux acteurs civils de la protection de l'enfance dans le pays, [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] travaille avec ses homologues de la protection de l'enfance dans l'autre pays concerné, en collaboration avec d'autres acteurs de la protection de l'enfance compétents, dans le but d'assurer le rapatriement transfrontalier, la prise en charge provisoire et le regroupement familial ou toute autre solution durable.

Directive 6 – Préparation, mise en œuvre et conformité

[LE GOUVERNEMENT] prend un certain nombre de mesures de préparation, de mise en œuvre et de conformité, à savoir :

- Nommer un (une) coordonnateur(trice) principal(e) au sein des [FORCES ARMÉES] et de [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE], dont la tâche consistera à superviser la mise en œuvre du Protocole et à servir d'interface avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies;
- Diffuser le contenu du Protocole à l'ensemble des chefs d'unité et des fonctionnaires compétents du gouvernement qui participent à la mise en œuvre pratique du Protocole, par l'intermédiaire d'un ordre militaire et d'une directive politique;
- Concevoir un plan opérationnel détaillé pour guider la mise en œuvre du Protocole, en précisant les fonctions et les attributions des chefs d'unité et des fonctionnaires compétents du gouvernement;
- Transmettre régulièrement des rapports de conformité sur la mise en œuvre du Protocole à l'équipe spéciale de surveillance et d'information du pays et informer celle-ci du nombre d'enfants détenus par l'armée, ventilé par âge, sexe et statut de l'enfant.

Conditions générales

[LES FORCES ARMÉES] et [L'ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE] déterminent les conditions du présent Protocole avec l'équipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies. Le Protocole entre en vigueur à la date de signature indiquée ci-dessous et sa durée demeure indéterminée. Son contenu peut être révisé et modifié sous réserve de l'accord écrit de tous les signataires. Toutes les questions relatives à l'interprétation des dispositions du présent Protocole seront résolues à l'amiable ou, si nécessaire, par la voie diplomatique.

Signé à [lieu] le [jj.mm.aaaa]

SIGNATAIRE [MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU DE LA DÉFENSE]

SIGNATAIRE [ORGANISME GOUVERNEMENTAL DE PROTECTION DE L'ENFANCE]

SIGNATAIRE [REPRÉSENTANT(E) SPÉCIAL(E) DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL OU
COORDONNATEUR(TRICE) RÉSIDENT(E)]

SIGNATAIRE [UNICEF]

Annexe 8. Modèle de mémorandum d'accord entre l'UNICEF et [l'opération de maintien de la paix des Nations Unies] sur la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information

I. Objet

1. En/au/aux [PAYS], l'UNICEF et [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] gèrent de manière conjointe, aux niveaux principal et technique, le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les violations graves commises contre des enfants depuis la création en [ANNÉE] de l'équipe spéciale des Nations Unies.

2. L'objectif du présent Mémorandum d'accord est d'établir des fonctions et des attributions bien définies pour la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS] au niveau technique, afin d'éviter toute interprétation unilatérale et tout malentendu, et d'atténuer les tensions et les conflits potentiels qui pourraient avoir une incidence négative sur la capacité des Nations Unies à mettre en œuvre ce mécanisme ainsi que sur la crédibilité des Nations Unies en la matière.

II. Champ d'application

3. Le présent Mémorandum s'applique aux cogestionnaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information au niveau technique en/au/aux [PAYS] (l'UNICEF et les chefs des groupes de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]) ainsi qu'aux membres du personnel des deux organisations qui participent à ce mécanisme, ci-après dénommés « les parties ».

III. Principes directeurs

4. Le présent Mémorandum d'accord est guidé par les principes suivants :

- a) **L'intérêt supérieur de l'enfant.** Dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale. Ce principe s'applique aux décisions concernant un enfant en particulier ou un groupe d'enfants déterminé.
- b) **Approche collaborative.** Les parties travailleront ensemble en vue de la réalisation d'un objectif commun : le fonctionnement harmonieux et efficace du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Il s'agit notamment, pour les parties, de partager des informations et de se consulter régulièrement, afin de consolider la confiance mutuelle.
- c) **Transparence et présomption de bonne foi.** Les parties procéderont avec transparence dans toutes leurs interactions. En cas d'incertitude sur la transparence d'une partie, il sera présumé que celle-ci a agi de bonne foi.
- d) **Flexibilité en vue du règlement des conflits.** Les parties régleront tout différend dès qu'il se présentera. Il s'agira notamment de rechercher un terrain d'entente et de faire preuve de flexibilité en cas de désaccord. L'intérêt supérieur de l'enfant

et le bon fonctionnement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information constitueront les critères qui guideront la résolution des désaccords.

IV. Relations avec les partenaires extérieurs

5. Dans le cadre de leurs attributions en tant que cogestionnaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties entretiennent des contacts réguliers avec les partenaires extérieurs, notamment les autorités nationales (civiles et militaires), d'autres organismes des Nations Unies, les acteurs internationaux de l'aide humanitaire et de la protection de l'enfance, les ONG nationales et les organisations de la société civile, les missions diplomatiques et les organismes donateurs.

6. Lorsqu'elles collaborent avec des partenaires externes au sujet du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent d'adopter les comportements suivants :

- a) **Parler d'une seule voix.** Cela implique de transmettre des messages convenus d'un commun accord et de ne pas fournir d'informations conflictuelles ou contradictoires.
- b) **Résoudre les désaccords techniques en interne.** Cela implique de ne pas exposer les désaccords en public et de ne pas impliquer de partenaires extérieurs dans leur résolution.
- c) **Utiliser des présentations communes relatives au mécanisme de surveillance et de communication de l'information** lors des réunions bilatérales et conjointes avec les partenaires extérieurs.

7. L'UNICEF, d'une part, et les chefs des GROUPES de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], d'autre part, acceptent d'assister aux réunions stratégiques liées au mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui nécessitent une représentation de haut niveau sur le plan technique.

V. Partage d'informations

8. Le partage d'informations est au cœur de la coordination du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Les parties conviennent d'adopter une approche proactive en matière de partage d'informations. Cela signifie qu'il ne faut pas attendre que les informations arrivent ou soient demandées, mais qu'il convient de prendre l'initiative de demander et de partager des informations, en particulier lorsqu'une partie sait que l'autre partie possède les informations en question.

9. Les parties conviennent de partager en temps utile et de manière continue la totalité des documents et des informations liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, y compris les rapports (d'évaluation, thématiques, de situation), les données sur les allégations, les plans de travail et les communications avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés. En cas de doute quant au lien d'une information avec le mécanisme de surveillance et de com-

munication de l'information, les parties conviennent de privilégier la coordination et la transparence et de partager cette information.

10. Les parties conviennent de partager toute correspondance relative au mécanisme de surveillance et de communication de l'information adressée aux représentants du gouvernement avant de l'envoyer. Ce principe encouragera les parties à parler d'une seule voix et leur permettra de coordonner les messages de suivi et les réponses.

VI. Coordination

11. Les parties conviennent de discuter des activités liées au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, qu'il s'agisse de renforcement des capacités, de communication, de sensibilisation ou d'intervention, avant de les réaliser individuellement. Il s'agit, entre autres, des activités suivantes :

- a) Les manifestations ou les campagnes publiques;
- b) Les actions menées au titre des programmes;
- c) Le dialogue avec les groupes armés en vue de libérer les enfants de leurs rangs et de prévenir les violations graves;
- d) Les communiqués de presse ou les déclarations officielles sur les violations graves commises contre des enfants par les parties au conflit;
- e) La formation des partenaires externes sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information;
- f) L'utilisation des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information pour les actions unilatérales de sensibilisation;
- g) En cas de doute quant au lien de certaines actions avec le mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de privilégier la coordination et de discuter de la question.

12. L'UNICEF et les chefs des groupes de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] conviennent de tenir des réunions bilatérales régulières, sur une base mensuelle, pour examiner et résoudre toute question liée au mécanisme de surveillance et de communication de l'information, y compris les problèmes concernant des aspects techniques, tels que la collecte de données et la gestion de l'information, ainsi que les questions stratégiques liées à la sensibilisation, aux interventions et aux travaux de l'équipe spéciale des Nations Unies. Cela permettra aux parties de diriger le personnel associé au mécanisme de surveillance et de communication de l'information et de partager leurs responsabilités en tant que cogestionnaires du mécanisme de manière plus efficace.

13. Les parties conviennent de partager leurs responsabilités afin de coprésider, à tour de rôle, les groupes de travail liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Ces groupes incluent l'équipe spéciale des Nations Unies, le Groupe de travail technique conjoint (l'instance gouvernementale chargée de la mise en œuvre du plan d'action relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information) et le Groupe des Amis des enfants touchés par les conflits armés, un réseau de missions diplomatiques qui mène des actions de sensibilisation sur les enfants et les conflits armés.

Le présent accord comprend la présentation d'un calendrier des réunions assorti de missions claires concernant la présidence et la production en temps voulu des procès-verbaux ou des notes de réunion. Les parties conviennent d'examiner et de signer ensemble le procès-verbal ou les notes de réunion avant de les communiquer au groupe de travail concerné.

14. Les parties conviennent de faciliter le partage d'informations entre l'équipe spéciale des Nations Unies et le Groupe de travail technique conjoint afin de favoriser l'appropriation par les gouvernements de la surveillance et des interventions relatives aux violations graves.

15. Les parties conviennent de collaborer régulièrement avec les principaux coprésidents de l'équipe spéciale des Nations Unies, de les tenir dûment informés des progrès et des difficultés de la cogestion du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS] et de garantir la continuité de leur engagement au sujet de la relance du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS].

VII. Répartition et partage des tâches

Relations avec les autorités et les parties au conflit

16. Lorsqu'elles dialoguent avec les autorités gouvernementales dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de la répartition suivante des interlocuteurs, en fonction du mandat et de l'avantage comparatif de chaque partie (les exemples ne sont pas exhaustifs) :

- a) L'UNICEF établira un dialogue avec le Ministère de l'éducation et avec le Ministère de la santé sur les attaques visant des écoles ou des hôpitaux, ainsi qu'avec le Ministère des affaires sociales sur la réintégration des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.
- b) [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] établira un dialogue avec les procureurs et les juges militaires au sujet de la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves contre des enfants.
- c) L'UNICEF et [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] établiront conjointement un dialogue avec le Ministère de la défense et avec les autorités de [LA FORCE ARMÉE] au sujet de la mise en œuvre du plan d'action relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Gestion de l'information

17. La gestion de l'information consiste à administrer une base de données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information. Les parties conviennent de mettre en œuvre un système de gestion de l'information partagé ou une base de données partagée concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS]. À cette fin, il sera nécessaire de procéder à des consultations conjointes avec l'UNICEF, le Département des opérations de paix et le Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la question des enfants et des conflits armés à New York concernant le déploiement du nouveau système de gestion de l'information du mécanisme de surveillance et de communication de l'information prévu pour [DATE].

18. Les parties conviennent que la mise en œuvre d'une base de données partagée concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS] impliquera un accès égal, illimité et permanent à la base de données par les deux parties, une gestion conjointe des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information qui y sont stockées, et une responsabilité conjointe concernant la sécurité de ces données. L'égalité d'accès à une base de données partagée aidera les parties à s'acquitter d'autres responsabilités partagées, telles que les exigences en matière de production d'analyses sur les tendances et de production de rapports sur le mécanisme de surveillance et de communication de l'information.

Collecte et vérification des données

19. Les parties sont également responsables de la collecte de données et de la vérification des allégations de violations graves. Elles répartiront les responsabilités en matière de collecte et de vérification des données en fonction de leur présence géographique et de leurs capacités.

20. Les parties conviennent d'utiliser les mêmes normes et procédures pour la collecte et la vérification des données du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, et notamment d'utiliser un formulaire d'incident harmonisé relatif au mécanisme. Elles disposeront ainsi d'une base plus solide pour répondre aux exigences de production de rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information et pour procéder à l'analyse des données à d'autres fins.

21. Les parties conviennent d'appliquer les procédures convenues pour l'évaluation de l'âge et la séparation des enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés.

Interventions

22. Le plan d'action relatif au mécanisme de surveillance et de communication de l'information signé par le gouvernement du/de la/des [PAYS] comprend quatre piliers : la séparation des enfants des forces armées ou des groupes armés, la prévention, les interventions et la lutte contre l'impunité. En tant que cogestionnaires du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, les parties conviennent de répartir comme suit l'essentiel de leurs travaux sur le plan d'action selon ces quatre piliers, en fonction de leurs mandats institutionnels et de leurs avantages comparatifs :

- a) [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] travaillera sur la séparation des enfants et sur la lutte contre l'impunité.
- b) L'UNICEF travaillera sur la prévention et sur les interventions.

Toutefois, les parties travailleront ensemble sur l'établissement du dialogue avec les groupes armés dans le cadre du changement recommandé de l'orientation générale du mécanisme de surveillance et de communication de l'information en/au/aux [PAYS].

Renforcement des capacités

23. Les parties conviennent d'élaborer et de mettre en œuvre un plan conjoint de renforcement des capacités concernant le mécanisme de surveillance et de communication de l'information afin de conserver une masse critique de personnel et de partenaires des Nations Unies formés à la collecte et à la vérification des données du mécanisme.

Communication de l'information

24. Les exigences de production de rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information comprennent les rapports trimestriels de la note horizontale globale pour le Conseil de sécurité, la contribution du/de la/des [PAYS] au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, et les rapports par pays sur les questions relatives aux enfants dans les conflits armés en/au/aux [PAYS] soumis au Comité des droits de l'enfant tous les deux ou trois ans. Les parties conviennent de répartir les exigences de production de rapports liés au mécanisme de surveillance et de communication de l'information comme suit :

- a) Préparation des notes horizontales globales à tour de rôle.
- b) Préparation conjointe de la contribution du/de la/des [PAYS] au rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés et des rapports par pays sur les enfants dans les conflits armés. Cela implique une répartition des différentes sections des rapports entre les parties.
- c) Élaboration d'une liste de contrôle de procédures d'approbation claires pour toutes les exigences de production de rapports.

VIII. Entrée en vigueur

25. Le présent Mémoire lie les deux parties et prendra effet dès sa signature par celles-ci.

26. Les parties conviennent de réviser le présent Mémoire une fois par an à compter de la date de signature.

Pour l'UNICEF :

Pour la MISSION X :

Chef du Groupe de la protection
de l'enfance

Chef du Groupe de la protection
de l'enfance

UNICEF

[OPÉRATION DE MAINTIEN
DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

Date :

Date :

UN

